



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Hérault

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault



SCHEMA DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT POUR L'ACCUEIL ET L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

2011 - 2017
SCHEMA REVISE

L'A déus

12, Boulevard Sainte-Thérèse - 13005 Marseille

Tél. : 33 (0)6 68 57 75 63 – Fax : 33 (0)9 55 38 75 63

E-mail : adeus@adeus-reflex.org

Sarl à capital de 7 500,00 euros – Siret 507 477 966 00018 - APE 7220Z

A ures coopérative conseil

3, place du Bon-Pasteur – 44000 Nantes

Tél. : 33 (0)2 40 89 47 60 – Fax : 33 (0)2 40 89 10 30

E-mail : aures@aures-reflex.org

Scop-Sarl à capital variable – Siret 397 473 299 000 22 – APE 742C

SOMMAIRE

1	GOUVERNANCE DU SCHÉMA.....	6
1.1	BILAN DU PRÉCÉDENT SCHÉMA.....	6
	<i>Le partenariat.....</i>	<i>6</i>
	<i>La Commission Consultative.....</i>	<i>7</i>
	<i>Le Comité de Pilotage Départemental.....</i>	<i>7</i>
	<i>L'animation technique</i>	<i>8</i>
	La MOUS.....	9
	La mission de Médiation confiée à Cesam.....	9
	Les comités locaux.....	9
	Les groupes de travail thématiques.....	10
1.2	L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU SCHÉMA 2011-2017.....	11
	<i>Principes.....</i>	<i>11</i>
	Une prise en compte transversale des problématiques.....	11
	Une articulation entre pilotage départemental et animation locale.....	11
	Promouvoir la constitution de réseaux et capitaliser les expériences	11
	<i>Modalités.....</i>	<i>12</i>
	La commission consultative départementale.....	12
	Le comité de pilotage technique.....	12
	<i>Composition.....</i>	<i>12</i>
	<i>Rôle.....</i>	<i>13</i>
	Comités locaux d'animation.....	13
	<i>Composition.....</i>	<i>13</i>
	<i>Rôle :</i>	<i>14</i>
2	ACCUEIL.....	15
2.1	LE BILAN DES RÉALISATIONS	15
	<i>Les aires en service.....</i>	<i>16</i>
	Les Aires d'accueil.....	16
	<i>Les réalisations.....</i>	<i>16</i>
	Les aires de grand passage.....	17
	<i>La gestion de l'accueil et des équipements.....</i>	<i>19</i>
	L'occupation et la gestion des aires d'accueil	19
	<i>L'occupation.....</i>	<i>19</i>
	<i>Modalités de gestion.....</i>	<i>20</i>
	La gestion des Grands Passages.....	21
2.2	LES BESOINS RECENSÉS.....	23
	<i>Une concentration des passages le long des grands axes.....</i>	<i>23</i>
	Des besoins identifiés en matière de passages.....	23
	En ce qui concerne les grands passages.....	23
	En ce qui concerne les petits groupes.....	26
	<i>Les communes accueillant des groupes inférieurs à 20 caravanes.....</i>	<i>26</i>
	<i>Les communes accueillant des groupes de 20 à 50 caravanes.....</i>	<i>27</i>
2.3	PLAN D'ACTION POUR LE SCHÉMA 2011-2017.....	28
	<i>Rappel des obligations réglementaires.....</i>	<i>28</i>

Rappel des textes :.....	28
<i>Principe : Concrétiser le développement d'une offre diversifiée</i>	29
<i>Programme d'actions</i> :.....	30
ACTION 1 : Favoriser la prise de compétence communautaire.....	30
ACTION 2 : Accompagner les collectivités dans leurs démarches de prospection foncière en lien avec les contraintes réglementaires.....	31
ACTION 3 : Intégrer les modalités de gestion des équipements dès la conception des aires.....	31
ACTION 4 : Harmoniser les modalités de gestion.....	32
ACTION 5 : Mettre en place un « réseau des collectivités gestionnaires ou ayant vocation à le devenir ».....	32
ACTION 6 : Améliorer l'intégration des familles de voyageurs à la vie locale, en favorisant la connaissance et l'accès aux dispositifs de droit commun.....	33
ACTION 7 : Mieux anticiper et organiser l'arrivée des Grands Passages.....	33
ACTION 8 : Mobiliser l'ensemble des collectivités et les services de l'État dans la recherche de foncier disponible pour la réalisation d'aires de grands passages.....	34
2.4 COMMUNES INSCRITES AU SCHEMA 2011-2017 POUR LA RÉALISATION D'ÉQUIPEMENTS.....	35
3 HABITAT	36
3.1 BILAN DU SCHEMA.....	36
Une expérience institutionnelle de terrains familiaux : Pignan (voir annexe IX).....	36
Un projet de résolution de la situation du « camp de Cantagal » à Béziers.....	36
3.2 LES BESOINS.....	37
Le phénomène de sédentarisation sur des aires d'accueil.....	38
L'importance du phénomène de sédentarisation sur des terrains privés.....	38
3.3 LE PLAN D'ACTION POUR LE SCHEMA 2011-2017.....	41
<i>Principe : Améliorer les conditions d'habitat et favoriser l'accès au logement.</i> .41	
<i>Le cadre législatif et réglementaire : entre le Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat et le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)</i>	42
<i>Programme d'actions</i>	43
ACTION 1 : Envisager une étude pour une connaissance exhaustive des situations de sédentarisation des gens du voyage dans le département et la création d'une articulation entre le Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage et le Plan Départemental d'Aide pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).....	43
ACTION 2 : Promouvoir et permettre la réalisation d'opérations d'habitat adapté pour les ménages sédentarisés ou en cours de sédentarisation.....	44
ACTION 2.1. : <i>Présenter aux collectivités concernées (aux élus notamment) des opérations réussies de réalisation de terrains familiaux et d'habitat adapté dans d'autres départements et les accompagner dans la réalisation de leurs projets</i>	44
ACTION 2.2. : <i>Résorber les terrains insalubres ou présentant des dangers manifestes pour leurs occupants par la mise en œuvre d'opération de RHI conduisant à la production d'habitat adapté</i>	45
ACTION 2.3. : <i>Régulariser les situations d'installations de Gens du Voyage sur des terrains ne présentant pas de danger pour la vie de leurs occupants</i>	45
ACTION 3 : Informer les Gens du Voyage sur les règles d'urbanisme.....	46
4 ACCÈS AUX DROITS SOCIAUX ET CITOYENNETÉ.....	48
4.1 LE BILAN DU SCHEMA PRÉCÉDENT.....	48
Accompagnement social et insertion.....	48
Scolarisation.....	49
4.2 LES BESOINS IDENTIFIÉS.....	49
Une scolarisation en hausse, mais des freins encore nombreux.....	50
Emploi et activités économiques.....	51

Santé.....	52
Information et communication.....	53
4.3 PLAN D'ACTION POUR LE SCHEMA 2011-2017.....	54
<i>Les axes transversaux.....</i>	<i>54</i>
ACTION 1 : Permettre l'accès aux services de droit commun grâce à une adaptation de l'offre et un travail de médiation.....	54
ACTION 2 : Mettre en place des projets sociaux à l'échelle locale.....	55
ACTION 3 : Favoriser le dialogue et l'interconnaissance.....	55
<i>Les pistes d'action thématiques.....</i>	<i>56</i>
ACTION 4 : Renforcer l'insertion économique.....	56
ACTION 4.1. : Accompagner la création et la gestion d'entreprise.....	56
ACTION 4.2. : Développer la médiation pour l'accès à l'emploi.....	57
ACTION 4.3. : Favoriser l'accompagnement, l'accès à des formations adaptées et à la validation des compétences.....	57
ACTION 4.4. : Développer les actions de lutte contre l'illettrisme.....	58
ACTION 5 : Améliorer la scolarisation.....	58
ACTION 5.1. : Améliorer l'accès à l'école et la fréquentation scolaire.....	58
ACTION 5.2. : Favoriser le rapprochement famille/école.....	59
ACTION 5.3. : Développer les dispositifs passerelles au collège.....	59
ACTION 5.4. : Mobiliser les dispositifs de soutien scolaire.....	59
ACTION 6 : Renforcer l'accès aux soins à améliorer la prise en charge.....	60
ACTION 6.1. : Mettre en place un accueil des familles de malades sur Montpellier.....	60
ACTION 6.2. : Sensibiliser et former les professionnels de santé.....	60
ACTION 6.3. : Travailler auprès de la communauté et accompagner.....	60
ACTION 6.4. : Mettre en œuvre des actions de prévention utilisant une pédagogie adaptée.....	61
ANNEXES.....	62
ANNEXE I : LES TEXTES DE LOIS, DÉCRETS, CIRCULAIRES ET ARRÊTÉS.....	63
<i>Législation sur l'accueil des Gens du Voyage.....</i>	<i>63</i>
<i>Décrets d'application et arrêtés sur l'accueil des Gens du Voyage.....</i>	<i>63</i>
<i>Circulaires sur l'accueil des Gens du Voyage.....</i>	<i>64</i>
<i>Codes.....</i>	<i>64</i>
<i>Éléments spécifiques sur la scolarisation des enfants du voyage.....</i>	<i>64</i>
<i>Éléments spécifiques aux activités commerciales et artisanales ambulantes.....</i>	<i>65</i>
<i>Citoyenneté des gens du voyage.....</i>	<i>65</i>
ANNEXE II : LES FINANCEMENTS POUR L'AMÉNAGEMENT DES ÉQUIPEMENTS.....	66
ANNEXE III : LES FINANCEMENTS POUR LA GESTION DES ÉQUIPEMENTS.....	68
ANNEXE IV : CIRCULAIRE DSS/2B N° 2001-372 DU 24 JUILLET 2001 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE AUX COMMUNES OU AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE GÉRANT UNE OU PLUSIEURS AIRES D'ACCUEIL DE GENS DU VOYAGE PRÉVUE À L'ARTICLE 1851-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.....	69
ANNEXE V : CIRCULAIRE N°2003-76/UHC/IUH1/26 DU 17 DÉCEMBRE 2003 RELATIVE AUX TERRAINS FAMILIAUX PERMETTANT L'INSTALLATION DES CARAVANES CONSTITUANT L'HABITAT PERMANENT DE LEURS UTILISATEURS.....	74
ANNEXE VI : EXTRAIT DU GUIDE RÉALISÉ PAR L'ANGVC, EXEMPLE DE FICHE « DÉMARCHES AVANT D'ACHETER UN TERRAIN ».....	81

ANNEXE VII : EXEMPLE DE RÉSORPTION D'UN SITE D'HABITAT PRÉCAIRE OCCUPÉ PAR DES GENS DU VOYAGE AVEC PRODUCTION D'HABITAT ADAPTÉ ET DE TERRAINS FAMILIAUX GRÂCE À UNE OPÉRATION RHI.....	84
ANNEXE VIII : LISTE DES COMMUNES SUR LESQUELLES LA MISE EN ŒUVRE D'OPÉRATIONS D'HABITAT ADAPTÉ OU DE TERRAINS FAMILIAUX EST RECOMMANDÉE.....	86
<i>Communes inscrites au Schéma et dont la réalisation d'habitat adapté ou de terrains familiaux exonèrera des obligations en terme d'accueil sur aire.....</i>	<i>86</i>
<i>Communes non-inscrites au Schéma (moins de 5 000 habitants ou ayant réalisé un équipement d'accueil) et dont la réalisation d'habitat adapté ou de terrains familiaux permettra de bénéficier d'une assistance technique de la part des services de l'État et sus des financements spécifiques.....</i>	<i>86</i>
ANNEXE IX : FICHE D'EXPÉRIENCE « TERRAINS FAMILIAUX DE PIGNAN ».....	87
ANNEXE X : PÉRENNISER LES SAVOIR-FAIRE DES GENS DU VOYAGE PAR LA VAE, L'EXEMPLE DE LA GIRONDE.....	89
ANNEXE XI : LA DÉMARCHE DE RÉVISION.....	92
<i>Cadre et objectifs.....</i>	<i>92</i>
<i>Méthodologie.....</i>	<i>92</i>
ANNEXE XII : RÉCAPITULATIF DES COMMUNES INSCRITES AU SCHÉMA.....	95
ANNEXE XIII : CARTOGRAPHIE DU DÉPARTEMENT EN TERME D'OBLIGATIONS EN AIRES D'ACCUEIL ET AIRES DE GRAND PASSAGE.....	96

1 GOUVERNANCE DU SCHÉMA

1.1 BILAN DU PRÉCÉDENT SCHÉMA

Le schéma, signé par le Préfet et le Président du Conseil Général le 28 février 2003, (faisant suite au schéma signé en 1992 dans le cadre de la première loi de 1990, dite « loi Besson ») a été doté des moyens nécessaires à sa réalisation, que ce soit en termes d'instances de pilotage, de moyens d'animation et de contribution financière des partenaires (abondement du Conseil Général, attribution de l'AGA pour des aires provisoires...). Il a été partiellement annulé pour le secteur du Biterrois pour vice de forme (jugements des 23 janvier et 27 février 2007), n'ayant pas été validé en amont par certains Conseils Municipaux.

Le partenariat

Préfecture, DDE et DDASS assuraient l'animation du dispositif et mobilisaient les financements d'État.

Le Conseil général cofinçait (depuis le premier schéma de 1992) à la fois les dépenses d'investissement et le fonctionnement des aires d'accueil (pour un montant de 3 050 € par place à l'investissement et 750 € par place au fonctionnement) et, depuis 1996, l'investissement et la remise en état des aires de grand passage (pour un montant par place/an de 500 € + 50 € pour leur remise en état). Il s'est également investi, au travers d'une de ses maisons de la solidarité, dans une opération de réalisation de terrain familial.

Les CAF géraient l'AGA (aide à la gestion financée par l'État).

- La CAF de Montpellier apportait une contribution financière à la réalisation des aires d'accueil pour un montant forfaitaire de 500 € par emplacement. Elle apportait également un soutien financier au service Tramontane qui gère les terrains familiaux de Pignan et s'est impliqué dans la sensibilisation des communes.
- La CAF de Béziers finançait la réalisation des aires de façon différenciée pour chaque dossier : elle a versé 85 000 € pour l'aire d'Agde et s'est engagée à hauteur de 60 000 € pour l'aire de Vias.

L'Éducation Nationale a mobilisé des moyens spécifiques et s'est impliquée dans la sensibilisation des communes.

Les communes étaient représentées directement au titre de membres de l'association des maires (5 communes).

Les intercommunalités n'étaient pas représentées alors que 12 d'entre elles (2 communautés d'Agglomération, 8 communautés de communes, 1 SIVOM et 1 SIVU)¹ ont pris la compétence Gens du voyage.

Il n'existait aucune association ou centre social spécialisé, mais 2 associations locales ont développé une intervention spécifique à destination du public « gens du voyage » :

- l'association Convergences 34 qui a créé un service spécialisé, « Tramontane », qui a pour vocation l'aide et l'accompagnement à l'élaboration des projets d'aires d'accueil, la gestion déléguée et l'accompagnement socio-éducatif et qui assure la gestion des terrains familiaux de Pignan ;
- l'association Cesam (.....) qui a créé un poste de médiateur gens du voyage.

La Commission Consultative

La Commission Consultative est présidée par le Préfet et le Président du Conseil Général. Elle est composée de membres permanents, comme recommandé dans la loi.

Services de l'État, Représentants désignés par le Conseil Général, Représentants des communes désignés par l'Association des Maires de l'Hérault, Personnalités désignées par le Préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, Représentants désignés par le Préfet sur proposition des C.A.F. et de la M.S.A..

La Commission s'est réunie en moyenne deux fois par an, trois fois en 2008 afin d'étudier l'avancement du schéma du fait de l'échéance de décembre 2008 pour les demandes de subventions.

Le Comité de Pilotage Départemental

Le Comité de pilotage est une instance plus resserrée autour des institutions départementales qui s'est réunie de façon régulière au cours des premières années du schéma.

¹ CA du Bassin de Thau, CA Hérault-Méditerranée, CC du Clermontais, CC du Pays de l'Or, CC du Pays de Lunel, CC du Pays Saint-Ponais, CC du Pic Saint Loup, CC La Domitienne, CC Orb et Jaur, CC Vallée de l'Hérault, SIVOM entre Vène et Mosson, SIVU Ulysse.

Convoqué 1 à 2 fois par an, il a réuni

■ Les services de l'État, avec des représentants :

- de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE), qui en assurait le pilotage
- de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS),

- de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) ,
- de l'Éducation Nationale
- de la Police Judiciaire

■ Le Conseil général, avec des représentants :

- du Pôle Départemental de Solidarité
- de la Mission Habitat et Logement,

■ Des Caisses d'Allocations Familiales de Montpellier et Béziers

■ De la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

■ De l'Union des CCCAS de l'Hérault

■ Des services de Sécurité:

- Gendarmerie Nationale
- Police Municipale

L'animation technique

L'animation technique du Schéma était assurée par les services de l'État : Préfecture (Service Cohésion Sociale) et DDE (Service Ville et Habitat).

L'instruction des dossiers de réalisation des aires était assurée conjointement par les deux services.

Cette animation a été renforcée par deux missions opérationnelles assurées par des prestataires externes : une mission de **MOUS** (achevée en 2005) et une mission de **médiation** toujours en cours au moment de la révision.

En 2007, sous l'impulsion d'un nouveau Préfet, les partenaires ont été à nouveau mobilisés afin de relancer la dynamique du schéma : mise en place de **comités locaux** en charge de définir les modalités d'accompagnement social des aires, réunions de **groupes de travail thématiques**.

■ **La MOUS**

Le schéma 2003 avait acté la mise en place d'une MOUS, (Maîtrise d'œuvre Sociale et Urbaine) à l'échelle départementale, afin d'assister les communes tout au long du processus de mise en œuvre.

Cette mission, confiée au cabinet Arhome fin 2003, avait pour objectif « l'appui et l'aide aux communes pour la réalisation du schéma ». Elle a consisté en un accompagnement des communes et EPCI pour les aider techniquement pour la réalisation des aires Elle s'est achevée en 2005 et n'a pas été reconduite par la suite.

■ **La mission de Médiation confiée à Cesam**

Parallèlement à la MOUS, un médiateur a été également mis à la disposition des collectivités, conformément à l'article 1 de la loi, chapitre IV : « *La commission consultative peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés* ».

Cette mission de médiation a été confiée en mai 2004 à l'association CESAM (Comité pour la Santé des Migrants) qui a mis à disposition une médiatrice.

Cette mission, financée la première année uniquement par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), a été cofinancée dès la deuxième année par la Direction Départementale de l'Équipement (DDE). Axée au départ sur le volet social de réalisation des aires, elle s'est élargie à une assistance plus globale à la réalisation des aires (travail sur le foncier) et surtout à la gestion des grands passages, devenue son objet principal en lien avec les préoccupations de la Préfecture.

■ **Les comités locaux**

Le projet était de monter des comités locaux sur les communes qui avaient un projet d'aire ou une aire en service, de façon à assurer la définition d'un projet social partagé par les différents acteurs locaux et de sécuriser les collectivités locales dans le montage de leurs projets d'équipement.

En 2007 et 2008, des agents de la DDASS, de la CAF de l'Éducation nationale accompagnée par la médiatrice de Cesam ont ainsi fait le tour des sites, rencontré les communes et les CCAS, mais cette opération n'a pas abouti à la mise en place effective de comités locaux compte tenu de la focalisation des communes sur les difficultés de réalisation ou de gestion et/ou la volonté de délégation du volet social au gestionnaire.

Pour autant, des partenariats se sont constitués autour de la mise en œuvre de projets sociaux comme à Lunel et Marseillan.

■ **Les groupes de travail thématiques...**

À la demande du Préfet en commission consultative le 28 novembre 2007, quatre groupes de travail thématiques ont été mis en place, afin de faire des propositions opérationnelles dans chacun des domaines :

1. Groupe « Scolarisation »
2. Groupe « Accès à l'Emploi »
3. Groupe « Accès aux soins – Accompagnement social »
4. Groupe « Gestion des Aires »

Ces 4 groupes de travail ne semblent pas s'être perpétués après l'été 2008. Certaines actions ont pu être mises en place, mais sur la base d'initiatives isolées de la part de l'une ou l'autre des institutions concernées plus que sur la base d'un travail partenarial et d'un diagnostic partagé.

1.2 L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU SCHÉMA 2011-2017

Principes

■ ***Une prise en compte transversale des problématiques***

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage est non seulement le cadre d'une politique spécifique, mais encore celui de la prise en compte par les dispositifs de droit commun des spécificités de cette population.

Il doit ainsi éviter à la fois le risque de n'être que le seul lieu où l'on traite de cette problématique et celui de n'être qu'une coquille vide renvoyant à une hypothétique prise en charge par le droit commun.

■ ***Une articulation entre pilotage départemental et animation locale***

Le schéma ne peut jouer son rôle de mise en cohérence des actions et mise en synergie des acteurs que s'il se constitue en dispositif avec ses propres instances de pilotage au niveau départemental.

Mais l'aspect transversal de cette politique ne peut être concrètement pris en compte que si une coordination des acteurs est réalisée au niveau local.

C'est aux collectivités locales d'assumer pleinement ce rôle en mettant en place une instance de coordination afin de répondre aux enjeux d'accueil et d'insertion des populations des gens du voyage. Quelles que soient les modalités de gestion des aires adoptées, la collectivité compétente a la responsabilité de l'accueil. Quel que soit le niveau d'équipement de la collectivité, elle doit pouvoir répondre aux besoins de ses habitants en fonction des difficultés particulières qu'ils peuvent rencontrer.

La politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage offre en effet de nombreuses similarités avec la politique de la ville. Initiée au niveau national, elle n'existe que par le degré d'investissement des collectivités dans la mise en place d'un projet local ; elle met en œuvre une action positive destinée à compenser les insuffisances de prise en compte par les politiques de droit commun des difficultés que rencontrent certaines populations du fait de leur inscription territoriale spécifique.

■ ***Promouvoir la constitution de réseaux et capitaliser les expériences***

Au-delà de la structuration du partenariat, la spécificité et la complexité des problématiques ne peuvent trouver réponse que dans la capacité des acteurs à travailler en réseau. Il s'agit à la fois :

- De développer les échanges, notamment grâce à l'organisation de formations ou de rencontres thématiques

- D'initier des actions de développer des expérimentations sur les différents champs de l'accès aux droits
- De capitaliser les expériences existantes de façon à en dégager les apports, les leviers et les freins

Modalités

■ ***La commission consultative départementale***

Dans la cadre du Schéma 2011-2017, la Commission Consultative pourra garder la géométrie qui est la sienne actuellement, conformément au Décret N° 2011-540 du 25/06/2011 relatif à la composition et au fonctionnement de cette Commission.

La Préfecture, le Conseil Général et l'Association des Maires de l'Hérault pourront renouveler leur membres. Cela fera l'objet d'un nouvel arrêté de modification de la composition de cette Commission.

■ ***Le comité de pilotage technique***

Composition

La mise en œuvre du présent Schéma mobilisera un Comité de Pilotage reconstitué qui pourra être composé comme suit :

- **Services de l'État :**

Préfecture (Secrétariat Général)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)

Éducation Nationale (Inspection Académique)

Unité Territoriale de l'Hérault de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP) et Gendarmerie

- **Conseil Général :**

Mission Habitat et Logement

Pôle Départemental de la Solidarité

Il apparaît fondamental de systématiser la participation du Pôle Départemental de la Solidarité, afin de renforcer dans le nouveau schéma l'articulation entre la question de l'Accueil et de l'Habitat et celle de l'action sociale.

- **CAF de Montpellier et Béziers**
- **Union des CCAS**

Rôle

Le Comité de Pilotage Départemental aura un rôle multiple :

- Assurer le suivi de la mise en œuvre du Schéma, présenter un point régulier de l'avancement des réalisations (mission de suivi et de bilan) pour pouvoir le présenter en Commission Consultative Départementale,
- Identifier et analyser les points de blocages et permettre leur résolution ;
- Capitaliser les avancées sur les territoires, c'est-à-dire valoriser à l'échelle du département les expériences positives, afin d'en faire bénéficier les communes dont le projet est en cours. Ceci sera valable pour l'ensemble des thématiques (accueil, habitat, modalités de gestion, grands passages, scolarisation, insertion sociale...)
- Veiller au respect des principes fondamentaux du Schéma.

■ **Comités locaux d'animation**

Dans le cadre du Schéma Départemental pourra être constitué, sur chaque territoire faisant l'objet d'une inscription pour la réalisation d'un équipement (aire d'accueil, aire de grand passage, terrains familiaux, habitat adapté), un comité local d'animation, piloté par la collectivité locale compétente (Ville ou EPCI).

Composition

Ce comité sera constitué des acteurs de terrains, afin d'éviter d'en faire une instance de représentation qui ferait doublon avec le niveau départemental. Il est particulièrement important d'éviter que les communes ne se dégagent complètement sur l'EPCI qui a pris la compétence de réalisation et de gestion des aires d'accueil, car dans les domaines de l'action sociale (à moins qu'il n'y ait un CIAS), de l'Éducation (rappelons ici que seul le maire a la responsabilité de la scolarisation des enfants présents sur sa commune) et de l'accès à l'ensemble des services de droit commun, la mairie reste la collectivité compétente. La commune est bien l'échelon pertinent pour une intégration à la vie locale.

Le Comité Local devra à minima être composé :

- des gestionnaires des aires,
- des représentants des services de la commune et de l'EPCI concernés dans les différents domaines,
- du CCAS ou le cas échéant du CIAS,
- des représentants territoriaux de l'action sociale et du CG,
- des responsables d'établissement de l'Éducation Nationale,
- de représentants des établissements de santé lorsqu'ils existent sur le territoire,
- des associations œuvrant au niveau local,
- De représentant des voyageurs.

Rôle :

Le Comité Local aura un rôle fondamental, aussi bien sur le volet technique que sur le volet social.

- En amont du projet, il émettra les avis techniques sur le choix du terrain en regard des différentes contraintes inhérentes à cet équipement (adaptation du terrain, raccordement aux réseaux, proximité avec les services et équipements publics...);
- Il sera chargé de l'élaboration partenariale du Projet Social de l'aire d'accueil, au plus près du contexte local et dans le souci d'une mobilisation et d'un accompagnement vers le droit commun permettant une intégration dans la commune des populations présente sur l'aire. Il assurera également le suivi de ce Projet Social ;
- Enfin, il sera chargé de la coordination des interventions entre les différents domaines.

Véritable instance de proximité, le Comité Local d'Animation se veut être à l'articulation entre la gestion technique et la gestion sociale de l'aire d'accueil.

2 ACCUEIL

2.1 LE BILAN DES RÉALISATIONS

La définition même des obligations fixées par le précédent schéma posait question du fait du décalage entre les « propositions de localisation par bassin d'habitat » lors de la signature du schéma en février 2003 (qui figuraient en annexe du schéma proprement dit) et les obligations telles qu'elles ont été signifiées aux communes en octobre 2003 (liste arrêtée par le Préfet et validée par la commission consultative de septembre 2003) lors des procédures de consultation.

Le schéma avait prévu la réalisation de :

- 23 aires d'accueil classiques pour 690 places (auxquelles s'ajoutait l'aire existante de Montpellier, soit 730 places)
- 11 aires de petit passage pour 115 places
- 9 aires de grand passage pour 1350 places

Les obligations ont été énoncées dans les documents suivants de façon différente puisque la notion même d'aire de petit passage a disparu, dans un souci de simplification, semble-t-il.

De ce fait, les obligations avaient été ainsi fixées :

- **32 aires d'accueil** pour une capacité de 840 places
- Les aires de petit passage ont été transformées en aires d'accueil
- 2 aires ont disparu par rapport aux propositions, celle d'Agde et l'une de celle prévue à Bédarieux
- **9 aires de grand passage** pour une capacité de 1150 places.

71 communes avaient été inscrites au schéma dont 39 communes de moins de 5 000 habitants si l'on inclut les communes qui participent financièrement à la réalisation des aires.

Il est à noter à ce propos que lors de la réunion du 11 janvier 2007, la commission consultative a voté une proposition établissant que « *lorsque la compétence « création des aires de gens du voyage » est transférée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et lorsque les contraintes techniques et urbanistiques rendent impossible la création d'une aire sur le territoire de la commune inscrite au schéma et membre de l'EPCI, les obligations fixées par le schéma seront territorialisées à l'échelle intercommunale avec maintien des objectifs du schéma dans le périmètre de l'EPCI.* »

En juin 2009, en ce qui concerne les aires d'accueil, appelées classiques dans le schéma, 4 aires avaient été réalisées comprenant 150 places, soit un taux de réalisation de 18 % (porté à 23 % si l'on inclut l'aire existante de Montpellier).

Juste avant l'été 2011, 2 aires de grand passage ont été ouvertes (Mauguio et Vias) qui porte à 500 le nombre de places de grand passage.

Les aires en service

■ **Les Aires d'accueil**

➤ *Les réalisations*

Sur le territoire départemental, 6 aires d'accueil sont en service, représentant au total 210 places. 5 sont gérées à l'échelle d'une Communauté d'Agglomération ou d'une Communauté de Communes ayant pris la compétence.

Deux éléments sont à mettre en exergue en regard du schéma élaboré en 2003 :

- La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée a réalisé, sur la commune d'Agde, une aire d'accueil de 50 places (prévue dans les préconisations du schéma, mais non-inscrite au titre des obligations).
- La Communauté de Communes du Pic Saint Loup a réalisé une aire de 16 places au lieu des 30 préconisées.

Ces aires sont, pour 4 d'entre elles, de taille importante (40 places ou plus).

2 aires sont équipées de sanitaires individualisés par emplacement :

L'aire de Clermont l'Hérault est composée de 10 emplacements.

L'aire de Saint-Mathieu (16 places) est composée de 8 emplacements pouvant accueillir 16 véhicules avec caravane et remorque.

L'aire de Marseillan (44 places) est équipée de sanitaires individuels, de 44 arrivées d'eau et d'électricité, et d'une buanderie fermée. Une place est équipée pour accueillir les personnes à mobilité réduite.

2 aires sont équipées de sanitaires collectifs :

L'aire d'Agde est équipée pour 50 places (120 m² avec chacun borne électrique et borne eau) de 4 blocs sanitaires de 5 éléments.

L'aire de Montpellier (40 places) dispose de sanitaires collectifs à raison de 5 blocs sanitaires (8 douches, 16 WC).

Enfin, l'aire de Lunel (40 places) est mixte, avec des équipements individualisés pour les grands emplacements et des équipements individuels

pour les petits. Elle est composée de 21 emplacements pouvant accueillir 40 caravanes, les équipements étant spécifiques en fonction des emplacements.

■ **Les aires de grand passage**

Pour l'ensemble du département, sur les 9 aires prévues au Schéma 2003, 4 aires de grand passage sont actuellement en service, pour une capacité d'accueil totale de 500 places sur les 1 150 prévues (soit un taux de réalisation de 43 %).

La liste des aires est la suivante :

- aire de Lattes > 150 places
- aire de Mauguio > 200 places
- aire de Vias > 100 places
- aire de la Grande Motte > 50 places

Du fait de la surface des emplacements, l'aire de Lattes ne permet pas d'accueillir effectivement plus d'une centaine de caravanes.

L'aire de La Grande-Motte, avec 50 emplacements, gérée par la Communauté de Communes du Pays de l'Or, fonctionne comme une aire d'accueil du fait de sa capacité, mais sans les équipements et le mode de gestion adaptés à ce type d'accueil. Elle n'est ouverte que du 1^{er} mai au 30 septembre du fait de sa situation en zone inondable.

On constate donc que le département, alors qu'il est fortement concerné par les grands rassemblements (voir ci-après), n'est actuellement pas en capacité à répondre à tous les besoins.

Les aires de grand passage actuellement en service dans l'Hérault



La gestion de l'accueil et des équipements

■ **L'occupation et la gestion des aires d'accueil**

➤ *L'occupation*

Les durées autorisées d'occupations par le règlement intérieur varient selon les aires, selon des modalités plus ou moins complexes : durée totale de séjour limitée à 120 jours sur 3 des aires, consécutifs sur St Mathieu-de-Trévières et Marseillan, fractionnés sur Agde, limitée à 180 jours sur Lunel, mais fractionnée. Sur St Mathieu-de-Trévières, Marseillan, et Lunel, des dérogations sont prévues pour la scolarisation, ce qui n'est pas le cas sur Montpellier et Agde.

Les données fournies par la CAF en matière d'occupation effective des aires ne distinguent pas les différentes aires et apparaissent très incomplètes (3 aires seulement sont mentionnées).

Les données globales indiquaient :

- Une sous-occupation assez nette des aires aux dates du 15 juin et 15 décembre : respectivement 31 % et 43 %.
- Une grande majorité de couples avec enfants (70 %)
- Des durées de séjours en majorité courts (71 % moins de 15 jours) et 29 % de 15 jours à 6 mois.

Les questionnaires ne nous ont pas dans l'ensemble fourni de données suffisamment précises sur l'occupation pour que les rôles effectifs qu'elles peuvent jouer en matière de passage et d'ancrage puissent être déterminés.

Sur l'aire de **Lunel**, les familles sont autorisées à stationner durant 180 jours par année civile, soit fractionné en plusieurs séjours (8 maximum), soit en 2 fois 3 mois consécutifs avec une absence d'un mois minimum entre deux séjours. À l'échéance des trois mois consécutifs, une dérogation pour prolongation de séjour peut être accordée en cas de scolarisation des enfants, sous réserve que l'enseignement soit assidu, régulier et reconnu comme tel par les services de l'Éducation Nationale. Aujourd'hui, selon le gestionnaire, c'est le cas d'environ 90 % des familles. En ce sens, l'aire occupe plus une fonction de terrain familial que d'aire d'accueil.

Sur l'aire de **St Mathieu de Trévières**, la durée de séjour est limitée à 120 jours consécutifs, avec un délai entre deux séjours au moins égal à la durée du dernier séjour. Une dérogation peut être obtenue en cas de force majeure ou de scolarisation assidue et régulière dans une école publique de la commune. Il est à noter que l'obligation de scolarisation est rappelée dans le règlement intérieur.

Toutes les aires prévoient des fermetures annuelles, généralement de 1 mois l'été.

➤ *Modalités de gestion*

2 aires sont en gestion directe (Lunel et St Mathieu de Trévières) et 3 déléguées (Montpellier et Agde à GDV, Marseillan d'abord à Hacienda puis à GDV).

Sur **Agde et Montpellier**, l'aire est ouverte gérée et gardiennée tous les jours de l'année. Le personnel présent comporte : un gestionnaire à temps plein, une conseillère sociale / agent d'accueil à temps plein, un agent de permanence et d'entretien occupant le logement de fonction et une femme de ménage à temps partiel.

Sur **St Mathieu de Trévières**, la gestion est assurée par les services de police municipale. À l'arrivée, le stationnement se fait sur un emplacement à l'extérieur de l'aire. Aucun accueil ni départ ne peut avoir lieu en dehors des horaires fixés ni les samedis, dimanches et fériés.

Sur **Marseillan**, le personnel mis à disposition représente 1,2 ETP : 1 temps plein pour le poste de gestionnaire, et 0.2 pour le poste d'agent d'entretien. C'est une seule et même personne qui assume ces deux missions, en même temps qu'elle assure un accompagnement social et administratif, en fonction des besoins.

Sur **Lunel**, un agent social mis à disposition pour l'accompagnement des familles stationnant sur l'aire assure des permanences au CCAS afin de favoriser une intégration de droit commun.

Les tarifs

La redevance s'établit de 2 € par caravane principale sur Marseillan, à 5 € sur Lunel.

Les fluides sont prépayés sauf sur Montpellier du fait des équipements collectifs. Les tarifs sont eux aussi différents selon les aires : 0,035 € par KWh sur Lunel et 0,05 €/kwh sur Marseillan par exemple.

Sur **Lunel**, le paiement des fluides se fait par un système de prépaiement géré par un système centralisé. « Le coût de l'eau et de l'électricité est prépayé sur la base d'un forfait journalier de 3 € par caravane. »

Sur **St Mathieu de Trévières**, chaque famille admise sur l'aire doit acquitter une caution lors de son entrée, ainsi qu'une avance sur les frais de séjours. La facturation (forfait comprenant le droit de place et un quota de fluides) se fait à l'avance, par période de 7 jours.

Sur **Marseillan**, le paiement des fluides se fait au réel par un système de prépaiement avec un logiciel de télégestion. Le m3 d'eau est facturé 2,40 € et le KW/h 0,05 €. L'aire est ouverte toute l'année (une période de fermeture est prévue, mais non fixée pour l'instant), gérée et gardiennée du lundi au vendredi de 9h à 17h et le samedi de 9h à midi.

Dans le cadre du précédent schéma, le groupe de travail sur la gestion des aires avait proposé en 2008 de confier la rédaction d'un guide à un prestataire extérieur, mais cette préconisation n'a pas été suivie d'effet.

■ **La gestion des Grands Passages**

La gestion des grands passages se faisait conjointement par les services de la Préfecture et des collectivités sollicitées, avec l'appui de la chargée de mission de l'association Césam Migration Santé².

Chaque année, une réunion de préparation avait lieu en Préfecture, à laquelle étaient conviées les collectivités. La Chargée de Mission de Césam exposait les sollicitations éventuellement déjà reçues par des groupes de gens du voyage, en même temps qu'un rappel était fait aux communes quant à leurs obligations. Au vu de l'absence d'équipements pour l'accueil des grands passages sur le territoire, les terrains susceptibles d'être mobilisés pour cet accueil étaient identifiés.

En avril, la chargée de mission participait au grand rassemblement de Gien, qui rassemble l'ensemble des médiateurs départementaux et les responsables des principales associations représentatives³. Cette rencontre permet d'anticiper certains grands passages planifiés par les groupes.

Dans l'année, le rôle de médiation confié à Césam était de mettre en relation les différents interlocuteurs concernés (Gens du Voyage, Communes) afin d'essayer de trouver une réponse à la demande exprimée (recherche d'un terrain pour les Gens du Voyage, ou volonté de voir le groupe quitter le territoire pour la commune). Les services de l'État (DAI, DDE, DDASS, Secrétaire Général) étaient tenus informés de l'évolution des situations et pouvaient être, au besoin, sollicités pour résoudre des situations délicates.

En ce qui concerne les Grands Passages, la médiatrice était sollicitée :

- **Par les Gens du Voyage.** Information sur leurs dates d'arrivée, demande d'information sur les équipements disponibles en fonction de la taille du groupe, recherche de terrains, problèmes liés aux expulsions, problèmes d'accès aux fluides, d'accès aux droits, information sur les droits et devoirs, demande de concertation avec les élus.
- **Par les collectivités locales.** Sollicitations suite à des installations sur le territoire communal, suite à des plaintes pour branchements illicites aux fluides, demande de conseil pour l'identification de parcelles pouvant accueillir les groupes de grands passages.

En 2008, l'association a été saisie par 38 groupes, dont 24 grands passages.

2 L'organisation et l'accompagnement à la gestion des grands passages est l'une des trois missions confiées à Césam, qui est également missionnée pour conseiller les collectivités locales sur la gestion et l'accompagnement social autour des aires d'accueil et pour favoriser l'accueil sur le département.

3 Dont les pasteurs représentant les associations religieuses, dont les conventions sont souvent à l'origine des grands rassemblements.

Année	Nb de grands passages pour lesquels Césam a été mobilisé	Nb total de caravanes	Nb moyen de caravanes par groupe	Nb de communes concernées	Nb d'installations	Passages annoncés en Préfecture	Désistements	Passages non-annoncés	Conventions signées
2008	24	1580	70	22	45	26	9	6	11
2007	9	790	90	12	12	10	3	2	0
2006	10	820	68	11	12	11	7	3	2
2005	16	1720	107	11	23	11	5	9	7

En regard de la situation locale (forte demande et faiblesse de l'offre d'accueil, notamment pour les grands passages), la mission confiée au Césam était particulièrement délicate. En effet, la médiatrice ne pouvait orienter les groupes vers des aires de grands passages... qui ne se sont pas en capacité à accueillir les groupes.

Par conséquent, l'essentiel du travail de la médiatrice a consisté à orienter les groupes vers des terrains non-règlementés, en accord ou non avec les collectivités et à partir des terrains identifiés en début de saison, puis à accompagner les représentants des Gens du Voyage dans les négociations avec les élus locaux dans le but d'une solution négociée et la signature d'une convention d'occupation.

Chaque année, les bilans réalisés par la médiatrice font apparaître la nécessité d'une meilleure anticipation des grands passages, par l'identification des terrains susceptibles de les accueillir en l'absence d'aires adaptées, à savoir des terrains plats et enherbés, avec un système d'assainissement par cuves mobiles et une possibilité de raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité.

Une partie des grands passages se fait de manière « concertée » sur la base de propositions de terrains par les communes. Il est à noter que certaines collectivités, comme, par exemple la Communauté de Commune du Pays de Lunel, ont mis en place une gestion spécifique : la Communauté de Commune a pris une délibération pour prendre la responsabilité de la gestion des grands passages de 50-60 caravanes. En cas d'arrivée, c'est donc l'EPCI qui a la charge de trouver un terrain sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Commune. Mais les responsables indiquent que ceci n'est possible que pour les groupes inférieurs à 70 caravanes, les très grands groupes continuant à « faire peur » aux élus locaux.

Les deux aires en fonctionnement fin 2009 étaient gérées en régie directe par les collectivités. Le tarif est de 3 € par jour et par caravane (fluides compris) pour chacune des deux aires.

- **Lattes**, en régie Municipale, n'accueille que des groupes supérieurs à 50 caravanes. La durée de séjour est limitée à 15 jours et ne peut être renouvelée avant un délai de 6 mois. Les demandes d'admission doivent se faire au minimum 8 jours avant l'arrivée, auprès de la Police Municipale en charge de l'accueil et de la gestion.
- **La Grande Motte**, régie de la Communauté de Communes du Pays de l'Or. Il est à noter que cet équipement, du fait du nombre réduit de places (50), fonctionne comme une aire d'accueil sans pour autant bénéficier des

modalités de gestion et d'équipement qui seraient appropriées à ce type d'aire.

2.2 LES BESOINS RECENSÉS

Une concentration des passages le long des grands axes.

■ **Des besoins identifiés en matière de passages**

Sur cette question de l'accueil, on observe des besoins relativement diffus, illustrant la question de la nécessité d'une répartition équitable sur le territoire. Si l'axe littoral est très concerné par le stationnement des petits groupes, un second axe est également perceptible.

■ **En ce qui concerne les grands passages...**

Il en va de même en ce qui concerne les grands passages. Notre analyse des présences montre d'une part la présence de « très grands groupes » supérieurs à 200 caravanes, mais surtout des besoins importants (jusqu'à 700 caravanes simultanément sur le territoire départemental) localisés sur d'autres secteurs, sur le littoral sud-ouest notamment, actuellement non pourvus en équipements.

Les collectivités concernées régulièrement par des grands passages sont situées essentiellement le long des **grands axes de communication**, principalement sur la **bande littorale**. Les communes les plus concernées (passages annuels réguliers) sont :

- Béziers Méditerranée : Sérignan
- Montpellier Méditerranée : Lattes, Montpellier, Pérols, Saint Jean de Védas, Villeneuve lèz Maguelone
- Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau : Balaruc les Bains, Frontignan
- Hérault Méditerranée : Agde, Vias
- Communauté de Communes Nord Bassin de Thau : Mèze
- Communauté de Communes du Pays de l'Or : Mauguio, Palavas les Flots
- Communauté de Communes du Pays de Lunel : Lunel-Viel, Marsillargues (de manière récente, 2008)
- Communauté de Communes du Lodevois : Lodève

Faisceaux de grands passages (supérieurs à 50 caravanes)

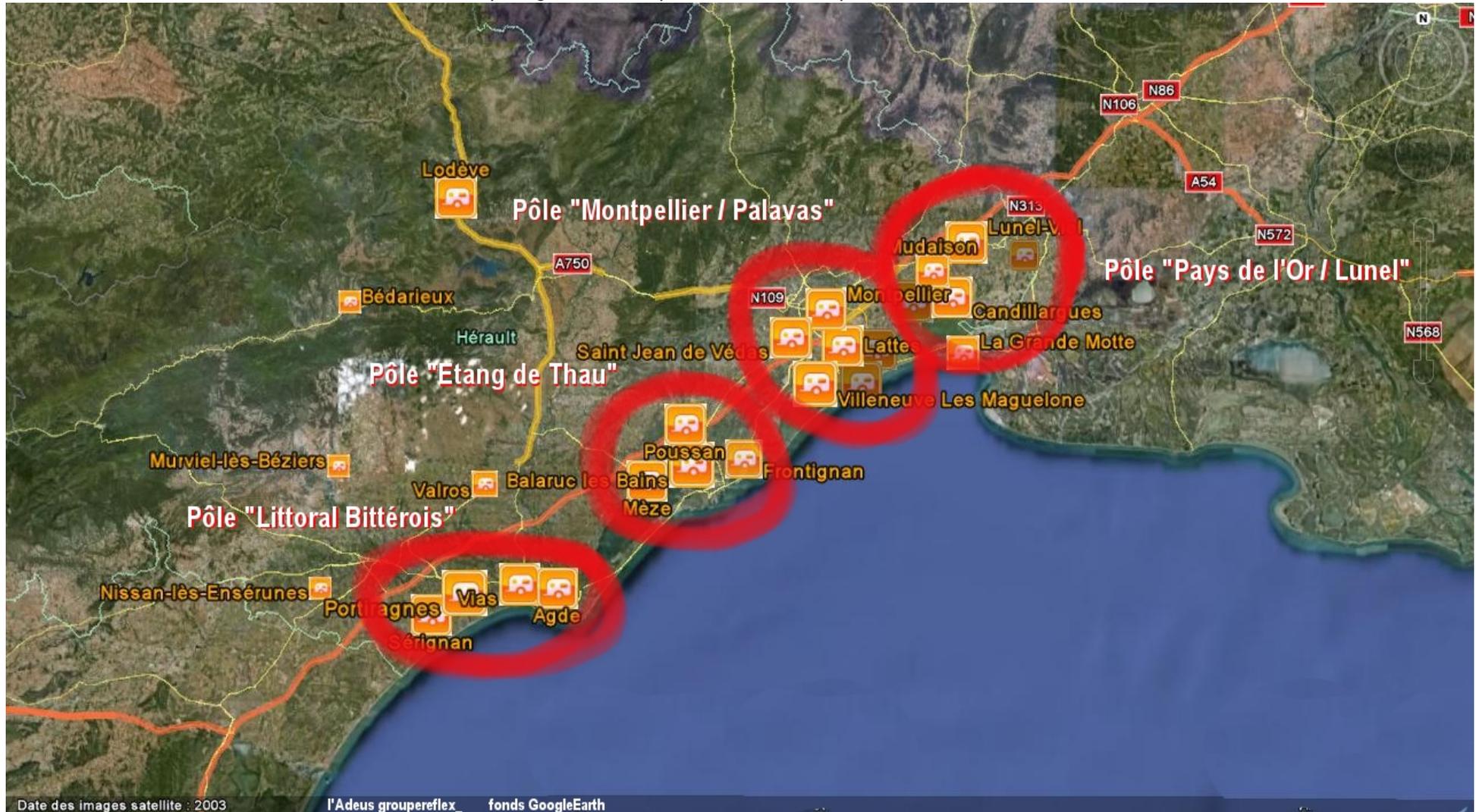
d'après gendarmerie, police nationale, enquêtes communales



La répartition dessine nettement quatre pôles qui structurent l'accueil (carte page suivante) :

- Le pôle « Pays de l'Or / Pays de Lunel », concerné par les grands passages sur les communes de Mauguio, Mudaison, Candillargues, La Grande Motte, Lunel-Viel, Marsillargues.
- Le pôle « Montpellier / Palavas », qui regroupe la Préfecture de région et les communes proches : Saint Jean de Védas, Lattes, Pérols, Villeneuve lèz Maguelones, Palavas les Flots
- Le pôle « Étang de Thau » où sont concernés Balaruc, Poussan, Mèze, Frontignan
- Le pôle que nous avons appelé « Littoral Biterrois » entre Béziers et Agde et pour lequel sont concernées les communes d'Agde, Vias, Protiragne, Sérignan.

**4 « pôles » identifiés comme accueillants régulièrement des grands passages (supérieurs à 50 caravanes)
d'après gendarmerie, police nationale, enquêtes communales**



Sur l'ensemble de ces 4 pôles, le nombre de caravanes présentes simultanément peut dépasser les 700 (dernière semaine de juin en 2008) et oscille entre 300 et 600 sur la période juin-juillet. Il est intéressant de noter que l'ensemble de ces secteurs est touché de manière relativement équilibrée, ce qui permet d'entrevoir des propositions de réalisations en termes d'accueil des grands passages.

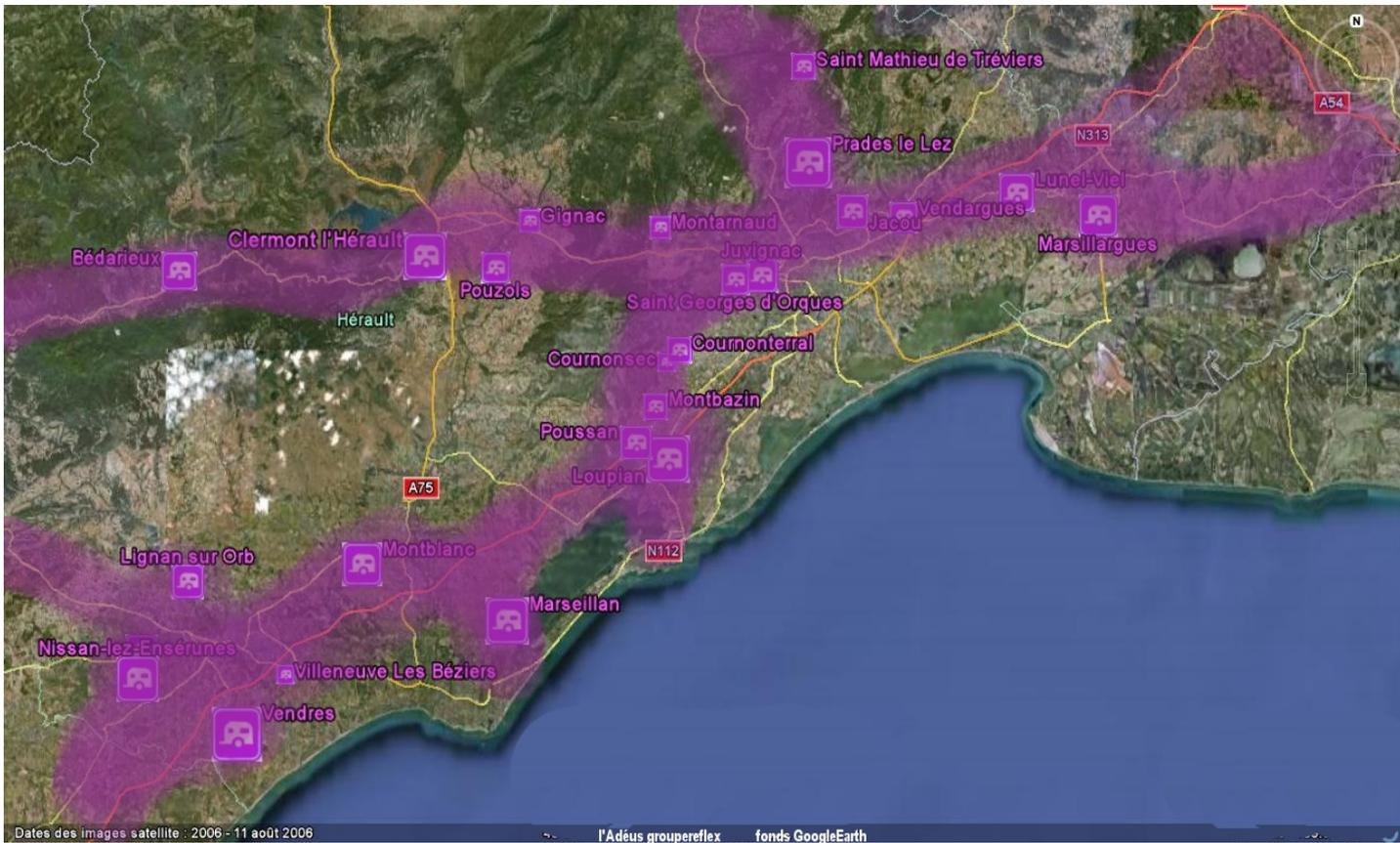
■ **En ce qui concerne les petits groupes**

➤ *Les communes accueillant des groupes inférieurs à 20 caravanes*

La carte des faisceaux de passages de « petits groupes » inférieurs à 20 caravanes (*tout comme celle des groupes de 20 à 50 caravanes, voir ci-après*) montre une répartition plus large que celle des grands passages.

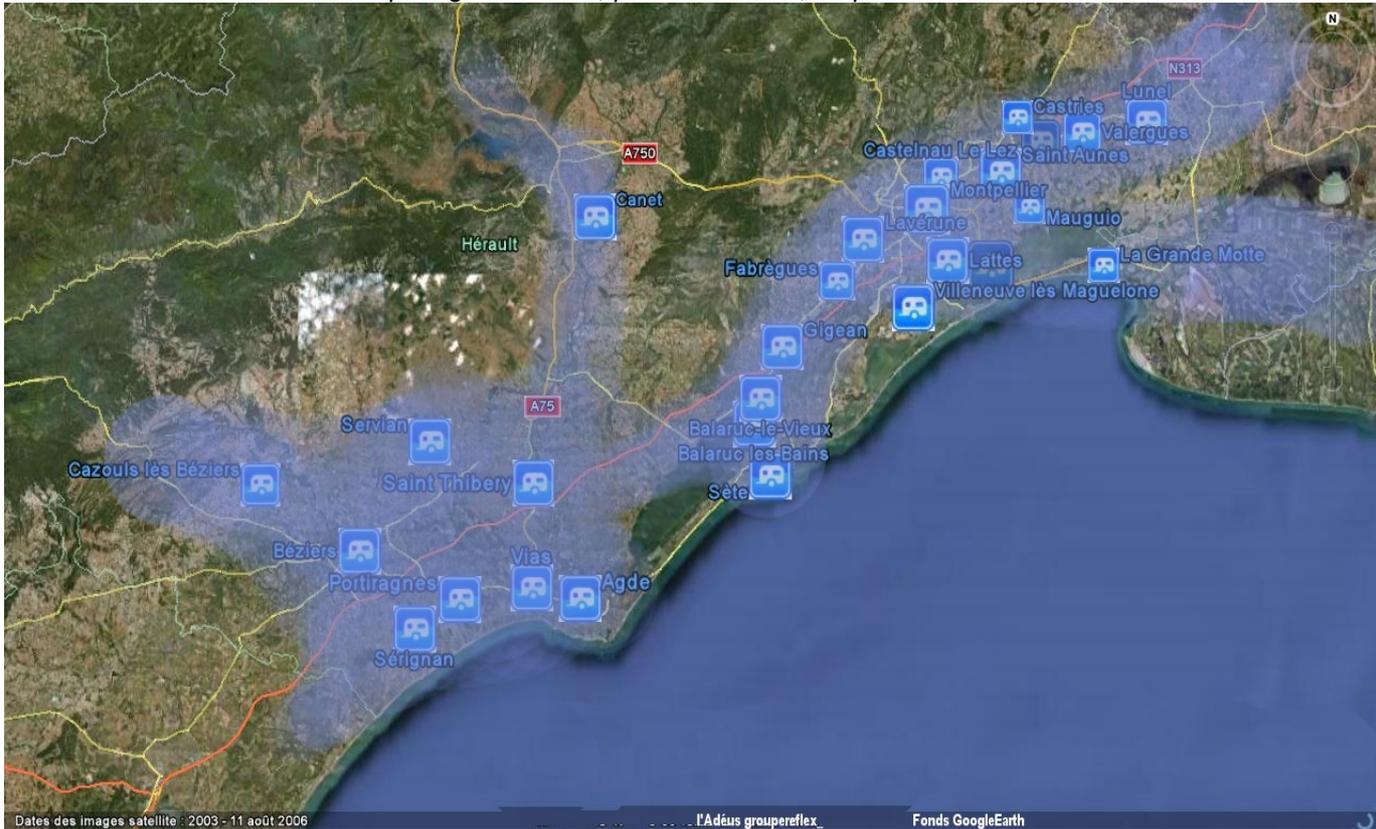
En dehors de l'axe littoral, on observe un second axe (« Marsillargues - Bédarieux ») plus au Nord.

Faisceaux de passages groupes de moins de 20 caravanes
d'après gendarmerie, police nationale, enquêtes communales



➤ *Les communes accueillant des groupes de 20 à 50 caravanes*

Faisceaux de passages groupes de 20 à 50 caravanes
d'après gendarmerie, police nationale, enquêtes communales



La répartition est sensiblement la même, même si la partie Est du département semble faire face à un accueil plus important.

2.3 PLAN D'ACTION POUR LE SCHEMA 2011-2017

Rappel des obligations réglementaires

La loi du 5 juillet 2000 a pris en compte la nécessité d'une réelle gestion des aires d'accueil. Ceci dans l'objectif d'assurer le bon accueil des gens du voyage, le bon fonctionnement des aires et la pérennité des équipements.

Pour la mise en place de cette gestion, l'État attribue une aide forfaitaire à la gestion des aires d'accueil soumise à condition (dispositif de gestion, conventionnement de l'aire).

Rappel des textes :

« Une aide forfaitaire est versée aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil des Gens du Voyage. Elle est également versée aux personnes morales qui gèrent une aire en application d'une convention prévue au II de l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage ».

« Une convention passée avec l'État fixe compte tenu de la capacité effective des aires d'accueil, le montant prévisionnel de l'aide versée annuellement à ces gestionnaires. Cette convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage ».

(Loi du 5 juillet 2000)

« L'aménagement et la gestion d'une aire d'accueil sont étroitement liés. Le projet d'aménagement présenté lors de la demande de subvention comprend les modalités de gestion. La gestion de l'aire comprend le gardiennage, l'accueil, le fonctionnement et l'entretien des équipements et des espaces collectifs. Elle doit être conforme aux normes définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 ainsi qu'aux dispositions prévues par le schéma départemental

lorsque celui est approuvé selon les modalités de la loi du 5 juillet 2000.

Un dispositif commun à plusieurs aires situées dans le même secteur géographique est possible. En revanche, un temps de présence suffisant et quotidien sur l'aire permettant d'assurer l'accueil, les entrées et sorties, le règlement du droit d'usage et le respect du règlement dans de bonnes conditions est indispensable.

Les expériences menées dans divers départements soulignent combien, pour les équipements sanitaires, il est important de prévoir des dispositifs appropriés de gestion (présence d'un gestionnaire aux heures d'utilisation, système d'individualisation des consommations, gestion d'horaires de fonctionnement, etc.).

Le montant du droit d'usage peut être fixé à l'emplacement ou à la place. Il inclura ou non la dépense liée à la consommation des fluides par les usagers. Il est en cohérence avec le niveau de prestations offertes et devra être compatible avec le niveau de ressources des populations concernées. Ce montant figure dans la convention passée entre l'État et le gestionnaire et dans le règlement intérieur. Une harmonisation de ces montants au sein du département doit être recherchée. »

(Circulaire du 5 juillet 2001 - Circulaire n° 2001-372 du 24 juillet 2001)

Principe : Concrétiser le développement d'une offre diversifiée

Malgré l'engagement des partenaires du schéma, les réalisations d'équipements d'accueil sont restées nettement insuffisantes en regard des besoins.

Le dispositif de médiation confié par l'État à un opérateur peine à être efficace du fait de la faiblesse de l'offre, sa mission se réduisant bien souvent à trouver des terrains, occupés, de fait, de manière irrégulière. Ici aussi, seules quelques collectivités semblent être volontaires et motrices sur cette question et participent aux réunions de préparation des grands passages organisées en Préfecture.

Ce retard peut être imputé à l'insuffisance de précision du précédent schéma, à la complexité de la réorganisation intercommunale, à l'application de la réglementation sur terrains inscrits ou classés et, enfin et surtout, aux réticences des collectivités à s'engager dans la réalisation d'équipements dont l'intérêt ne leur apparaît pas proportionnel aux inconvénients, essentiellement liés aux représentations négatives des populations concernées.

Pour autant, la résolution des tensions, des conflits engendrés par les stationnements illicites, la lutte contre les phénomènes de rejet, de discrimination dont souffrent les gens du voyage, le respect du droit de circuler et de stationner, sont autant d'éléments essentiels qui doivent engager les collectivités locales à gérer l'accueil des gens du voyage dans des conditions normales et apaisées.

Les stationnements hors terrains réglementés pourraient, sur nombre de communes, trouver une solution par la création d'un équipement. Le jeu de contraintes fortes sur le territoire, qu'elles relèvent de la réglementation (part importante du territoire en zone inondable, Loi littorale, ...) ou de la situation spécifique des communes (pression foncière, touristique...) ne doit plus constituer un obstacle. La stratégie qui consiste à proposer des terrains qui ne pourront être validés - car inadaptés - et qui permet donc de retarder les échéances (reports permanents des projets) est aujourd'hui identifiée par l'ensemble des acteurs (services de l'État et services techniques des collectivités).

La gestion de l'accueil ne doit plus être abordée de façon morcelée, entre gestion des aires d'accueil, lutte contre les stationnements hors équipement, gestion des grands passages. L'intercommunalité apparaît comme le niveau pertinent d'organisation des réponses aux besoins, en lien avec le cadre législatif qui fixe les obligations des communes (celles-ci peuvent satisfaire leurs obligations en transférant sa compétence à un EPCI ou en participant financièrement à la réalisation d'une aire sur une autre commune). Les responsabilités doivent pouvoir être clairement identifiées entre communes, intercommunalités et État. Il est à noter que, même gérées par un EPCI, les aires restent parties intégrantes du territoire communal, la commune devant, à ce titre, assumer ses responsabilités en termes de scolarisation et d'action sociale.

En ce sens, l'ensemble des partenaires, au premier lieu desquels les élus locaux, doivent se remobiliser sur cette question de l'accueil pour permettre un accueil cohérent et équitable sur le territoire répondant aux besoins, dans le respect de l'obligation légale qui est la leur.

Deux principes majeurs doivent pouvoir en effet guider l'établissement des obligations :

- D'une part, l'indexation aux **besoins** identifiés sur le territoire, rendu possible grâce au diagnostic réalisé en 2009 et ci-devant synthétisé. L'organisation de l'accueil doit répondre au mieux aux besoins identifiés, que ce soit en matière d'accueil de petits ou de grands groupes, comme de grands rassemblements saisonniers.
- D'autre part, le respect d'une **équité territoriale**. Si la règle de la loi fixe une obligation de réalisation d'équipement d'accueil pour l'ensemble des communes de plus de 5.000 habitants, la répartition sur le territoire doit être cohérente. C'est cette cohérence territoriale qui permettra que joue effectivement le principe de solidarité et de mutualisation de l'accueil entre les collectivités⁴. En ce sens, l'implication croissante des structures intercommunales sur cette question nous semble être un élément majeur qui mérite d'être soutenu et renforcé.

Programme d'actions :

■ **ACTION 1 : Favoriser la prise de compétence communautaire**

La situation locale montre l'effet levier constitué par la prise de compétence « Accueil et Habitat des Gens du Voyage » par les EPCI dans la réalisation d'équipements. Cette délégation de compétence permet notamment une « prise de distance » vis-à-vis de décisions parfois peu populaires, et donc difficiles à prendre pour des élus communaux. Par ailleurs, elle permet une meilleure articulation des différents projets dans un souci d'équité, de solidarité et d'équilibre territorial.

La prise de compétence sera fortement recommandée par l'État. Elle pourra donner lieu à des modalités d'accompagnement technique spécifiques de la part de leurs services (accompagnement à la rédaction des projets sociaux, aide à la prospection foncière...).

4 La faiblesse de l'offre actuelle illustre bien ce principe. Les communes ayant réalisé une aire restent pour autant confrontées au stationnement hors terrains réglementés, l'offre sur les autres communes étant inexistante : les grands groupes ne peuvent se scinder, une aire très fréquentée ne permet pas l'accueil de nouveaux groupes, contraints aux stationnements irréguliers.

■ **ACTION 2 : Accompagner les collectivités dans leurs démarches de prospection foncière en lien avec les contraintes règlementaires**

Le diagnostic a mis en évidence les difficultés rencontrées par les communes dans l'identification de terrains adaptés, tant pour la localisation des aires d'accueil que des aires de grands passages.

Le fort jeu de contraintes (inondabilité, Loi Littorale, urbanisation, pression touristique...) doit pouvoir être surmonté.

En ce sens, les services de la DDTM pourront, à la demande des collectivités, être mobilisés sur des démarches de prospection foncière et d'appui technique sur les question règlementaires. Cette démarche de prospection sera conduite en lien étroit avec la structure en charge de la mission de médiation confiée par l'État à un opérateur.

■ **ACTION 3 : Intégrer les modalités de gestion des équipements dès la conception des aires**

Les aires aménagées dans le département sont conformes aux normes d'accueil. Pour autant, les modalités de gestion et d'équipement auraient pu être meilleures par une anticipation au moment de la conception des projets : localisation, types d'équipements, modalité de gestion...

La mise en place de Comités Locaux d'Animation est indispensable, en amont de la création d'une aire d'accueil, afin de tenir compte des spécificités locales (climat,...) et de pouvoir se référer aux expériences des autres aires aménagées dans le département.

La mise en place de ce Comité Local sera à l'initiative de la collectivité, mais la composition reste à définir localement à partir des recommandations⁵ au chapitre « Gouvernance » du présent document.

5 Pour rappel : « Le Comité Local devra à minima être composé :

- des gestionnaires des aires, des représentants des services de la commune et de l'EPCI concernés dans les différents domaines,
- du CCAS ou le cas échéant du CIAS, des représentants territoriaux de l'action social et du CG, des responsables d'établissement de l'EN, des associations œuvrant au niveau local, de représentant des voyageurs.

Le Comité Local aura un rôle fondamental, aussi bien sur le volet technique que sur le volet social :

- En amont du projet, il émettra les avis techniques sur le choix du terrain en regard des différentes contraintes inhérentes à cet équipement (adaptation du terrain, raccordement aux réseaux, proximité avec les services et équipements publics...);
- Il sera chargé de l'élaboration partenariale du Projet Social de l'aire d'accueil, au plus prêt du contexte local et dans le souci d'une mobilisation et d'un accompagnement vers le droit commun permettant une intégration dans la commune des populations présente sur l'aire. Il assurera également le suivi de ce Projet Social ;
- Enfin, il sera chargé de la coordination des interventions entre les différents domaines.

Véritable instance de proximité, le Comité Local d'Animation se veut être à l'articulation entre la gestion technique et la gestion sociale de l'aire d'accueil. »

La présence des représentants de voyageurs pour qu'ils apportent leurs expériences et de collectivités ayant déjà aménagé des aires d'accueil, paraît justifiée.

■ ***ACTION 4 : Harmoniser les modalités de gestion.***

Afin d'éviter une concurrence entre les équipements, une harmonisation des modalités de gestion est à engager. En effet, les écarts observés actuellement tendent à induire une concurrence entre les équipements, et à limiter la solidarité et l'équilibre territorial.

L'harmonisation des modalités de gestion privilégiera dans un premier temps :

- les tarifs de redevance d'occupation, notamment en cas de proximité entre deux équipements ;
- le montant de la caution et les pièces demandées à l'entrée du ménage sur l'aire d'accueil ;
- les motifs de dérogations accordées.

Dans un second temps, un travail à l'échelle du département pourra être engagé pour l'établissement d'un règlement unique départemental.

■ ***ACTION 5 : Mettre en place un « réseau des collectivités gestionnaires ou ayant vocation à le devenir »***

Malgré l'existence du Comité de Pilotage et de la Commission Consultative, le diagnostic a mis en évidence la faiblesse des relations entre les collectivités gestionnaires (en régie ou ayant délégué cette gestion) d'un équipement.

La mise en place d'un réseau départemental des aires permettra de renforcer concrètement la solidarité intercommunale, d'échanger et de valoriser les bonnes pratiques, aussi bien sur les volets techniques que sociaux.

La création de ce réseau passera par la mise en place de deux outils :

- Une réunion annuelle des collectivités inscrites au schéma ou ayant réalisé et gérant un équipement. Les expériences positives y seront présentées. Seront associés pour chaque collectivité un élu, un technicien, et le gestionnaire en cas de gestion déléguée. La participation de représentants d'institutions peut être envisagée pour la présentation d'expériences spécifiques (scolarisation par exemple), de même que la présentation d'expériences sur d'autres départements.
- Un outil « support » à ce réseau, sous format papier (« Lettre d'information du réseau ») ou électronique (« newsletter » ou intranet)

■ **ACTION 6 : Améliorer l'intégration des familles de voyageurs à la vie locale, en favorisant la connaissance et l'accès aux dispositifs de droit commun.**

Le public itinérant doit, lorsqu'il circule entre différentes aires, engager de nouvelles démarches administratives et se re-familiariser avec les dispositifs administratifs, sociaux ou associatifs locaux. Les gens du voyage se retrouvent souvent en manque d'informations et se réfèrent le plus souvent au gestionnaire de l'aire d'accueil pour obtenir ces renseignements. L'information sur les partenaires institutionnels, associatifs ou sociaux locaux doit être apportée à tous les ménages, dès leur arrivée sur une aire d'accueil.

Pour chaque aire d'accueil du département, le Schéma préconise :

- l'installation de panneaux d'affichage où seront indiqués les numéros utiles (gestionnaire (+ horaires de permanence), écoles, CCAS, médiateur...) ainsi que le règlement intérieur de l'aire, dont une lecture (orale) sera faite à l'entrée de la famille ;
 - la distribution d'un livret d'accueil, à l'entrée du ménage, qui recensera les informations utiles telles que les horaires de permanence et les coordonnées téléphoniques du gestionnaire, les coordonnées des écoles communales et du référent Éducation Nationale, des professionnels de santé, du CCAS/CIAS, des services du Conseil Général, des centres socioculturels, ...
- Pour le public illettré, la réception du livret pourra être accompagnée oralement par les explications du gestionnaire de l'aire d'accueil.

■ **ACTION 7 : Mieux anticiper et organiser l'arrivée des Grands Passages.**

Le département de l'Hérault, notamment la frange littorale, est très fréquenté par les grands passages, qu'il s'agisse de grands regroupements religieux ou de groupes d'estivants.

Le diagnostic a montré la difficulté rencontrée dans le cadre de la mission de médiation confiée à un opérateur associatif, face à la faiblesse de l'offre. Dans l'attente d'une offre répondant aux besoins, plusieurs mesures doivent être envisagées.

⇒ **Pérenniser et institutionnaliser la tenue des réunions de préparation des Grands Passages, dont l'objectif sera double :**

- Informer les collectivités des passages « prévus », c'est à dire dont les groupes ont informé la Préfecture de leur venue ;
- Définir dès en amont les terrains qui seront mobilisés pour cet accueil dans l'attente de la mise en place d'aires définitives pour les grands passages. Dans ce cadre, une mission de prospection foncière sera confiée à l'opérateur en charge de la mission de médiation. Le principe d'une mise à disposition d'un terrain adapté, encadrée par une convention d'occupation temporaire, pour les collectivités inscrites au présent schéma, fait partie des obligations dudit schéma.

⇒ Sensibiliser les représentants des grands groupes aux difficultés pour collectivités d'organiser leur passage et de la nécessité d'anticiper leur arrivée en informant la Préfecture.

Cette sensibilisation se fera grâce :

– à la participation du médiateur départemental aux rencontres nationales telles que celle de Gien en avril. Ce grand rassemblement permet la rencontre entre les coordonnateurs / médiateurs départementaux chargés de l'organisation des grands passages dans leur département respectif et les responsables d'associations représentatives de grands voyageurs ;

– l'association des représentants des grands groupes et des associations représentatives (participant à la Commission Consultative Départementale) aux réunions organisées par la Préfecture, sur ce thème, dès le début de l'année.

■ ***ACTION 8 : Mobiliser l'ensemble des collectivités et les services de l'État dans la recherche de foncier disponible pour la réalisation d'aires de grands passages***

Dans le précédent schéma, seules les communes et EPCI étaient mises à contribution pour la réalisation des Aires de Grands Passages. Au vu de la situation sur le département, il convient que l'ensemble des acteurs se mobilise pour identifier et mobiliser le foncier nécessaire aux équipements.

Les services de l'État, mais également le Conseil Régional et le Conseil Général, pourront être sollicités par le Comité de Pilotage du Schéma pour identifier les opportunités foncières.

La prégnance de la situation sur le département implique :

– *Que les Aires de Grands Passages sont inscrites au présent schéma ce qui entraîne par conséquent une obligation de réalisation pour les collectivités citées ;*

– *Que pour les collectivités inscrites uniquement pour la réalisation d'une Aire de Grands Passages, la réalisation de celle-ci vaut mise en conformité avec le schéma ;*

2.4 COMMUNES INSCRITES AU SCHÉMA 2011-2017 POUR LA RÉALISATION D'ÉQUIPEMENTS

L'inscription des communes au Schéma 2011-2017 s'est construite à partir de 2 éléments :

- L'analyse des besoins (*conférer* ci-devant)
- L'obligation faite aux communes de plus de 5.000 habitants (INSEE RGP 2008 applicable au 1 janvier 2011)
- Les éléments apportés par les différentes collectivités lors des 5 réunions de concertation territoriales.

Les communes de plus de 5.000 habitants sont obligatoirement inscrites au schéma et peuvent être intégrées dans un EPCI ayant pris la compétence « Accueil et Habitat de Gens du Voyage ».

L'annexe XII établit cette liste des collectivités.



Le présent Schéma Départemental prévoit donc, en sus des équipements déjà existants, la création entre 2011 et 2017 de :

- **494 places d'accueil, réparties en 16 aires** dont une existante agrandie qui serait agrandie
- **1 330 places de grands passages, réparties en 8 aires** dont une aire existante agrandie

Seules les aires situées dans des communes ayant passé le seuil des 5 000 habitants et nouvellement inscrites pourront être financées, sous réserve que l'ensemble des obligations prévues sur le territoire compétent concerné ait été réalisé dans le cadre du Schéma initial.



Au total, si l'on inclut les équipements déjà existants, la capacité d'accueil sur le département, inscrite au Schéma révisé, sera portée en 2017 à :

- **704 places d'accueil, réparties en 22 aires**
- **1 830 places de grands passages, réparties en 12 aires**

L'annexe XIII établit la cartographie du département en terme d'obligations en aires d'accueil et aires de grand passage.

3 HABITAT

3.1 BILAN DU SCHÉMA

■ *Une expérience institutionnelle de terrains familiaux : Pignan (voir annexe IX)*

Face à l'existence d'un nombre relativement important de familles vivant sur des terrains privés non aménagés, soit de façon permanente soit occasionnelle, généralement dans des conditions de forte précarité, les partenaires locaux des communes membres du SIVOM « entre Vène et Mosson » ont décidé d'apporter une solution commune à l'ensemble de ces familles en réalisant une opération de « terrains familiaux » sur la commune de Pignan.

Cette réalisation a été portée par le SIVOM avec une forte implication de l'agence départementale de solidarité.

6 terrains familiaux ont été réalisés pour 12 familles dans le cadre financier et réglementaire fixé par la circulaire du 17 décembre 2003⁶. L'équipement ouvert en 2007 est proche de celui d'une aire d'accueil (avec équipements individualisés), mais les familles disposent d'une petite cuisine. Ils sont locataires et touchent à ce titre l'Al accordée à titre dérogatoire par la CAF pour une durée limitée. L'objectif est de permettre aux familles d'accéder à un logement de droit commun.

D'autres collectivités souhaiteraient réaliser des terrains familiaux, notamment les communes de Bédarieux et St Brès.

■ *Un projet de résolution de la situation du « camp de Cantagal » à Béziers*

Face à l'opposition du maire de Sérignan quant à la réalisation de l'Aire de Grand Passage inscrite au Schéma pour sa commune, le maire de Béziers avait fait la proposition de réaliser l'Aire de Grand Passage sur le territoire de la commune-centre, sur le secteur dit de « Cantagal », soumis à un très fort phénomène de cabanisation et à la présence de populations Roms. Cette proposition visait d'une part à aménager le terrain pour contrer le processus de cabanisation, en même temps qu'il permettrait d'autre part la réalisation d'une Aire de Grand Passage et la production de logements locatifs sociaux, dont des logements destinés aux gens du voyage ou roms souhaitant se sédentariser.

6 Les terrains familiaux locatifs, éligibles aux mêmes financements que les aires d'accueil, présentent des spécificités par rapport à celles-ci. En effet, le terrain familial locatif permet de répondre à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un « ancrage territorial » à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année. Pour bénéficier des subventions de l'État, ces terrains familiaux doivent répondre à un certain nombre de critères, en termes de caractéristiques sociales, d'environnement et de localisation, de capacité et d'aménagement, d'équipement et de gestion.

L'agglomération Béziers Méditerranée, les services de l'État et le Conseil Général ont confié au GIE CATHS la réalisation d'une étude faisabilité, dans l'optique de la révision du schéma. Si l'offre foncière semble ne pas poser de problème pour la création de 150 places de grand passage, la réalisation effective soulèvera celle de la propriété foncière (besoins d'expropriation?) et celle du relogement des personnes occupant le site (Gens du voyage sédentarisés, Roms, « quart-monde ») et donc de la production d'une offre adaptée.

La réalisation effective de ce projet devra être très fine, notamment dans l'optique de la cohabitation sur un même secteur d'une aire de grand passage, d'une offre en habitat adapté et de logements sociaux.

3.2 LES BESOINS

On observe sur le territoire départemental un processus de sédentarisation relativement important. Ce processus a parfois été engagé de longue date, sans pour autant que les pouvoirs publics s'en préoccupent de manière effective, conduisant à des situations d'habitat totalement dénormées, aux conséquences aujourd'hui identifiées en termes de risques sanitaires et sociaux.

Il importe de préciser que ce processus de sédentarisation peut prendre des formes très différentes et qu'il est difficile à distinguer du simple ancrage dans les lieux qui fait partie du mode de vie du voyage : on peut voyager tout en étant attaché à un lieu, y avoir des racines et même un terrain.

Cette sédentarisation peut être :

- souhaitée, pour des raisons d'accès au confort, d'accès à l'école et autres services, de désir de se détacher du mode de vie communautaire, d'abandonner l'itinérance
- contrainte, par les difficultés économiques (restriction des possibilités d'activités indépendantes sans diplôme, réduction des possibilités d'activités dites traditionnelles, coûts du carburant, des assurances...) et par les difficultés de stationnement (manques de places disponibles en aires d'accueil)

Souhaits et contraintes ne sont pas exclusifs et leurs liens ne sont pas figés : la contrainte peut générer le désir d'une sédentarisation, mais provoquer, en réaction, une affirmation du mode de vie du voyage.

La sédentarisation prend dans le département deux formes distinctes :

- La sédentarisation sur des aires d'accueil
- La sédentarisation sur terrains généralement non aménagés, qu'ils soient occupés avec un titre de propriété, en location, ou squattés. Les situations peuvent être extrêmement différentes, du site collectif où se retrouvent un certain nombre de familles en grande précarité (exemple du site de Cantagal sur Béziers) aux situations de propriétaires occupants de terrains en situation régulière en regard des règles d'urbanisme. Il est à noter que généralement, seules les situations posant problèmes sont identifiées, menant à une généralisation préjudiciable à l'image des gens du voyage.

Le positionnement des collectivités (Communes et EPCI) varie. Si certaines souhaitent « *faire évacuer au plus vite ces poches d'insalubrité* », d'autres souhaitent à l'inverse accompagner les occupants vers la sédentarisation, ses populations ayant souvent des enfants scolarisés sur la commune.

■ **Le phénomène de sédentarisation sur des aires d'accueil**

Les familles concernées restent au moins 6 à 9 mois de l'année sur l'aire et cherchent à garder leur emplacement d'une année sur l'autre. Elles vivent souvent dans la commune depuis longtemps. Souvent, les enfants vont à l'école proche. L'aire devient, pour ces familles, une forme d'habitat social qui permet des allers et venues pour les activités et pour les vacances. Certaines souhaitent accéder à un habitat adapté en propriété ou en locatif.

Ce phénomène a des conséquences négatives en termes d'accueil des familles de passage qui ne trouvent plus de places sur ces équipements destinés à leur usage, dans un contexte général de pénurie de moyens d'accueil.

C'est principalement l'aire de Lunel qui est touché sur le département. 90 % des occupants de cet équipement sont semi-sédentaires, leur mobilité étant concentrée sur la période estivale. Cette situation est acceptée par la Communauté de Commune, gestionnaire de l'aire, par dérogation au règlement intérieur du fait de la scolarisation des enfants. Il s'agit essentiellement de familles locales, connues des services, qui scolarisent leurs enfants. Il est à noter que certaines ont un terrain familial, mais viennent sur l'aire pour bénéficier des équipements qu'ils ne peuvent réaliser sur leur propre terrain du fait de l'absence de réseaux et de la réglementation des sols.

■ **L'importance du phénomène de sédentarisation sur des terrains privés**

Cette sédentarisation pose souvent plusieurs questions.

- En premier lieu, celle de la sécurité des personnes. Il peut s'agir de terrains situés en zones inondables, de terrains pollués, sur lesquels l'absence d'équipements et de réseaux (eau, assainissement, électricité...) peut obliger les occupants à prendre des risques.
- En second lieu, celle de la question du Droit. Ces terrains sont souvent des zones non constructibles, sur lesquels le stationnement de caravanes à l'année n'est pas autorisé. On y observe un phénomène de cabanisation ayant tendance à se développer.

L'occupation de ces terrains privés revêt plusieurs formes :

- Soit une sédentarisation effective, les occupants cessant le nomadisme une grande partie de l'année, le temps de voyage se concentrant sur la période estivale, ce qui permet notamment d'assurer la scolarisation des enfants dans des conditions optimales. Cette forme d'occupation se traduit souvent par une appropriation forte du terrain (aménagements, viabilisation « avec les moyens du bord » si le terrain n'est pas viabilisé) pouvant conduire jusqu'à de l'auto construction.
- Soit cette occupation de terrain privé peut traduire, non pas une dynamique de sédentarisation, mais plus la nécessité d'un « point fixe » à partir duquel s'organise les voyages. Ainsi, certains des terrains identifiés par les

Schéma Départemental de l'Hérault
pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage
2011-2017

communes ne sont occupés que quelques jours par an, tandis qu'ils peuvent servir à entreposer une caravane, un véhicule ou des matériaux, mais surtout permettent d'avoir une « adresse », et donc apporter une solution en termes de domiciliation.

Tableau de synthèse de l'enquête communale concernant les terrains privés.

Communes	Interco	Comp. GdV interco?	Année d'installation	Nb de familles	Nb de caravanes	équipements	Construits ou non	Stationnement caravanes Autorisé ou non	Commentaires
Marseillan	CA Bassin de Thau	Oui		?			mixte		
Béziers	CA de Béziers-Méditerranée	Non			20				Familles propriétaires du terrain
Lignan sur Orb	CA de Béziers-Méditerranée	Non	2007	6	6	rien	non	Non	Présence 1 jour par an!
Villeneuve les Béziers	CA de Béziers-Méditerranée	Non			3				
Restinclières	CA de Montpellier	Non	2006	1	1	rien	non	Non	Présent 3 mois par an
Saint-Bres	CA de Montpellier	Non	80	50	50	Eau électr.	oui	Non	2 groupes de sédentaires présents à l'année. Volonté municipale d'une relocalisation sur le territoire sur des aires familiales réglementaires
Villeneuve lès Maguelone	CA de Montpellier	Non	?	20	15	Eau	non		Séjour un à deux mois par an
Fabergues	CA de Montpellier SIVOM entre Vène et Mosson	Non Oui		1		rien	non	Non	Famille sédentaire suivie par l'Agence Départementale de la Solidarité de Pignan
Pignan	CA de Montpellier SIVOM entre Vène et Mosson	Non Oui	2007	12	24	Eau, électricité, assainissement	non	oui	inauguré en avril 2007 Convention de subv de l'Etat signée le 21/12/2007
Agde	CA Hérault-Méditerranée	Oui	2006-2007 et antérieur		300		non	Non	Une vingtaine de parcelles concernées
Vias	CA Hérault-Méditerranée	Oui	2008	3	3	rien	non	Non	Non régularisables
Meze	CC du Nord du Bassin de Thau	Non	2008	4	4	rien	non	oui	Stationnement 3 semaines par an en juin juillet
Montbazin	CC du Nord du Bassin de Thau	Non	?	21	21	Eau, élect, assainissement pour certains	oui	Non	Sédentarisés, présents à l'année. Reçoivent de la famille en caravane pour des séjours de 1 à 2 mois. Procédure d'urbanisme en cours contre cabanisation. Jugement de démolition.
Lunel-Viel	CC du Pays de Lunel	Oui	2004	5	12	rien	Non Oui	Non	Séjour 8 mois par an. 20 enfants scolarisés
Valergues	CC du Pays de Lunel	Oui				Éolienne	oui	Non	Constructions illégales en dur (Parpaings) ou en bois, + caravanes, habitat précaire et quasi insalubre
Cessenon sur Orb	CC du Saint-Chinianais	Non	2007	2	5	rien	non	Non	Séjour quasi permanent. Maintien de la situation
Maraussan	CC La Domitienne	Oui	2002	2	2	eau, élect, assainissement	Oui, 2 villas	Oui, dans l'enceinte de la propriété	Présence 6 mois par an, maintien de la situation en résidence secondaire sédentarisée
Nissan lez Ensérune	CC La Domitienne	Oui	2008	?	Aléatoire	Eau électr.	non	Non	Régularisation en cours
Bédarioux	Non		80	1	2	Eau, élect, assainissement	non	Non	Présence ancienne (années 80)

Si un nombre relativement élevé de ces situations est remonté par le biais de l'enquête communale (cf. carte page suivant), ce nombre semble encore sous-estimé. L'approche qualitative tend à montrer que nombres de situations ne sont pas ou peu identifiées, et que l'occupation (en tant que propriétaire occupant ou locataire) de terrains privés non construits est importante. Néanmoins, il ne s'agit pas ici uniquement de « gens du voyage », le phénomène de cabanisation étant général sur le littoral languedocien⁷.

⁷ Selon l'étude « Connaissance et identification de la cabanisation sur le littoral Languedoc-Roussillon » (Mission Interministérielle d'Aménagement du Littoral / BRL, 2004), on dénombrait en 2004 environ 5.000 cabanes, touchant 80 % des communes littorales de la région. Près de 30 % étaient utilisées au titre de résidence principale. Les caravanes et mobil-homes sont considérés comme des cabanes dès lors que leur durée de stationnement dépasse trois mois par an.

Présence de « Gens du Voyage » sédentarisés (source enquête communale)



3.3 LE PLAN D'ACTION POUR LE SCHEMA 2011-2017

Principe : Améliorer les conditions d'habitat et favoriser l'accès au logement

L'évaluation des dispositifs d'accueil a montré que « *les aires d'accueil peuvent permettre de concilier ancrage et mobilité, non seulement si les capacités d'accueil sont suffisantes et suffisamment diversifiées, mais encore, si la question de la transition entre habitat caravane et logement banalisé est gérée.* »⁸

La question de la transition se traduit, en effet, par des conflits de légitimité, des difficultés d'arbitrage entre ce qui relève de l'accueil des « itinérants » et ce qui relève de la politique du logement, entre ce qui relève du schéma départemental et ce qui relève du PDALPD.

Ces conflits se traduisent, notamment, dans la difficulté à réaliser des terrains familiaux locatifs qui sont à la fois considérés du côté des politiques de l'habitat comme des lieux permettant l'installation de caravanes, et, du côté des politiques d'accueil, comme une possibilité d'habitat adapté aux gens du voyage.

Le Schéma départemental est le dispositif permettant de coordonner les initiatives en matière d'accueil temporaire, d'habitat, d'emploi, d'action sociale et d'accès à la citoyenneté, prises en charge dans le cadre des dispositifs de droit commun : la mise en place d'une cellule de travail commune au Schéma et au PDALPD peut permettre d'assurer une synergie des interventions en matière d'habitat.

En dehors de l'expérience du SIVOM « Entre Vène et Mosson » à Pignan, il n'existe pas de réalisation d'opérations d'habitat visant à répondre à cet enjeu de sédentarisation et d'accès au logement.

Pourtant, le nombre de communes concernées par des occupations de terrains privés est très important. Il peut s'agir soit d'un phénomène de sédentarisation, soit de la nécessité d'un « point fixe » entre les voyages.

Mais actuellement, les terrains occupés sont le plus souvent sur des secteurs de déprise agricole, en zones inconstructibles, voire inondables. Si la question des conditions de vie des ménages vivant sur ces terrains est posée (salubrité, risque physique et sanitaire), peu de travaux n'ont, semble-t-il, été menés de manière collective sur les réponses à apporter.

Ces réponses peuvent être de trois ordres :

- Faciliter l'accès à l'habitat classique, notamment dans le cadre de l'application du droit au logement ;
- Réaliser des opérations d'habitat adapté, utilisant les financements terrains familiaux ou PLAi ;
- Régulariser et/ou améliorer les conditions d'habitat des propriétaires et locataires de terrains familiaux.

8 Évaluation Nationale des dispositifs d'accueil Ministère du Logement et de la ville, Aures-Acadie 2008

Le cadre législatif et réglementaire : entre le Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat et le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)

La loi du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, prévoit la mise en œuvre, dans chaque département, d'un dispositif d'accueil des gens du voyage, formalisé par un schéma départemental, objet du présent document.

La seule disposition concernant spécifiquement l'habitat est l'introduction, dans **le code de l'urbanisme**, d'un article qui prévoit « *l'aménagement, dans les secteurs constructibles, de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs* », sous réserve du respect des autorisations d'urbanisme.

La circulaire du 5 juillet 2001, relative à l'application de la loi, traite des besoins en habitat des gens du voyage et précise que les modes de vie des populations dites « gens du voyage » sont variés et qu'ils nécessitent des modes d'habitat que l'on qualifie généralement d'habitat adapté. Elle préconise la mise en œuvre d'une dynamique partenariale, dans le cadre du schéma, qui sera l'occasion « *d'informer et de sensibiliser les acteurs concernés et d'engager la recherche de solutions adaptées* » et la mobilisation du PLA d'intégration comme outil privilégié de financement. Il est précisé que les solutions envisagées peuvent figurer en annexe du schéma départemental d'accueil et d'habitat.

La circulaire du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux, permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, précise les conditions de réalisation de ces terrains dans le respect des règles d'urbanisme et de financement par l'État de terrains locatifs. « *Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété. Réalisés à l'initiative de personnes physiques ou de personnes morales, publiques ou privées, ces terrains familiaux constituent des opérations d'aménagement à caractère privé* ».

Parallèlement, la **circulaire du 7 juin 2001**, relative aux PDALPD et aux Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), prévoit que « *Les besoins en habitat des gens du voyage en voie de sédentarisation, seront pris en compte par le plan départemental qui devra rechercher, pour satisfaire leurs besoins, des formes d'habitat adapté à leurs modes de vie, le schéma départemental d'implantation des aires d'accueil des gens du voyage devant être, pour l'essentiel, consacré aux besoins des gens du voyage non-sédentaires* ». Cette définition est confirmée par le **décret du 29 novembre 2007**, relatif aux PDALPD, qui précise les personnes concernées et notamment celles en situation d'habitat précaire ou occupant des locaux impropres à l'habitation et celles confrontées à un cumul de difficultés. Les besoins des gens du voyage se trouvant dans ces situations doivent être pris en compte dans le PDALPD.

Programme d'actions

- ***ACTION 1 : Envisager une étude pour une connaissance exhaustive des situations de sédentarisation des gens du voyage dans le département et la création d'une articulation entre le Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage et le Plan Départemental d'Aide pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).***

Nous l'avons vu, la connaissance des situations locales de familles sédentaires ou semi-sédentaires sur des terrains privés ou publics, en propriété, loués ou squattés, fait défaut. Un certain nombre de situations sont remontées lors de l'enquête communale réalisée dans le cadre de révision du précédent schéma. Cette première base nécessite la réalisation d'un état des lieux très fin sur les différentes situations, tant des ménages que des sites occupés.

Comme précisé ci-devant, la circulaire du 7 juin 2001, relative aux PDALPD et aux Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), prévoit que « Les besoins en habitat des gens du voyage en voie de sédentarisation, seront pris en compte par le PDALPD qui devra rechercher, pour satisfaire leurs besoins, des formes d'habitat adapté à leurs modes de vie, le schéma départemental d'implantation des aires d'accueil des gens du voyage devant être, pour l'essentiel, consacré aux besoins des gens du voyage non-sédentaires ».

Par conséquent, il convient d'articuler le Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage et le Plan Départemental d'Aide pour le Logement des Personnes Défavorisées.

Dans le cadre du présent Schéma pourra être envisagé un travail d'étude-diagnostic sur la question de la sédentarisation.

Pilotée par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, cette étude aura pour objectifs :

- **d'identifier de manière exhaustive les situations d'occupations de terrains par des ménages gens du voyage ;**
- **de préciser pour chaque terrain les modalités d'occupation au regard du droit : propriétaires occupants, locataires, occupation non-règlementée ;**
- **de préciser pour chaque terrain les modalités d'occupation au regard du droit de l'urbanisme (terrain agricole, constructible, inconstructible, zone inondable...), les éventuels risques sanitaires et les possibilités de régularisation ;**
- **de préciser la composition familiale des groupes (nombre de ménages, structures familiales...) et d'identifier les possibilités de relogement.**

Dans un second temps, le Comité de Pilotage de l'étude pourra proposer la mise en œuvre d'une MOUS sur certaines situations spécifiques, qui pourront avoir valeur d'exemple de par la mobilisation du partenariat local.

Il serait pertinent que les différentes situations soient ici représentées (régularisation, résorption, relogement, opération d'habitat adapté...)

Une instance pourra aussi être mise en place qui se réunira trimestriellement pour tirer les enseignements de l'avancement du Schéma et du PDALPD et, le cas échéant, réorienter les actions.

Cette cellule aura pour mission le développement de l'accès au logement « traditionnel » pour les familles qui le souhaitent et sont en capacité à y accéder en regard de leur parcours résidentiel.

ACTION 2 : Promouvoir et permettre la réalisation d'opérations d'habitat adapté pour les ménages sédentarisés ou en cours de sédentarisation.

Le territoire étant très fortement confronté à des situations de sédentarisation, principalement sur des terrains privés, plusieurs actions sont à mettre en œuvre afin de permettre la réalisation d'opérations d'habitat adapté.

ACTION 2.1. : Présenter aux collectivités concernées (aux élus notamment) des opérations réussies de réalisation de terrains familiaux et d'habitat adapté dans d'autres départements et les accompagner dans la réalisation de leurs projets.

Il apparaît que les élus des différentes collectivités connaissent peu les possibilités en ce qui concerne la réalisation d'opérations d'habitat adapté. En ce sens, il est difficile pour eux de s'engager dans des projets dont ils ont du mal à avoir une vision concrète. Par ailleurs, les élus volontaires ont exprimé leurs difficultés à s'engager dans des projets du fait de leur méconnaissance technique de la question.

Pour remédier à cette méconnaissance, il convient d'organiser un temps de rencontre avec des élus de collectivités ayant réalisé un projet de terrains familiaux ou d'habitat adapté dans d'autres départements. La valorisation de ces expériences devra permettre de lever certaines craintes de la part des collectivités de l'Hérault.

- Organisation de la journée : services de l'État
- Collectivités invitées : Communes et EPCI confrontées à des phénomènes de sédentarisation sur aire d'accueil, sur terrains privés ou publics.

Dans un second temps, un dispositif d'accompagnement des communes volontaires sera mis en place par les services de l'État et du Conseil Général, afin d'aider techniquement les collectivités qui souhaitent s'engager dans la concrétisation d'un projet.

ACTION 2.2. : Résorber les terrains insalubres ou présentant des dangers manifestes pour leurs occupants par la mise en œuvre d'opération de RHI conduisant à la production d'habitat adapté

Le diagnostic a mis en évidence l'existence de nombreux secteurs de sédentarisation, sur des terrains privés en propriété ou en location, ainsi que sur des terrains occupés de manière illégale. Parmi ceux-ci, certains d'entre eux présentent des risques importants pour les occupants (inondabilité) et peuvent présenter les caractéristiques d'une insalubrité irrémédiable.

Ces situations doivent être résorbées, la responsabilité des collectivités pouvant être mise en cause en cas de problèmes majeurs.

En ce sens, sur la base des résultats de l'étude exhaustive à mener (confer action n°2) ou sur les terrains déjà identifiés, des mesures de résorption de type RHI de ces situations seront engagées pour permettre la production d'habitat adapté (conférer fiche d'expérience

[Annexe VII : Exemple de résorption d'un site d'habitat précaire occupé par des gens du voyage avec production d'habitat adapté et de terrains familiaux grâce à une opération RHI.](#)

Celles-ci associeront étroitement les services des collectivités et les services sociaux des Agences Départementales de la Solidarité du Conseil Général.

ACTION 2.3. : Régulariser les situations d'installations de Gens du Voyage sur des terrains ne présentant pas de danger pour la vie de leurs occupants.

Sur certains secteurs, l'installation de groupes en phase de sédentarisation ne présente pas de problèmes particuliers en regard de la sécurité des occupants. Certaines communes ont notamment indiqué leur volonté de régulariser ces situations en regard du droit du sol, afin de mieux intégrer les Gens du Voyage à la vie sociale et économique de la commune.

Le schéma préconise, lorsque cela est possible, une régularisation des occupations de terrains par des groupes de voyageurs sédentaires ou semi-sédentaires.

Plusieurs situations peuvent être rencontrées :

- La famille est propriétaire du terrain, et le terrain ne présente pas de danger ou de péril.**

Dans ce cas, une modification du règlement d'urbanisme⁹ peut permettre une régularisation : par le reclassement des sites occupés par modification ou révision du PLU (extension d'une zone constructible pour intégration d'un terrain ; création de zones spécifiques autorisant la viabilisation des terrains, l'édification de constructions d'appoint et le stationnement de caravanes à usage d'habitat) ou par échange de terrains dans les cas les plus problématiques (stricte incompatibilité)

- La famille est locataire ou occupante à titre gratuit du terrain. Dans ce cas, il importe d'envisager une opération spécifique de type terrain familial locatif.

■ **ACTION 3 : Informer les Gens du Voyage sur les règles d'urbanisme.**

Certains ménages acquièrent des terrains :

- soit pour s'installer de manière durable à un endroit fixe ;
- soit pour avoir un « point d'attache » et être assurées de trouver un endroit pour s'installer lorsqu'elles sont de retour en Isère, à défaut de places sur les aires de passage ou de séjour.

Les terrains acquis sont pour la plupart non constructibles, parfois du fait du manque de connaissance des familles des règles d'urbanisme.

Il convient de sensibiliser les gens du voyage, désireux d'acquérir un terrain, aux règles d'urbanisme applicables en France (zone urbanisée, zone naturelle, zone agricole) et en conséquence les possibilités d'installation de caravanes et de construction, de raccordement aux réseaux (eau, électricité), les règles d'assainissement, les autorisations d'urbanisme à demander,...
Ce travail de sensibilisation pourrait se faire à travers la diffusion d'un guide rassemblant l'ensemble de ces informations (diffusion via la structure en charge de la mission de médiation, les travailleurs sociaux, les partenaires sociaux, les gestionnaires d'aires d'accueil, les notaires,...).

9 La loi n°2033-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat réforme profondément les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision, qui donnaient lieu à un abondant contentieux. La modification devient règle générale. La commune peut désormais (loi du 2 juillet 2003) changer son PLU par une simple modification, dès lors qu'elle ne change pas le projet communal présent dans le PADD et qu'elle ne réduit pas les zones agricoles (A) ou naturelles (N) ou un espace boisé classé. Dans certains cas, pour permettre la réalisation d'un projet, la commune doit faire évoluer son PLU, sans pouvoir utiliser la modification, soit parce qu'elle réduit une zone agricole ou naturelle ou un espace boisé classé, soit parce qu'elle remet en cause les orientations fixées dans le PADD. Elle peut alors utiliser la procédure de révision simplifiée. Dans les autres cas, la commune doit recourir à la procédure de révision « normale ». Cette procédure n'est pas nécessairement longue. Tout dépend de l'ampleur des évolutions envisagées. La loi précise que plusieurs modifications et révisions simplifiées peuvent faire l'objet d'une enquête publique conjointe et être menées à bien alors même que se déroule une révision générale du POS ou du PLU. Ces processus de régularisation peuvent être menés grâce à l'appui de missions d'assistance aux collectivités et/ou d'accompagnement des familles.

Il pourra notamment être fait usage du guide réalisé par l'ANGVC (Association Nationale des Gens du Voyage Catholiques – [voir exemple de fiche en annexe](#)), disponible sur le site internet de l'Association (<http://www.angvc.fr/pages/stationnement.html>)

Ce guide propose notamment plusieurs fiches sur l'habitat et les règlements d'urbanisme :

- Fiche 3 : Démarches avant l'achat d'un terrain
- Fiche 4 : Qu'est-ce qu'un terrain viabilisé
- Fiche 7 : Installer un Mobil-Home
- Fiche 8 : Le règlement national d'urbanisme
- Fiche 9 : Le PLU
- Fiche 10 : Les zones d'occupation des sols
- Fiche 11 : Les servitudes
- Fiche 12 : Le raccordement EDF
- Fiche 13 : Financement des raccordements aux réseaux
- Fiche 14 : Déclaration des forages de puits
- Fiche 15 : Le droit de préemption urbain
- Fiche 16 : Le droit de l'expropriation

4 ACCÈS AUX DROITS SOCIAUX ET CITOYENNETÉ

4.1 LE BILAN DU SCHÉMA PRÉCÉDENT

Le projet de « charte départementale pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage » élaboré en 2005, incluait un certain nombre de règles relatives à l'accompagnement social. Elle insiste sur l'importance de ce volet pour la réussite de l'accueil : connaissance des besoins, actions inscrites dans le droit commun, partenariat et concertation, et ce aussi bien en ce qui concerne la scolarisation, la formation professionnelle, l'alphabétisation, l'accès aux soins, aux droits sociaux, aux prestations administratives, l'accès aux équipements de proximité. La charte préconisait ainsi la mise en place d'un large partenariat composé des collectivités territoriales, de représentants des usagers ainsi que de membres du Comité Technique de Pilotage.

Trois groupes de travail se sont réunis au cours de l'année 2008, sur la scolarisation, sur l'accès à l'emploi, sur l'accompagnement social et l'accès aux soins. Faute de suivi, la production de ces groupes ne s'est pas traduite par la mise en place d'actions spécifiques.

Le système d'action départemental se caractérise par une prise en charge des problématiques des gens du voyage essentiellement dans le cadre des dispositifs de droit commun, les associations intervenantes ayant un champ d'intervention relativement restreint : la médiation centrée sur les grands passages pour Cesam, une médiation assurée sur le terrain familial de Pignan par « Tramontane » et ponctuellement sur d'autres sites.

La construction de projets sociaux adossés à la réalisation des aires d'accueil, prévue dans la charte, a fait l'objet d'une forte mobilisation des acteurs et a donné lieu à des réunions sur l'ensemble des sites, ceux disposant d'une aire en service comme ceux dont le projet était encore dans les cartons.

■ **Accompagnement social et insertion**

Le suivi social des familles du voyage est assuré directement par le service social départemental (Agences Départementales de la Solidarité) dans le cadre de ses missions de droit commun.

Mais celui-ci apparaît peu sollicité par les gens du voyage non sédentaires alors qu'il l'est de façon importante par les familles gitanes qui habitent les cités d'habitat social de Montpellier (sur lesquelles intervient l'association Tramontane).

Seule l'agence départementale du secteur de Pignan s'est fortement investie sur la question notamment afin de trouver des solutions d'habitat pour les familles semi-sédentarisées. C'est grâce au repérage qu'ont fait les travailleurs sociaux que le projet des terrains familiaux de Pignan a pu voir le jour. Après la période de montage du projet et d'installation dans les lieux où une mission de suivi social avait été confiée à l'association Tramontane, ce suivi social a été

repris par le service social départemental qui a adapté ses modalités d'intervention à la situation (déplacements sur le terrain notamment).

Sur les aires d'accueil gérées par l'association GDV, une conseillère sociale intervient. Elle assure notamment une fonction de médiation avec les services de droit commun dont l'école.

Pour les communes qui en disposent, les CCAS sont amenés à intervenir de façon spécifique.

Il n'existe pas à priori de connaissance particulière de la situation des gens du voyage en regard du RSA ; aucune action spécifique n'est identifiée dans le cadre du PDI.

■ **Scolarisation**

Un dispositif spécifique a été mis en place pour appuyer les écoles qui accueillent les enfants du voyage. Ce dispositif, sous l'autorité d'un inspecteur d'académie adjoint est animé par un chargé de mission à mi-temps. Il se compose d'enseignants spécifiques « gens du voyage », sur postes CRI ou autres, soit 2,5 postes pour le 1^{er} degré + mobilisation possible d'un enseignant CRI et 1,5 postes pour le second degré.

- Lunel : 1 poste 1^{er} degré (sur plusieurs écoles élémentaires) + 1 poste 2^{ème} degré
- Montpellier : 0,5 poste sur 1 école primaire + 0,5 poste sur un collège
- Marseillan : 0,5 poste sur une école élémentaire
- Clermont-l'Hérault : 0,5 poste de suivi non spécifique
- Agde-Vias : intervention si besoin du poste CRI basé à Agde

Le CASNAV a mis en place un livret de suivi des enfants qui permet aux parents et aux enseignants de suivre la scolarité des élèves.

Les enfants peuvent accéder aux actions d'accompagnement scolaire (notamment dans le cadre des CLAS). Ils peuvent également bénéficier des PRE (projets de réussite éducative qui existent sur les communes de Montpellier, Lunel, Béziers et Sète).

4.2 LES BESOINS IDENTIFIÉS

L'absence de structure spécifique (association, centre social dédié), l'arrêt des groupes de travail et la faiblesse des coordinations locales ne permettent pas de dresser un état détaillé des besoins dans les différents domaines de l'accès aux droits sociaux.

De façon transversale il est noté que le nombre encore important de stationnements hors équipement d'accueil freine les possibilités d'insertion sociale dans tous les domaines, en lien avec des conditions de vie précaires pour une grande partie des familles.

■ **Une scolarisation en hausse, mais des freins encore nombreux**

La connaissance du nombre d'élèves identifiés comme « enfants du voyage », non sédentaires, nous est donnée par l'enquête annuelle réalisée par l'Éducation nationale auprès de l'ensemble des établissements¹⁰.

Pour l'année 2007-2008 ce sont **320 élèves** qui ont pu être ainsi décomptés, dont 65 % en école élémentaire, 20 % en école maternelle et 15 % au collège.

Ce chiffre est relativement stable depuis 2005-2006 avec une légère diminution des effectifs en élémentaire et une augmentation en maternelle et en collège (en grande partie due à la scolarisation au collège A Rimbaud de Montpellier).

6 communes accueillent 80 % des élèves : 90 % des enfants scolarisés en maternelle, 80 % en primaire, 75 % au collège.

Ces communes sont celles où une aire est en service ou en projet, ce qui témoigne essentiellement d'une meilleure scolarisation dès lors qu'il y a un équipement ou une prise en charge publique (ce qui est confirmé par les acteurs locaux et rejoint les observations nationales).

Il s'agit en ordre d'importance des communes de

- Lunel avec 96 élèves dont 17 au collège (dispose d'une aire de 40 places depuis 2001)
- Montpellier avec 61 élèves dont 12 au collège (dispose d'une aire de 40 places depuis 1996)
- Marseillan avec 29 élèves (dispose d'une aire de 44 places depuis début 2009)
- Clermont-l'Hérault avec 27 élèves (dispose d'une aire provisoire)
- Agde avec 17 élèves, uniquement en élémentaire.
- Vias avec 6 élèves (aire en projet)

50 autres communes ont accueilli des enfants du voyage (moins de 10 par an) depuis 3 ans. Gigean et Maraussan avaient accueilli respectivement 17 et 13 élèves en 2006-2007.

Certaines communes refusent d'inscrire les enfants de voyageurs qui stationnent de manière non autorisée sur la commune. 7 situations ont ainsi été traitées par l'inspection académique pour l'année 2007-2008 et auraient été réglées assez rapidement. Mais il semble que leur nombre ait été en augmentation en 2009. Le principe est que, durant la période de négociation avec la commune à qui il est rappelé l'obligation de scolarisation de tous les enfants : *« L'inspecteur procède à la scolarisation des enfants dans les écoles du secteur de stationnement des parents dans un délai maximum de 3 jours après la demande la famille. Les enfants sont accueillis, mais non-inscrits sur les registres de l'école, l'inscription définitive relevant de la prérogative du maire »*.

10 Cette enquête ne peut prétendre à l'exhaustivité, car tous les établissements ne répondent pas, soit parce qu'ils n'identifient aucun élève, soit pour des raisons administratives ou de refus de principe. Elle ne peut permettre de répondre à la question du taux de scolarisation en l'absence d'un repérage des enfants en âge scolaire. Malgré ces réserves, elle peut prétendre donner une photographie assez exacte de la réalité.

Les enfants inscrits au CNED ne font pas l'objet de repérage spécifique, ce qui ne permet pas de développer d'action spécifique de soutien.

Le niveau scolaire des enfants du voyage reste, en règle générale, largement inférieur à celui de la moyenne et ne permet pas toujours de disposer des savoirs de base, nécessaires, non seulement à la poursuite de la scolarité, mais encore à l'insertion socioprofessionnelle.

Les obstacles sont nombreux :

L'irrégularité de la scolarisation est en soi un handicap même si les exemples prouvent que celui-ci n'est avéré que si le niveau d'éducation des parents est lui-même faible (certains forains peuvent pratiquer un bon suivi scolaire à l'intérieur de la famille).

Les conditions d'habitat peuvent être un obstacle d'autant plus important qu'elles se cumulent avec une stigmatisation, un sentiment d'exclusion.

L'illettrisme des parents représente un obstacle important, notamment pour assurer le suivi de la scolarisation

Les représentations négatives, la peur de l'école que peuvent avoir certains parents, constituent pour les enfants un obstacle supplémentaire à franchir. Ces représentations sont particulièrement négatives en ce qui concerne le collège qui marque l'entrée dans la vie adulte et porte les dangers d'un éloignement de la culture tsigane ou du voyage.

L'accès à l'école reste lui-même difficile : les refus de scolarisation peuvent ne pas être dépassés (toutes les familles ne font pas un recours auprès de l'Éducation Nationale), les difficultés de transport peuvent être décourageantes, notamment pour les familles en situation de précarité (ceci semble être le cas sur Montpellier), l'accès aux tarifs sociaux pour la cantine scolaire peut également être un obstacle.

Pour autant, la volonté de scolarisation des familles est de plus en plus forte, en lien avec leurs attentes d'une meilleure insertion sociale.

■ ***Emploi et activités économiques***

Le problème d'illettrisme ou de mauvaise maîtrise de la lecture/écriture, qui touche une part importante des gens du voyage, est un facteur essentiel d'exclusion du marché du travail. Toutes les démarches nécessaires font appel à ces savoirs : recherche d'annonces, rédaction de CV et lettres de motivation, formations, création d'entreprise...

Les évolutions du cadre réglementaire concernant l'exercice des activités indépendantes pénalisent les voyageurs.

Chez la plupart de gens du voyage, non seulement on travaille en famille, mais surtout la transmission des savoir-faire se réalise aussi dans le cadre familial plutôt que dans celui de l'enseignement scolaire ou professionnel (trop théorique). Mais cette modalité d'apprentissage informelle n'est pas reconnue et se heurte à la réglementation relative aux métiers qui impose une qualification spécifique.

Par ailleurs, la polyvalence des activités exercées tour à tour par de nombreux voyageurs se heurte à cette même réglementation : certaines prestations effectuées par les voyageurs (comme l'élagage) "*ne constituent en fait qu'une partie de métier tels qu'ils sont répertoriés par la nomenclature officielle auxquelles correspondent les qualifications requises pour être autorisé à exercer*"¹¹. À défaut d'une prise en compte de cette spécificité, il reste difficile pour les gens du voyage de s'inscrire à la chambre des métiers pour différentes activités non répertoriées en tant que telles.

Les pratiques économiques des gens du voyage sont mal connues. Cette méconnaissance globale, qui nourrit les a priori négatifs et la méfiance, crée un cadre défavorable pour recevoir et accompagner les initiatives économiques de la part des voyageurs.

Les freins à la création d'entreprises sont nombreux : La quasi-totalité de travailleurs indépendants n'ont pas de qualification ce qui les oblige, soit à renoncer à déclarer leur activité, soit, comme le proposent certaines chambres des métiers, à signer une décharge permettant ainsi d'être immatriculés, mais risquant, en cas de contrôle par la Direction du travail, une amende importante (7 622 €) et une interdiction d'exercer ainsi qu'un refus de couverture de l'assurance en cas d'incidents.

Le niveau et l'irrégularité des revenus sont des obstacles pour accéder aux prêts bancaires ce qui contraint souvent les voyageurs à se reporter sur les organismes de crédits moins regardants, mais qui proposent des taux de remboursement nettement plus élevés. Les exemples de refus, de radiation ou de tarifs surenchéris par les compagnies d'assurances, au vu de la mention "SDF" ou "commune de rattachement" sur leurs papiers, sont nombreux.

■ **Santé**

Les constats faits au niveau national du niveau très inférieur de l'espérance de vie des gens du voyage par rapport au reste de la population (au moins 15 % de moins) peuvent être considérés comme une base de réflexion quant aux problèmes de santé que peuvent rencontrer les gens du voyage dans le département¹².

Les conditions de vie souvent très précaires des populations sont le principal facteur que retiennent les professionnels de santé pour expliquer ces problèmes. Il existe une relation indéniable entre les déterminants sociaux et économiques et l'état de santé des personnes : ce sont principalement l'habitat précaire et le stress généré par l'insécurisation des conditions de stationnements (trouver, une place, la garder, supporter les expulsions à répétition,...) qui sont mis en cause. Le stress induit des pathologies multiples : hypertension, cardiopathie, mais aussi addiction, alcool chez les hommes et prise de psychotropes chez les femmes, vieillissement précoce...

11 Claire Cossé *op. cit.*

12 à défaut de pouvoir nous référer à des diagnostics locaux ciblés sur ce registre, nous nous appuyons sur différents ouvrages et articles parus sur le sujet et aussi tout particulièrement sur guide réalisé par le Réseau Français des Villes-Santé de l'Organisation mondiale de la Santé paru fin 2009 : " La santé des gens du voyage – Comprendre et agir "

La localisation des aires d'accueil peut être aussi un facteur aggravant. Il n'est pas rare de les voir situées dans des environnements qui, au-delà d'être stigmatisant, participent à augmenter les risques sanitaires.

À ces situations de grande précarité – qui ne sont pas le lot exclusif des gens du voyage – correspondent des problèmes de santé récurrents :

- Une mauvaise alimentation qui peut entraîner des problèmes de surpoids et des maladies cardio-vasculaires
- Des problèmes bucco-dentaires¹³.
- Des problèmes de vue et d'audition.

Un problème particulier a été relevé par les acteurs locaux, la difficulté d'accès au service hospitalier de Montpellier du fait de la faiblesse des possibilités de stationnement sur la commune, alors même que le Centre Hospitalier est un équipement très identifié et « prisé » au sein de la communauté des gens du voyage.

■ **Information et communication**

Le principal écueil à l'accueil des gens du voyage reste la forte négativité des représentations dont ils sont porteurs. Les grandes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du schéma illustrent les réticences des élus locaux pour la réalisation des équipements. Il faut bien avoir conscience que la création d'une aire d'accueil est rarement une mesure « populaire » auprès des administrés¹⁴, et que les maires sont « en première ligne » face aux citoyens qui les ont élus

13 Voir étude réalisée par le collectif ROMEUROPE /Médecins du Monde "Roms, Sinté, Kalés-Tsiganes en Europe – Promouvoir la santé et les droits d'une minorité e détresse" Actes du colloque européen des 19 et 20 Octobre 2000 à Paris

14 Aussi bien du fait qu'il s'agit d'investissements très importants destinés à des populations qui ne sont pas considérées comme « des habitants de la commune », que parce qu'aménager une aire d'accueil signifie recevoir cette population, que certains citoyens voudraient ne pas voir à côté de chez eux.

4.3 PLAN D'ACTION POUR LE SCHÉMA 2011-2017

Les axes transversaux

■ **ACTION 1 : Permettre l'accès aux services de droit commun grâce à une adaptation de l'offre et un travail de médiation.**

Les services ne sont pas toujours facilement accessibles (ex du service de domiciliation situé en centre-ville de Montpellier) et ne sont pas toujours aptes à comprendre et prendre en compte les spécificités de ces publics (itinérance, illettrisme, rapport à la famille et à l'autorité...), d'autant que ces derniers s'adressent peu à eux.

Il s'agit donc :

■ **de permettre un accès effectif aux différents services** dans les domaines de la santé, de l'emploi, des loisirs, sans pour autant créer des dispositifs spécifiques contribuant à la stigmatisation grâce à :

□ *la mise en place de moyens de transport là où l'éloignement le nécessite*

□ *l'identification des services de proximité : la réalisation d'un document de présentation des services de droit commun distribué lors de l'installation sur les aires d'accueil*

□ *L'information et la formation des agents des services aux spécificités de ces publics et de la législation spécifique. Ainsi en est-il des textes qui régissent la domiciliation et la délivrance de la carte d'identité¹⁵. Afin que cette information puisse être diffusée, il importe de créer un réseau de référents au sein du service social départemental à même d'assurer une mission de conseil et d'appui auprès de leurs collègues et de s'appuyer sur l'Union départementale des CCAS.*

■ **d'assurer des médiations entre les gens du voyage et les services** concernés grâce à un contact effectif sur le terrain avec les familles. Ce rôle de médiation peut être tenu par le gestionnaire, une association ou un agent du CCAS... au-delà, des actions qui visent à « aller vers » les publics peuvent être mises en place dans différents domaines : soutien scolaire, prévention santé....

¹⁵ concernant la mention de l'adresse qui doit figurer sur ce document, la circulaire du 27 novembre 2008 précise qu'«il est exclu d'y inscrire les termes "commune de rattachement" : en effet, la carte d'identité doit rester un document neutre et ne pas permettre de déterminer l'appartenance de son titulaire à une quelconque catégorie socio-professionnelle

■ **ACTION 2 : Mettre en place des projets sociaux à l'échelle locale**

Scolarisation, accès à l'emploi, suivi des démarches administratives, conditions d'habitat sont intimement liés et dépendent en grande partie des conditions d'accueil et des modalités de gestion des aires.

Quelles que soient les modalités de gestion des aires adoptées, la collectivité compétente a la responsabilité de l'accueil. Quel que soit le niveau d'équipement de la collectivité, elle doit pouvoir répondre aux besoins de ses habitants en fonction des difficultés particulières qu'ils peuvent rencontrer.

La politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage offre en effet de nombreuses similarités avec la politique de la ville. Initiée au niveau national : elle n'existe que par le degré d'investissement des collectivités dans la mise en place d'un projet local ; elle met en œuvre une action positive destinée à compenser les insuffisances de prise en compte par les politiques de droit commun des difficultés que rencontrent certaines populations du fait de leur inscription territoriale spécifique.

Aussi est-il nécessaire de mettre en place des projets sociaux permettant la mise en synergie des acteurs et des actions au niveau local.

Leur élaboration et leur mise en œuvre se feront sous l'égide des Comités Locaux d'Animations (confer chapitre Gouvernance), et ce, dès en amont de la mise en service des équipements d'accueil ou d'habitat, afin de travailler l'articulation du projet social au projet d'accueil ou d'habitat.

Les projets sociaux devront toujours favoriser l'accès des publics aux dispositifs de Droit Commun – gage d'une bonne intégration des populations nomades dans la commune – en mobilisant au besoin des moyens particuliers pour l'accès à ces dispositifs de droit commun.

■ **ACTION 3 : Favoriser le dialogue et l'interconnaissance**

L'accès aux droits passe d'abord par le changement des représentations de la population dans son ensemble et des acteurs publics amenés à être en contact avec les gens du voyage en particulier.

Si la connaissance de la "culture tsigane" peut être une entrée intéressante pour la sensibilisation, elle ne doit pas occulter à la fois une appréhension de la complexité de la situation des gens du voyage en France et l'importance de la rencontre avec les populations locales. Aussi, nous semble-t-il important de privilégier les occasions de dialogue, de rencontre et d'intégrer une représentation des gens du voyage dans les formations, les groupes de travail, les débats...

Une entrée privilégiée sera celle de l'économie. La participation des gens du voyage à l'économie locale est souvent mésestimée, voire ignorée. De plus, les interrogations quant aux revenus des gens du voyage contribuent à véhiculer des images fausses. Cette question de « l'économie tsigane » nous paraît d'autant plus centrale qu'elle est un des premiers vecteurs des représentations et de la stigmatisation des gens du voyage.

Le schéma peut être un cadre favorisant le développement des initiatives dans ce domaine, qu'elles soient prises par les acteurs publics ou les associations.

La réalisation d'une étude permettant d'améliorer localement la connaissance de l'économie tsigane contribuera à faire évoluer les représentations. Cette étude pourra être confiée, dans le cadre d'un partenariat, à un établissement universitaire de Montpellier. Elle poursuivra deux objectifs :

- Mieux connaître les ressources des gens du voyage
- Appréhender l'apport économique qu'ils représentent sur le département (en tant que main d'œuvre, en tant que consommateurs)

Les pistes d'action thématiques

■ **ACTION 4 : Renforcer l'insertion économique**

ACTION 4.1. : Accompagner la création et la gestion d'entreprise

Beaucoup de gens du voyage exercent une activité professionnelle, mais parfois en marge du « cadre institutionnel » du fait des difficultés à « rentrer dans ce cadre » : difficultés d'ordre personnel (analphabétisme...) ou plus structurelles (Registre des Métiers multiples, difficultés des démarches administratives en lien avec l'itinérance)...

Face au souhait d'un grand nombre de voyageurs de pouvoir développer une activité économique dans le commerce ou en tant qu'artisan itinérant, s'appuyant sur des compétences acquises sur le mode intrafamilial, et pour répondre aux difficultés qu'ils peuvent rencontrer – faible niveau scolaire, difficultés d'ordre administratif...- il convient d'assurer un appui à la création et à la gestion des entreprises.

L'accompagnement doit pouvoir évoluer dans la durée depuis l'aide initiale à la création d'entreprise et/ou à la légalisation de l'activité, jusqu'à la veille administrative, juridique et comptable de l'entreprise créée, avec, dans l'intervalle, le développement des compétences de gestion administrative et financière des entrepreneurs.

Il s'agit ici aussi de mobiliser les dispositifs de Droit Commun (par exemple les membres de la PFCA 34¹⁶ : Boutiques de Gestion, AIRDIE, Maisons de l'Emploi, etc.), lesquels devront être sensibilisés et formés pour accueillir les publics nomades avec les conséquences que cela implique en terme d'activité économique.

ACTION 4.2. : Développer la médiation pour l'accès à l'emploi

Encore marginal, le salariat peut concerner un nombre croissant de jeunes sédentarisés. Il faut pouvoir faire émerger ces demandes, qui ne sont pas toujours faciles à exprimer, car en décalage avec les habitudes familiales, et pouvoir les accompagner.

Un travail de médiation entre l'entreprise et le candidat au recrutement s'avère parfois nécessaire pour favoriser l'accroche de part et d'autre.

En ce sens, les structures d'accompagnement à l'emploi (Missions Locales, PLIE...) devront pouvoir bénéficier d'une information et d'une sensibilisation sur les difficultés d'accès à l'emploi salarié rencontrées par le public issu de la communauté des gens du voyage, afin de permettre un accompagnement renforcé.

Un courrier en ce sens leur sera envoyé par les services du Conseil Général, les invitant à s'en rapprocher en cas de besoin.

ACTION 4.3. : Favoriser l'accompagnement, l'accès à des formations adaptées et à la validation des compétences

Les gens du voyage, s'ils sont souvent peu diplômés, ont pourtant développé des compétences majeures dans leurs domaines d'activité. Ces compétences, pas reconnues institutionnellement, ne peuvent ouvrir droit au dispositif de formation professionnelle et peuvent être pénalisantes en cas de recherche d'un emploi salarié.

Afin de permettre une autonomie dans la gestion des entreprises, il est nécessaire de permettre la reconnaissance officielle des savoir-faire des voyageurs et d'élaborer des formations qualifiantes adaptées à leurs profils et à leurs parcours, en privilégiant les modalités d'évaluation pratiques (sur gestes techniques, mise en situation) plutôt que théoriques.

16 Plate Forme interdépartementale de la Création d'Activité. Ce dispositif a été créé dans l'Hérault en mars 2001, à l'initiative du Conseil Général et de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Il faut dans ce cadre se référer aux expériences existantes d'adaptation de la VAE¹⁷, notamment en Gironde et dans le Loiret (*conférer [Fiche de présentation du Projet de l'AFPA Gironde et de l'ADAV33 en Annexe X](#)*).

ACTION 4.4. : Développer les actions de lutte contre l'illettrisme

Un des facteurs de difficulté importants rencontrés par les gens du voyage dans leurs démarches d'insertion professionnelle est l'illettrisme dont souffre une partie de la population. La recherche d'emploi, mais également la création ou la gestion d'une entreprise sont alors quasi impossible.

Le suivi des entreprises, les actions de formation, sont les principaux vecteurs de la lutte contre l'illettrisme. Les actions de lutte contre l'illettrisme doivent être conduites dans le cadre d'une approche globale et guidées par des visées pratiques.

Elles seront menées dans le cadre du Plan d'action régional de prévention et de lutte contre l'illettrisme. Le chargé de mission de l'ONLCL (Agence Nationale de Lutte Contre l'Illettrisme) sera également mobilisé sur la question spécifique des gens du voyage.

■ ACTION 5 : Améliorer la scolarisation

ACTION 5.1. : Améliorer l'accès à l'école et la fréquentation scolaire

Le diagnostic a montré que les situations de refus d'inscription sont encore nombreuses, obligeant à chaque fois une intervention de l'Inspection Académique.

Par ailleurs, les dispositifs mis en place tels que le carnet de suivi scolaire permettent un bon renforcement du suivi.

En ce sens, il convient d'empêcher tout refus de scolarisation par les communes en les informant sur l'obligation scolaire et en mettant en place dans l'école concernée un accueil provisoire (de façon à assurer la continuité scolaire et éviter le découragement des familles).

La relance de l'utilisation du carnet de suivi scolaire constituera également une priorité.

17 Le recours à la VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) qui procède d'une remise à niveau dans l'objectif de remédier aux lacunes de qualification en regard de la réglementation n'apparaît pas correspondre, dans sa forme classique, au profil des voyageurs : elle impose de pouvoir justifier de 3 ans d'expérience ce qui est difficile à prouver quand cette expérience relève d'une activité informelle.

ACTION 5.2. : Favoriser le rapprochement famille/école

Une des difficultés régulièrement mises en avant dans la scolarisation des enfants est l'éloignement entre les familles et l'institution scolaire : éloignement physique des aires d'accueil par rapport à certaines écoles, représentation des gens du voyage par rapport à l'institution, représentations de l'institution vis-à-vis des voyageurs.

Il s'agit d'abord de permettre l'accès physique à l'école en assurant la desserte en transport collectif lorsque l'éloignement et les conditions de vie des familles le rendent nécessaire. Les modalités de cette desserte seront précisées pas les Comités Locaux d'Animation.

Par ailleurs, il est important d'assurer une médiation entre les familles et l'école, à la fois grâce à l'intervention d'un professionnel sur le lieu d'accueil et par la visite, au moins annuelle d'un représentant de(s) école(s) sur ce lieu. En ce sens, les différents postes spécifiques présentés ci-devant se doivent d'être perpétués, de même que la participation des représentants de l'Éducation Nationale (directeurs d'établissements) aux Comités Locaux d'Animation est fondamentale.

ACTION 5.3. : Développer les dispositifs passerelles au collège

Si des résultats positifs ont été obtenus en matière de scolarisation en primaire, la question du collège reste prégnante.

Pour tenir l'objectif d'intégration en classe ordinaire, il convient de réfléchir à la mise en place de "passerelles". Des expériences intéressantes montrent l'intérêt qu'il y a à favoriser, dans le cadre d'un accueil adapté, la pédagogie par projet, motivante, et mieux à même de faire travailler ensemble des enfants d'âges et de niveaux différents (contribution à un travail collectif à partir des compétences de chacun).

Elles montrent également la nécessité de veiller à organiser les liens avec l'ensemble des enseignements (pas de classe autonome).

ACTION 5.4. : Mobiliser les dispositifs de soutien scolaire

Les enfants du voyage ont, plus que tous autres, besoins de soutien. Il faut qu'ils puissent accéder aux dispositifs existants, CLAS, PRE et PPRE dans les différents sites où ceux-ci sont mis en place.

■ ***ACTION 6 : Renforcer l'accès aux soins à améliorer la prise en charge***

Plusieurs pistes de travail peuvent être plus particulièrement engagées :

ACTION 6.1. : Mettre en place un accueil des familles de malades sur Montpellier

Il est apparu lors du diagnostic une forte identification du CHU de Montpellier par les Gens du Voyage, l'établissement étant fréquemment évoqué pour justifier les déplacements dans cette commune. Par ailleurs, les aires actuelles apparaissent souvent peu adaptées (du fait de leurs règlements intérieurs) aux familles accompagnant des malades en soins dans cet hôpital.

En ce sens, la deuxième aire de Montpellier devra être particulièrement adaptée à cet accueil en lien avec l'Hôpital. Une réflexion devra être menée en amont, dans le cadre du Comité Local d'Animation, pour établir un règlement intérieur qui permettra l'accueil des malades, mais également de leurs familles élargies, sur des temps longs.

ACTION 6.2. : Sensibiliser et former les professionnels de santé

Les professionnels de santé peuvent parfois, du fait d'une méconnaissance des spécificités culturelles des gens du voyage, être mal à l'aise dans la prise en charge médicale : comment accueillir ? comment expliquer ?

Pour améliorer les relations entre le corps médical et les gens du voyage, il convient de sensibiliser les professionnels de santé (en formation initiale et continue) aux modes de vie des voyageurs et à leur rapport à la santé et aux soins. La compréhension des références, des habitudes et conditions de vie, ainsi que de la diversité des situations, doit permettre de désamorcer des tensions par une écoute plus attentive.

ACTION 6.3. : Travailler auprès de la communauté et accompagner

Les éléments apportés par le diagnostic, mais également les études à portée nationale, montrent les difficultés d'accès aux soins et les difficultés de suivi rencontrées par les voyageurs, du fait de leur itinérance, mais également du fait de représentations (rapport au corps, à la santé, au soin, à l'institution)

Il s'agit de mettre en œuvre des interventions rapprochées et une médiation pour faciliter l'accès aux services de santé de droit commun.

L'identification et la mobilisation des personnes relais : infirmières médiatrices, travailleurs sociaux, relais au sein de la communauté, gestionnaires, doivent être favorisés au sein des projets d'accompagnement social pour consolider les démarches dans le temps.

En ce sens, un « référent santé » sera désigné au sein des Comités Locaux d'Animation.

ACTION 6.4. : Mettre en œuvre des actions de prévention utilisant une pédagogie adaptée

Comme le recommande le guide « la santé des gens du voyage : comprendre et agir » réalisé par le Réseau français des villes santé, c'est dans le domaine de la prévention que le travail doit être prioritairement mené.

« L'action doit partir des préoccupations et de la demande du public en rassemblant les diverses demandes individuelles pour mettre en place une action collective. Mais les professionnels peuvent aussi constater un réel besoin sans que cela ne se traduise par une demande explicite de la part des Gens du voyage, par exemple sur l'alimentation, sur les dangers des activités professionnelles. Dans ce cas, il est possible de traiter ces questions en passant par un autre biais. On peut ainsi profiter d'ateliers « cuisine » pour aborder l'équilibre alimentaire. Seul le travail dans la durée a un impact, et il faut savoir être très réactif, et profiter d'un événement qui sensibilise le public pour mettre en place une action. (...). La plupart des actions de santé s'appuient sur les femmes de la communauté. Certains thèmes paraissent particulièrement attractifs : la nutrition pour aborder les maladies cardiovasculaires, la formation aux premiers secours, l'organisation de la pharmacie familiale.

La pédagogie d'intervention doit être adaptée : favoriser les actions où les Gens du voyage sont les acteurs, participent, bougent (ateliers, gestes premiers secours), utiliser les moments d'échanges conviviaux et ludiques pour aborder la santé, par exemple autour d'un café ou d'un goûter, ou à l'occasion de l'aménagement d'une caravane réservée aux rencontres entre femmes... »

Le « référent santé » des Comités Locaux d'Animation sera chargé de développer une politique de prévention sur le territoire de référence de l'aire d'accueil, en mobilisant au besoin les partenaires compétents.

ANNEXES

ANNEXE I : LES TEXTES DE LOIS, DÉCRETS, CIRCULAIRES ET ARRÊTÉS.....	
<i>Législation sur l'accueil des Gens du Voyage.....</i>	
<i>Décrets d'application et arrêtés sur l'accueil des Gens du Voyage.....</i>	
<i>Circulaires sur l'accueil des Gens du Voyage.....</i>	
<i>Codes.....</i>	
<i>Éléments spécifiques sur la scolarisation des enfants du voyage.....</i>	
<i>Éléments spécifiques aux activités commerciales et artisanales ambulantes.....</i>	
<i>Citoyenneté des gens du voyage.....</i>	
ANNEXE II : LES FINANCEMENTS POUR L'AMÉNAGEMENT DES ÉQUIPEMENTS.....	
ANNEXE III : LES FINANCEMENTS POUR LA GESTION DES ÉQUIPEMENTS.....	
ANNEXE IV : CIRCULAIRE DSS/2B N° 2001-372 DU 24 JUILLET 2001 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE AUX COMMUNES OU AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE GÉRANT UNE OU PLUSIEURS AIRES D'ACCUEIL DE GENS DU VOYAGE PRÉVUE À L'ARTICLE 1851-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.....	
ANNEXE V : CIRCULAIRE N°2003-76/UHC/IUH1/26 DU 17 DÉCEMBRE 2003 RELATIVE AUX TERRAINS FAMILIAUX PERMETTANT L'INSTALLATION DES CARAVANES CONSTITUANT L'HABITAT PERMANENT DE LEURS UTILISATEURS.....	
ANNEXE VI : EXTRAIT DU GUIDE RÉALISÉ PAR L'ANGVC, EXEMPLE DE FICHE « DÉMARCHES AVANT D'ACHETER UN TERRAIN ».....	
ANNEXE VII : EXEMPLE DE RÉSORPTION D'UN SITE D'HABITAT PRÉCAIRE OCCUPÉ PAR DES GENS DU VOYAGE AVEC PRODUCTION D'HABITAT ADAPTÉ ET DE TERRAINS FAMILIAUX GRÂCE À UNE OPÉRATION RHI.....	
ANNEXE VIII : LISTE DES COMMUNES SUR LESQUELLES LA MISE EN ŒUVRE D'OPÉRATIONS D'HABITAT ADAPTÉ OU DE TERRAINS FAMILIAUX EST RECOMMANDÉE.....	
<i>Communes inscrites au Schéma et dont la réalisation d'habitat adapté ou de terrains familiaux exonèrera des obligations en terme d'accueil sur aire.....</i>	
<i>Communes non-inscrites au Schéma (moins de 5 000 habitants ou ayant réalisé un équipement d'accueil) et dont la réalisation d'habitat adapté ou de terrains familiaux permettra de bénéficier d'une assistance technique de la part des services de l'État et sus des financements spécifiques.....</i>	
ANNEXE IX : FICHE D'EXPÉRIENCE « TERRAINS FAMILIAUX DE PIGNAN ».....	
ANNEXE X : PÉRENNISER LES SAVOIR-FAIRE DES GENS DU VOYAGE PAR LA VAE, L'EXEMPLE DE LA GIRONDE.....	
ANNEXE XI : LA DÉMARCHE DE RÉVISION.....	
<i>Cadre et objectifs.....</i>	
<i>Méthodologie.....</i>	
ANNEXE XII : RÉCAPITULATIF DES COMMUNES INSCRITES AU SCHÉMA.....	
ANNEXE XIII : CARTOGRAPHIE DU DÉPÂRTEMENT EN TERME D'OBLIGATIONS EN AIRES D'ACCUEIL ET D'AIRES DE GRAND PASSAGE.....	

ANNEXE I : LES TEXTES DE LOIS, DÉCRETS, CIRCULAIRES ET ARRÊTÉS

Législation sur l'accueil des Gens du Voyage

- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (articles 27 et 28)
- Loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (articles 1, 65 et 89)
- Loi de finances 2006 instituant la taxe d'habitation pour les résidences mobiles (article 92)
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (l'article 163 et 201)
- Circulaire UHC/IUH1 n° 2005-4 du 17 décembre 2004 relative à la réalisation des aires d'accueil et de grand passage destinées aux gens du voyage
- Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (article 15)
- Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (de l'article 53 à 58)
- Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage
- Loi n°95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat

Décrets d'application et arrêtés sur l'accueil des Gens du Voyage

- Décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative
- Décret n°2007-690 du 3 Mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (aires provisoires)
- Décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale
- Arrêté du 29 juin 2001 relatif au montant forfaitaire applicable pour l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage
- Décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage
- Décret n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux Gens du Voyage

Circulaires sur l'accueil des Gens du Voyage

- Circulaire n° NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 Gens du voyage : procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain.
- Circulaire n°NOR/INT/D/06/00074/C du 3 août 2006 sur la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage
- Circulaire n°NOR/INT/D04/00114/C du 13 septembre 2004, du Ministère de l'Intérieur, relative aux réalisations ou réhabilitations des aires d'accueil et de grands passages des gens du voyage
- Circulaire n° 2003-76/IUH1/26 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
- Lettre-circulaire N° NOR : EQUU0310046Y du 11 mars 2003 relative aux dispositifs d'accueil départementaux des gens du voyage
- Circulaire n° 2003-43/UHC/DU1/11 du 8 juillet 2003 relative aux grands rassemblements des gens du voyage : terrains de grand passage.
- Circulaire du 3 juin 2003 relative à l'application des dispositions du nouvel article 322-4-1 du code pénal réprimant l'installation illicite en réunion.
- Circulaire n°2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Circulaire n°DSS/2B/2001/372 du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale gérant une ou plusieurs aires d'accueil de Gens du Voyage prévue à l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale.

Codes

- Code de l'urbanisme : partie législative / partie réglementaire - Décrets en CE / partie arrêtés
- Code de l'éducation
- Code pénal : partie législative / partie réglementaire - Décrets en CE

Éléments spécifiques sur la scolarisation des enfants du voyage

- Circulaire n°2002-102 du 25 avril 2002 relative aux missions et organisation des Centres Académiques pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du voyage (CASNAV)
- Circulaire n°2002-101 du 25 avril 2002 concernant la scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires
- Bulletin officiel de l'éducation nationale, spécial, n°10 du 25 avril 2002 relatif à la «Scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage

- Circulaire n°99-070 du 14/05/1999 NOR : SCOE9901063C relative au renforcement du contrôle de l'obligation scolaire
- Loi n°98-1165 du 18 décembre 1998 tendant à renforcer l'obligation scolaire

Éléments spécifiques aux activités commerciales et artisanales ambulantes

- Décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes
- Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale Décret n°98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat
- Loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat

Citoyenneté des gens du voyage

- Circulaire NOR INTD0800179C du 27/11/2008 relative à la réglementation applicable en matière de délivrance de la carte nationale d'identité et du passeport aux personnes en possession d'un titre de circulation

ANNEXE II : LES FINANCEMENTS POUR L'AMÉNAGEMENT DES ÉQUIPEMENTS

Suite à la révision du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage, pourront être financées :

- les aires d'accueil ou de grand passage inscrites dans les schémas repris suite à une annulation par décision du tribunal administratif et dont le délai n'a pas expiré, ainsi que celles des nouvelles communes inscrites dans le schéma révisé et publié (cas des communes ayant franchi le seuil des 5 000 habitants lors du dernier recensement de la population)

Dans le cas où ces communes appartiennent à un groupement de communes (EPCI, etc.), l'ensemble des obligations initiales devra avoir été réalisé pour faire éventuellement bénéficier du financement à ces nouvelles communes.

- les terrains familiaux locatifs (circulaire du 17 décembre 2003) à réaliser dans le cadre des projets de sédentarisation des gens du voyage,

Les financements de l'État (selon les crédits alloués par le Budget de l'Etat):

- concernant les aires d'accueil (création / réhabilitation) : subvention s'élevant à 70 % de la dépense totale hors taxe, dans la limite de plafonds de dépense subventionnable fixés par le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 (plafond de 15 245€ / place de caravane pour la création et 9 147 € par place de caravane pour la réhabilitation)
- concernant les aires de grand passage : subvention s'élevant à 80 % à 100 % de la dépense totale hors taxe, dans la limite de plafonds de dépense subventionnable fixés par le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 (plafond de 114 336€ par opération)
- concernant les terrains familiaux : subvention s'élevant à 70 % de la dépense totale hors taxe, dans la limite de plafonds de dépense subventionnable fixés par le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 (plafond de 15 245€ / place de caravane)
- concernant l'habitat adapté (financement PLAI).

Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la Loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 138

I. - Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

II. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

III. - Le délai de deux ans prévu au I est prorogé de deux ans, à compter de sa date d'expiration, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations :

- soit par la transmission au représentant de l'État dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage ;
- soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus ;
- soit par la réalisation d'une étude préalable.

Le délai d'exécution de la décision d'attribution de subvention, qu'il s'agisse d'un acte unilatéral ou d'une convention, concernant les communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui se trouvent dans la situation ci-dessus est prorogé de deux ans.

IV. - Un délai supplémentaire est accordé, jusqu'au 31 décembre 2008 à compter de la date d'expiration du délai prévu au III, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale qui a manifesté, dans les conditions fixées au III, la volonté de se conformer à ses obligations et qui, au terme de ce délai, n'a pu néanmoins s'en acquitter.

(Source : Ministère du Logement - DGALN (Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature)

ANNEXE III : LES FINANCEMENTS POUR LA GESTION DES ÉQUIPEMENTS

L'état peut apporter, depuis la loi du 5 juillet 2000, une aide à la gestion (ALT) des aires d'accueil.

Cette aide se monte à 132,45 € par place de caravane conventionnée et par mois.

Décret n° 372-2001 du 24 juillet 2001

**ANNEXE IV : CIRCULAIRE DSS/2B N° 2001-372 DU 24 JUILLET 2001
RELATIVE AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE AUX COMMUNES OU
AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
GÉRANT UNE OU PLUSIEURS AIRES D'ACCUEIL DE GENS DU VOYAGE
PRÉVUE À L'ARTICLE 1851-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

INTRODUCTION

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dispose que les communes participent à l'accueil des gens du voyage dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Le schéma départemental définit, au vu de l'analyse des besoins, les aires d'accueil permanentes à réaliser et à gérer et les communes où elles doivent être implantées.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

Afin d'aider à remplir cette mission, la loi susvisée prévoit qu'une aide forfaitaire à la gestion est versée à ces collectivités ou à ces personnes publiques ou privées.

Cette aide fait l'objet d'une convention annuelle signée par le préfet et le gestionnaire de l'aire d'accueil, renouvelable par avenant. Elle est versée par la caisse d'allocations familiales.

La présente circulaire a pour objet de permettre la mise en oeuvre de cette aide forfaitaire dans les meilleures conditions.

I. - Objet de l'aide et conditions d'octroi

1.1. Objet de l'aide

Cette aide est destinée aux communes, établissements publics de coopération intercommunale (ou à une personne publique ou privée à qui ils confient cette gestion) qui mettent à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues.

Il s'agit d'une aide destinée à la gestion de ces aires. Son montant est forfaitaire et varie en fonction du nombre de places de caravanes disponibles dans chaque aire d'accueil.

1.2. Les normes techniques des aires d'accueil

La loi du 5 juillet 2000 susvisée précise que les aires d'accueil à destination des gens du voyage doivent être aménagées et entretenues.

Le préfet s'attachera, avant de signer une convention, à vérifier que les normes techniques édictées par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 sont bien respectées.

Il convient sur ce point de se reporter à la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement susvisée (titre IV-1. - Les caractéristiques des aires - aménagement et équipement des aires d'accueil - gestion de l'aire d'accueil).

II. - Financement de l'aide

Cette aide sera financée par l'État, le Fonds national des prestations familiales (FNPF) et les caisses centrales de mutualité sociale agricole (CCMSA).

Le financement est assuré par le Fonds national d'aide au logement (FNAL) qui bénéficie à cet effet d'une contribution de l'État et d'une contribution des régimes de prestations familiales.

Les caisses d'allocations familiales (CAF) sont chargées de verser l'aide aux communes (ou établissements publics de coopération intercommunale ou personne s'étant vue confier la gestion) sur la base des conventions conclues avec le préfet (cf. III).

Afin d'assurer le suivi des conventions conclues et des engagements financiers correspondants, il est demandé aux préfets d'établir un tableau de bord annuel (cf. annexe A) à adresser à la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (DGUHC - bureau UC/UH1) au mois de janvier suivant celui où les conventions ont été conclues ou renouvelées.

III. - Les conventions État-communes (ou établissements publics de coopération intercommunale)

La convention annuelle est signée par le préfet (1) et par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou la personne à qui cette gestion a été confiée (dénommés ci-après « le contractant »). Une convention type figure en annexe de la présente circulaire.

Elle aborde notamment les points suivants :

- elle rappelle les engagements du contractant (3-1) ;
- elle indique le nombre de places de caravane disponibles qui détermine le montant de l'aide qui sera attribuée (cf. 3-2) ;
- elle précise les conditions d'attribution de l'aide et de son renouvellement (cf. 3-3 à 3-5).

3.1. Engagements du contractant

Comme indiqué supra, l'aide annuelle attribuée à chaque contractant sera fonction du nombre de places de caravanes effectivement disponibles, mois par mois, dans chaque aire d'accueil. Pour être éligibles à cette aide, les aires d'accueil devront répondre aux normes techniques fixées par le décret du 29 juin 2001 susvisé.

Le préfet devra donc s'assurer préalablement à la signature de la convention que l'ensemble de ces normes est rempli.

Par ailleurs, la convention devra préciser les modalités de calcul du droit d'usage à percevoir par le gestionnaire de l'aire d'accueil (conformément à l'article 5 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée et aux dispositions figurant sur ce point dans la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement (au titre IV.1. - Les caractéristiques des aires - gestion de l'aire d'accueil).

Dans le cas où la gestion de l'aire d'accueil est confiée à une personne publique ou privée, doit être produite au préfet une copie de la convention signée à cet effet (en application du II de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée).

3.2. Capacités des aires d'accueil

(nombre de places de caravanes disponibles)

Il est important de préciser que le versement de l'aide par les caisses d'allocations familiales s'effectuera mensuellement au titre des places de caravanes effectivement disponibles figurant dans la convention signée.

Préalablement au premier versement, le contractant devra fournir à la caisse d'allocations familiales les justificatifs suivants :

- une copie de la convention de gestion signée entre le préfet et le gestionnaire (si elle n'a pas été adressée à la CAF par le préfet) ;
- une attestation précisant pour chaque aire :
 - son aménagement qui doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 susvisé (art. 2 et 3) ;
 - ses modalités de gestion et de gardiennage qui doivent être conformes aux dispositions figurant dans ce même décret (art. 4).

3.3. Modalités de calcul et de versement de l'aide

Le montant annuel de l'aide porté dans la convention représentera le cumul de l'aide mois par mois (figurant dans l'annexe II de la convention type).

Le calcul de l'aide effectué au mois par mois est fonction :

- d'une part, du nombre de places de caravanes effectivement disponibles ;
- d'autre part, du montant forfaitaire de l'aide par place de caravane, figurant dans l'arrêté interministériel concerné (cf. annexe III de la convention-type).

Par exemple dans le cas d'une convention signée fin juillet 2001 qui indique un nombre de places de caravanes disponibles de 40 chaque mois (d'août à décembre 2001) le calcul de l'aide mensuelle sera de $40 \times 840 \text{ F} (2) = 33\,600 \text{ F}$, soit une aide pour l'année 2001 de 168 000 francs ($33\,600 \text{ F} \times 5$).

Cette aide est versée mensuellement par la caisse d'allocations familiales, à terme échu, que les places de caravanes soient ou non occupées (dans la limite du montant figurant dans la convention).

Si en cours d'année, le contractant aménage soit de nouvelles places de caravanes, soit une aire supplémentaire destinée aux gens du voyage, il lui appartient de demander au préfet une modification de la convention par avenant. Le préfet doit statuer dans les délais les plus brefs.

A cet effet, le contractant adresse au préfet une annexe I et une annexe II complémentaires ainsi que les éléments justifiant de la conformité de ces nouvelles places de caravanes aux normes techniques susvisées.

La modification sera prise en compte dans le calcul de l'aide dès le mois suivant la signature par le préfet de l'avenant proposé par le contractant.

Le préfet réactualise l'annexe II de la convention en conséquence, mois par mois, ainsi que le montant prévisionnel annuel. Il adresse copie de ces pièces à la caisse d'allocations familiales concernée.

3.4. Date d'effet de la convention

Il convient de distinguer les situations suivantes :

- la convention est signée pour la première fois dans le courant de l'année civile : elle prend effet le premier jour du mois suivant sa signature ;

- la convention signée fait l'objet d'une modification (par avenant) dans le courant de l'année : cette modification prend effet le premier jour du mois suivant sa signature ;
- la convention est renouvelée par avenant annuel avant la fin du terme : elle entre en vigueur le 1er janvier.

3.5. Renouvellement et résiliation de la convention

Le renouvellement de la convention est prévu annuellement, par avenant, sous réserve que le contractant :

- réactualise le nombre de places de caravanes effectivement disponibles répondant aux normes techniques édictées par la réglementation (production d'une nouvelle annexe 1 et d'une nouvelle annexe 2) ;
- fournisse un état arrêté à la date du 30 septembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales, le montant du droit d'usage perçu auprès des gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de chaque aire d'accueil ;
- produise le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- établisse un bilan d'occupation des places de caravanes des douze derniers mois arrêté au 30 septembre - situation au 15 de chaque mois (cf. art. R. 851-6-II du code de la sécurité sociale et art. 6 de la convention-type).

Le préfet recalcule le montant de l'aide à chaque renouvellement annuel et le fait figurer dans un avenant dont il adresse une copie, après signature, à la caisse d'allocations familiales, accompagné de l'annexe I (description des aires d'accueil) et de l'annexe II (détail du calcul de l'aide compte tenu du nombre de places de caravanes effectivement disponibles, mois par mois).

Plusieurs éléments aideront le préfet à prendre position préalablement à la signature de chaque avenant :

- il s'assurera du respect des normes techniques au vu du rapport de visite ;
- il appréciera à l'aide du bilan d'occupation le taux d'occupation des places de caravanes. Si ce taux apparaît faible, il lui est loisible de ne pas renouveler l'aide pour l'année à venir à hauteur du montant total proposé par le contractant dans sa demande d'avenant.

Enfin, si de quelconques irrégularités étaient constatées dans les engagements du contractant à l'égard de l'État ou de la caisse d'allocations familiales, il conviendrait de recourir à la procédure de résiliation unilatérale prévue à l'article 8 de la convention.

IV. - Rôle des caisses d'allocations familiales (CAF) et de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF)

4.1. Versement de l'aide

Les caisses ont pour mission essentielle la liquidation des prestations légales, tant familiales que sociales. C'est à ce titre et compte tenu de leur expérience de gestionnaire que le législateur leur a confié la liquidation et le versement de cette nouvelle aide.

L'aide sera versée par la caisse d'allocations familiales concernée à la commune (à l'établissement public de coopération intercommunale ou à la personne à qui a été confiée la gestion de l'aire par convention), avec laquelle une convention a été conclue.

Dans les départements où il existe plusieurs caisses, la caisse d'allocations familiales concernée est celle du territoire sur lequel la collectivité (ou la personne à qui la gestion a été confiée) est implantée.

La CNAF adressera chaque mois aux ministères chargés du logement, de l'emploi et de la solidarité et du budget le montant des aides versées par le réseau des CAF.

4.2. Évaluation

C'est également aux caisses locales et à la CNAF que revient l'établissement d'un bilan par aire d'accueil pour chaque commune, établissement public de coopération intercommunale (ou personne chargée de la gestion de l'aire d'accueil), puis pour chaque département et enfin agrégé au niveau national.

Ce bilan comprend une partie relative à l'exécution de la convention et une autre à l'évaluation de l'occupation des places de caravanes, effectuée à partir des bilans fournis par les contractants eux-mêmes (cf. annexe IV de la convention-type).

Pour l'accomplissement de cette nouvelle mission, les CAF sont remboursées à hauteur de 2 % du montant de l'aide financé par l'État et la CCMSA au titre de l'aide à la gestion des aires d'accueil (art. R. 852-3 du code de la sécurité sociale).

V. Bilan annuel

Le bilan annuel départemental, établi par la caisse d'allocations familiales en agrégeant les bilans d'occupation fournis par chaque contractant, devrait aider à l'actualisation éventuelle et à la révision du schéma départemental d'implantation des aires permanentes d'accueil des gens du voyage.

Vous voudrez bien faire part à la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (DGUHC - bureau UC/UH1) et à la direction de la sécurité sociale (DSS - bureau 2B) des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

**ANNEXE V : CIRCULAIRE N°2003-76/UHC/IUH1/26 DU 17 DÉCEMBRE
2003 RELATIVE AUX TERRAINS FAMILIAUX PERMETTANT L'INSTALLATION
DES CARAVANES CONSTITUANT L'HABITAT PERMANENT DE LEURS
UTILISATEURS**

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a introduit, par son article 8, un article L. 443-3 dans le code de l'urbanisme. Cet article qui s'est appliqué immédiatement, prévoit que dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'autorisation d'aménagement est délivrée dans les formes, conditions et délais définis par l'article R. 443-7-1 du code de l'urbanisme. Ces terrains dits familiaux se distinguent des aires d'accueil collectives aménagées définies à l'article 2 de la loi du 5 juillet précitée, lesquelles sont réalisées par ou pour le compte d'une collectivité publique pour l'accueil des gens du voyage itinérants. Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété. Réalisés à l'initiative de personnes physiques ou de personnes morales publiques ou privées, ces terrains familiaux constituent des opérations d'aménagement à caractère privé.

1 - Les autorisations d'aménager des terrains familiaux

Les autorisations d'aménager un terrain familial, quel que soit son statut et tel que défini ci-dessus, sont délivrées dans les mêmes conditions que les autres autorisations d'urbanisme, c'est à dire dans le respect des règles d'urbanisme et servitudes d'utilité publique applicables au terrain objet de la demande.

1.1. Terrains familiaux accueillant plus de six caravanes

Une autorisation d'aménager est obligatoire pour les terrains accueillant plus de six caravanes.

1.2. Terrains familiaux accueillant moins de six caravanes

Pour les terrains accueillant moins de six caravanes, il peut être demandé :

- soit une autorisation de stationner,
- soit une autorisation d'aménager.

L'autorisation d'aménager présente l'avantage d'être définitive. En effet, contrairement à l'autorisation de stationner, elle n'est pas à renouveler tous les trois ans. Le demandeur qui souhaite s'installer ou louer un terrain familial bénéficie ainsi d'un statut stable et peut donc envisager une installation pérenne. Les caravanes installées sur un terrain ayant fait l'objet d'une autorisation d'aménager ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir une autorisation de stationnement.

1.3. Les modalités et conditions de délivrance des autorisations d'aménager et des autorisations de stationnement des caravanes

Les autorisations d'aménager ainsi que les autorisations de stationnement de caravanes sont délivrées dans les conditions de droit commun :

La demande doit être déposée en mairie par le propriétaire du terrain, ou avec l'autorisation de ce dernier.

Elle est présentée dans les formes prévues pour les autorisations d'aménager un terrain de camping (ou un parc résidentiel de loisirs). Elle précise l'identité du demandeur, l'identité et la qualité de l'auteur du projet, la situation et la superficie du terrain, l'identité du propriétaire si celui-ci n'est pas l'auteur de la demande, la nature des travaux et la destination des constructions.

1.3.1 - Les demandes d'autorisation d'aménager, sont instruites dans les conditions prévues par les articles R. 443-7-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, l'obligation de classement ne s'applique pas. De même, l'obligation de consulter la commission départementale d'action touristique est sans objet.

Dans les communes où un plan local d'urbanisme a été approuvé, l'autorisation d'aménager est délivrée par le maire au nom de la commune ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale au nom de cet établissement, lorsque la compétence en matière d'urbanisme lui a été déléguée. Elles sont délivrées par le maire dans les communes disposant d'une carte communale, lorsque la commune a fait le choix de prendre les compétences en matière d'autorisations d'utiliser le sol.

Si des normes minimums d'équipement de superstructure ne sont pas imposées, les aménagements doivent néanmoins assurer la desserte du terrain par les équipements publics (eau, électricité, assainissement), dans les conditions du droit en vigueur dans la zone concernée.

Ils peuvent comporter des constructions et installations annexes aux caravanes, selon le projet établi par le demandeur.

Les autorisations d'aménager portent sur l'ensemble des travaux d'aménagement et équipements prévus sur le terrain (voiries, plantations, locaux communs, clôtures, etc...). Comme le prévoit l'article L. 443-1, elles tiennent lieu de permis de construire pour les constructions en dur entrant dans le champ d'application du permis de construire.

1.3.2 - Pour les demandes d'autorisation de stationner, le propriétaire du terrain doit faire une déclaration en mairie, conformément aux dispositions de l'article R. 443-6-4 du code de l'urbanisme.

Il doit par ailleurs obtenir une autorisation de stationnement des caravanes séjournant sur son terrain dès lors que le stationnement est d'une durée annuelle supérieure à trois mois, dans les conditions prévues par l'article R. 443-4 du code de l'urbanisme. L'autorisation de stationner est valable trois ans. Elle est renouvelable.

2- Prise en compte de l'habitat des gens du voyage dans les règlements d'urbanisme

2.1. Dans les communes disposant d'un plan d'occupation des sols (POS) ou d'un plan local d'urbanisme (PLU)

Conformément à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, les POS et les PLU doivent notamment permettre la diversité urbaine et la mixité sociale dans l'habitat. Le projet de création d'un terrain familial, quelque soit son statut, doit se conformer au règlement du POS ou du PLU. Ainsi, la zone dans laquelle le projet est envisagé doit disposer d'une constructibilité suffisante pour autoriser les constructions « en dur » du projet ou de ses éventuelles évolutions futures.

Les terrains familiaux seront localisés de préférence en périphérie d'agglomération, en zone U ou en zone AU, ou encore dans les secteurs constructibles des zones N des PLU délimités en application de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme.

Dans le POS, les terrains familiaux peuvent être implantés en zone U, NA ou dans les zones NB lorsqu'il en existe, ou encore dans les zones N disposant d'une constructibilité suffisante.

2.2. Dans les communes disposant d'une carte communale

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a donné à la carte communale le statut de document d'urbanisme, approuvé conjointement par le conseil municipal et le préfet après enquête publique. Les cartes communales devront désormais comporter un rapport de présentation et un document graphique faisant apparaître les zones dans lesquelles les constructions sont admises et les zones où elles sont interdites, (sauf exceptions mentionnées par l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme). A l'intérieur de ces zones, les dispositions du règlement national d'urbanisme sont applicables (articles R. 111-1 à R. 111-27). Les terrains familiaux seront localisés dans les parties constructibles de la carte communale. Enfin, il importe de rappeler que les dispositions de l'article L. 121-1 précité sont applicables aux cartes communales, comme aux autres documents d'urbanisme.

2.3. Dans les communes ne disposant ni d'un POS ou d'un PLU, ni d'une carte communale

Dans les communes non dotées d'un POS ou d'un PLU ni d'une carte communale, ce qui est fréquent en milieu rural, les autorisations d'utiliser le sol sont délivrées sur le fondement des articles R. 111-1 à R. 111-27 du code de l'urbanisme. S'applique également l'article L. 111-1-2, qui pose le principe de constructibilité limitée sur certaines parties du territoire communal. Il est entendu que le projet devra par ailleurs respecter les règles générales d'urbanisme et le cas échéant, les servitudes d'urbanisme applicables au terrain.

3 - Les moyens d'action foncière

S'agissant de l'acquisition de terrains pour un usage privé, l'acquisition par voie amiable est la règle générale. Toutefois, l'utilisation de prérogatives de puissance publique peut être envisagée si l'aménagement de terrains familiaux s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un intérêt public. Dans cette seule perspective :

1. L'exercice des droits de préemption est possible pour la réalisation, dans l'intérêt général, des objectifs définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Dans cette hypothèse, la décision de préempter doit être suffisamment motivée et ne pas simplement se référer, par exemple, à une politique locale de l'habitat. Le contrôle du juge porte à la fois sur les motifs de la préemption et sur la motivation (conditions cumulatives). En effet, un projet d'aménagement doit avoir un minimum de consistance et une incidence sur l'organisation d'un espace urbain. Il ne suffit pas que la réalisation d'un terrain familial réponde à l'un des buts énumérés à l'article L.300-1, il faut encore qu'il s'insère dans un effort d'organisation et d'agencement concernant une portion significative d'un territoire communal ou, quelle que soit la dimension du périmètre, que l'opération vise à assurer la combinaison d'affectations diverses (activités,

habitat, commerces,...). Ainsi, d'une part, un projet d'aménagement ne peut pas reposer uniquement sur la réalisation d'un terrain familial. D'autre part, la motivation constitue une formalité substantielle et ne doit pas être vague.

2. Des terrains qui ont été expropriés ou préemptés en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble peuvent, pour une partie d'entre eux, dans le cadre de cette opération, être affectés à des terrains familiaux et aliénés à cette fin. Le contrôle de l'utilité publique est effectué très concrètement. Il consiste à vérifier la proportionnalité entre les inconvénients représentés par l'atteinte portée à la propriété privée et les dépenses devant être engagées, d'une part, et l'intérêt attendu de la réalisation du projet, d'autre part.

C'est ainsi qu'un véritable « bilan coût-avantages » est opéré par le juge administratif (cf. arrêt du Conseil d'État du 28 mai 1971, Ville-Nouvelle-Est). Par ailleurs, avant d'envisager des acquisitions, les collectivités peuvent utiliser des terrains déjà en leur possession ou provoquer une réflexion à l'échelle communale ou intercommunale afin de mobiliser, le cas échéant, le patrimoine non utilisé des personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics) tels que les délaissés d'opérations relatives à la réalisation d'infrastructures. Il convient bien entendu de vérifier que les caractéristiques de ces terrains, en termes de site, de pollution, de risque, ... sont compatibles avec la destination envisagée.

4 - Financement et préconisations d'aménagement des terrains familiaux locatifs réalisés par une collectivité locale

La circulaire du 21 mars 2003, relative à la mise en oeuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés par l'État, permet de financer à partir de 2003 la réalisation de terrains familiaux locatifs par les collectivités locales. Dans les mêmes conditions financières que les aires d'accueil prévues par le schéma départemental en application de la loi du 5 juillet 2000, les terrains familiaux locatifs doivent être réalisés par les collectivités locales, seules bénéficiaires de la subvention de l'État (chapitre 65-48/60). Celle-ci s'élève à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe, dans la limite d'un plafond de dépense subventionnable fixé par le décret n°2001-541 du 25 juin 2001, soit 15 245 € par place de caravane.

Ceci étant, les terrains familiaux locatifs éligibles à ces financements présentent des spécificités par rapport aux aires d'accueil. En effet, le terrain familial locatif permet de répondre à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un « ancrage territorial » à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.

Pour bénéficier des subventions de l'État, ces terrains familiaux doivent répondre à un certain nombre de critères, en termes de caractéristiques sociales, d'environnement et de localisation, de capacité et d'aménagement, d'équipement et de gestion.

4.1- Projet social et familial préalable à la réalisation de l'opération

Il ressort d'un certain nombre d'expérimentations que la réussite des projets repose sur l'implication des familles dans la définition du projet habitat : le terrain familial doit être un mode d'habitat choisi.

Un diagnostic social de la famille portant sur les éléments suivants est nécessaire :

- ses ressources et capacités contributives,

- ses motivations dans le processus d'accession à un habitat durable (scolarisation, activité économique, rapprochement avec la famille...),
- ses besoins éventuels en matière d'insertion sociale et professionnelle, de formation, d'accès au dispositif de santé,
- sa composition et son évolution à 5 ou 6 ans,
- ses souhaits en termes d'habitat.

Ce diagnostic social permet de définir la formule d'habitat la plus adaptée à la famille et d'en fixer les caractéristiques techniques. En effet, les réponses sont différentes en fonction de la famille, de sa composition, de son activité et de son évolution. Une famille exerçant une activité de récupération n'aura pas les mêmes besoins qu'un commerçant forain. La surface nécessaire ne sera pas la même pour une famille nombreuse et suivant l'âge des enfants...

Compte tenu de l'ingénierie autant sociale que technique du projet, un financement au titre des missions de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) apparaît adapté. Néanmoins, si la définition du projet est plus sur le champ technique de l'habitat, le chapitre 65-48/60 peut être mobilisé pour financer des études de faisabilité.

4.2- Environnement et localisation

Les prescriptions en termes de localisation pour les aires d'accueil prévues par la circulaire du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 valent aussi pour les terrains familiaux.

En raison de l'installation durable des familles, souvent liée à un souci de scolarisation des enfants, la localisation du terrain familial au sein ou à proximité d'un quartier d'habitat est un objectif prioritaire dans la définition du projet. Il faut donc insister, de manière plus importante que pour les aires d'accueil, sur la proximité des écoles, des services et des commerces.

4.3- Capacité et aménagement des terrains familiaux locatifs

La taille du terrain est variable selon l'importance du groupe familial. Il est cependant préférable d'éviter de prévoir des terrains de grande capacité qui risqueraient de poser des problèmes de gestion. Les expériences réalisées montrent que la taille idéale se situe autour de six caravanes. Quant à la place de caravane, sa taille sera fonction des attentes et des besoins des familles ainsi que des contraintes de disponibilité foncière. Elle ne sera pas cependant inférieure à 75 m². Par contre, il est possible de prévoir des opérations regroupant plusieurs terrains familiaux. Il est recommandé de limiter chaque opération à quatre ou cinq terrains afin d'éviter les trop fortes concentrations et d'en faciliter la gestion. Il convient d'envisager cette possibilité avec prudence, car les familles peuvent ne pas souhaiter cohabiter avec d'autres familles ou membres de leur famille. En tout état de cause, dans ce cas, l'aménagement des limites de chaque terrain, par exemple de type paysager, est conçu pour permettre d'assurer l'intimité de la vie de chaque famille.

A la différence des aires d'accueil où sont matérialisés place de caravane et emplacement, l'organisation de l'espace d'un terrain familial doit être conçue de manière plus globale et plus souple. Il revient à la famille de s'approprier cet espace. En fonction de la taille du groupe familial, des espaces individualisés peuvent aussi être envisagés.

Il n'est ni souhaitable ni nécessaire de prévoir un « terrain visiteur » car l'accueil des visiteurs sur le terrain doit être l'affaire de la famille titulaire du droit d'occupation.

Des espaces collectifs de type récréatif (aire de jeux ou autres) peuvent être prévus ou définis dans le projet social en fonction des besoins exprimés par les familles.

4.4-Équipement des terrains familiaux

Chaque terrain est équipé au minimum d'un bloc sanitaire intégrant au moins une douche, deux WC et un bac à laver. Ceci étant, il convient de rechercher un niveau d'équipement qui correspond aux besoins de la famille définis dans le projet social et contribue à son bien-être.

Chaque terrain est équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité. Les blocs sanitaires peuvent être prolongés par un local en dur n'ayant pas vocation d'habitat, mais pouvant présenter une utilité technique (buanderie, cellier, espace de stockage de bois...) et servir de lieu de convivialité.

Avec des financements sur le chapitre 65-48/60, il n'est pas possible d'envisager des constructions de type évolutif permettant un habitat mixte (caravane et habitat en dur). En cas d'évolution du projet de la famille dans le temps, il conviendra alors de rechercher une autre solution d'habitat adapté. Cette contrainte est mentionnée dans la convention d'occupation. Par ailleurs, compte tenu du statut locatif du terrain, l'auto-construction doit être proscrite.

4.5- Statut d'occupation

L'occupation des terrains sera de type locatif s'appuyant sur une convention écrite signée par l'occupant du terrain, la collectivité locale responsable et le cas échéant le gestionnaire du terrain. Le locataire du terrain sera ainsi titulaire du droit d'occupation dans les conditions prévues par la convention. Le contenu de cette convention est précisé en annexe.

4.6- Gestion du terrain familial :

Les terrains familiaux sont des équipements privés qui ne nécessitent pas un mode de gestion du type de celui des aires d'accueil qui sont des équipements publics. Ils ne peuvent bénéficier de l'aide à la gestion prévue par la loi du 5 juillet 2000.

Il s'agit en effet d'une gestion de type locatif sur la base des engagements résultant de la convention d'occupation signée entre le gestionnaire et la famille occupante. Néanmoins, le suivi en gestion des terrains familiaux doit rester régulier afin de maintenir un lien avec la famille et réagir à temps face aux difficultés qui pourraient surgir avec éventuellement la mise en place d'une modalité de médiation.

ANNEXE à la circulaire

CONTENU DE LA CONVENTION

La convention tient compte du projet social défini avec la famille en amont de la réalisation du projet. Elle prévoit au minimum les éléments suivants :

- le descriptif du terrain et ses aménagements
- les conditions d'occupation du terrain :

La convention devra préciser le nombre maximal de caravanes et l'interdiction faite au locataire d'effectuer des interventions de son chef sur le bâti.

En effet, deux risques doivent être écartés : d'une part la sur-occupation, susceptible de rompre les équilibres de gestion et génératrice de conflits, et d'autre part l'auto-construction, susceptible d'enfreindre les règles de l'urbanisme et relevant d'autres cadres d'occupation, en particulier celui de l'accession à la propriété.

- la durée de la convention et les modalités de congé :

Elle devra être au minimum d'un an renouvelable par tacite reconduction pour être en cohérence avec un véritable statut locatif et avec le projet d'insertion de la famille lié à un habitat durable.

- les modalités de résiliation de la convention :

Elles sont précisées notamment en cas de non respect de la convention.

- Le montant du loyer et des charges :

Le loyer et les charges sont fixés de manière réaliste au regard des capacités contributives des familles, ces dernières étant évaluées dans le cadre du projet social. La convention prévoit aussi les modalités de révision et de paiement du loyer.

- Les obligations du locataire :

Comme pour un locataire de droit commun, elles concernent le paiement du loyer et des charges, le petit entretien des lieux et des équipements existants, ainsi que son usage paisible.

- Les obligations du propriétaire et du gestionnaire :

Elles concernent les travaux de grosse réparation et d'entretien.

**ANNEXE VI : EXTRAIT DU GUIDE RÉALISÉ PAR L'ANGVC, EXEMPLE DE
FICHE « DÉMARCHES AVANT D'ACHETER UN TERRAIN ».**

FICHE 3

Habiter

**Démarches
avant d'acheter un terrain**

Renseignements essentiels à obtenir avant de signer une promesse d'achat ou l'acte d'achat définitif d'un terrain :

- > les références au Cadastre (zone, numéro de la parcelle)
- > la superficie du terrain
- > l'existence de bâtiments déjà construits (doivent figurer au cadastre)
- > s'il est de nature constructible, s'il est viabilisé, s'il est enclavé
- > qui vend (un particulier, des héritiers en indivision ou une société) ?
- > Quel est le prix d'achat ?

Généralement, quand le notaire indique le prix auquel le propriétaire est disposé à vendre son terrain, le prix s'entend par le montant net que va encaisser le vendeur. Si un propriétaire s'est associé les services d'une agence, le prix convenu inclut la commission de l'agence.

Dans tous les cas, l'acheteur doit régler les frais de mutation (frais du notaire, les formalités au Bureau des Hypothèques, les taxes au Trésor Public). Ces frais sont variables selon le montant de la transaction et d'une région à une autre.

- > Ce qui est vendu exactement (le terrain seulement ? Les constructions existantes ?)
- les équipements existants : branchement à l'eau potable, au gaz naturel, branchement au réseau d'électricité, équipement d'évacuation des eaux domestiques (tout à l'égout ou fosse septique)
- le terrain est-il soumis ou bénéficie-t-il de servitudes, notamment s'il est totalement enclavé ?

Qui peut fournir ces renseignements ?

- > Le notaire du propriétaire
- > l'agence immobilière
- > Le Cadastre, qui est un service public généralement situé en mairie

Il est impératif de vérifier les renseignements fournis.

Au Cadastre, on peut également trouver :

- > les renseignements concernant *le régime fiscal* du terrain et des constructions existantes (taxes foncières, taxes d'habitation)
- > les renseignements sur *le droit à construire des constructions nouvelles* sur le terrain qu'on envisage d'acheter par *un Certificat d'Urbanisme*.
- > la réglementation du Plan d'occupation des sols (POS) ou du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concernant le terrain que l'on envisage d'acquérir.
Il est essentiel de se procurer ce règlement.

> toute information sur les projets d'urbanisation ou de constructions en préparation : implantation d'une ligne EDF à haute tension, passage d'une canalisation souterraine de gaz naturel, d'eau potable, élargissement des voies de circulation publiques, etc.

Le Certificat d'Urbanisme

Ce document, valable 18 mois, est essentiel :

- d'une part, il renseigne (certificat d'urbanisme d'information) sur ce que l'on peut faire sur le terrain. Cela revient à être informé des prescriptions du droit de l'urbanisme applicables sur le terrain.

Le formulaire est intitulé "Demande de Certificat d'urbanisme" et porte le numéro Cerfa N° 13410*01. Il est divisé en plusieurs sections :

- En haut à gauche, le logo du Ministère de l'Énergie, du Développement et de l'Aménagement Durables.
- En haut à droite, le logo Cerfa et le numéro N° 13410*01.
- Section "Vous pouvez utiliser ce formulaire pour :" avec deux points :
 - Connaître le droit de l'urbanisme applicable sur un terrain
 - Savoir si l'opération que vous projetez est réalisable
- Section "1 - Objet de la demande de certificat d'urbanisme" avec deux options :
 - a) Certificat d'urbanisme d'information : Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
 - b) Certificat d'urbanisme opérationnel : Imprime en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.
- Section "C U" avec des champs pour le type de terrain (C, U) et des cases à cocher pour "Op", "Comm", "Acq", "P de Acq".
- Section "La présente demande a été reçue à la mairie" avec un champ pour la date et un champ pour le chef de la mairie et son adresse.

- d'autre part, il permet de savoir si ce que l'on projette de faire sur le terrain est possible eu regard des prescriptions du droit de l'urbanisme applicables (certificat d'urbanisme opérationnel). En cas de refus, le Maire est obligé de fournir une réponse motivée de sa décision.

Habiter

Si le terrain est constructible, il est possible, selon les conditions fixées par le document d'urbanisme en vigueur, de :

- > Construire (après obtention d'un permis)
- > Aménager et modifier une construction existante (après obtention d'une autorisation)
- > Aménager un terrain familial en se conformant à la réglementation sur les terrains de camping pour l'installation de plus de 6 caravanes (après obtention d'une autorisation)
- > Installer une caravane (si plus de trois mois consécutifs, faire une déclaration préalable)

Si le terrain n'est pas constructible, il n'est pas possible de :

- > Construire, sauf s'il existe déjà une construction sur le terrain qu'il est possible de remettre en état « à l'identique » (il faut faire une demande d'autorisation préalable à la Mairie)
- > Installer une résidence mobile, sauf si les prescriptions du document d'urbanisme l'autorisent (il est nécessaire de faire une déclaration d'installation préalable pour un stationnement de plus de trois mois consécutifs)

**ANNEXE VII : EXEMPLE DE RÉSORPTION D'UN SITE D'HABITAT PRÉCAIRE
OCCUPÉ PAR DES GENS DU VOYAGE AVEC PRODUCTION D'HABITAT
ADAPTÉ ET DE TERRAINS FAMILIAUX GRÂCE À UNE OPÉRATION RHI**

PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE



**HABITAT INDIGNE, NON DECENT
ET LOCAUX IMPROPRES A L'HABITATION**

CETE
Méditerranée

Direction régionale
de l'Équipement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

04

PACA

Thème : Opération

Titre : Résorption d'un site d'habitat précaire

Territoire : Manosque

Cadre de travail	<p>Juin 2004, suite à un constat, la DDASS décrit dans son rapport une « situation digne des conditions sanitaires régnant au moyen âge ».</p> <p>L'opération de RHI se déroule dans le cadre d'une MOUS mise en place en 2005.</p> <p>Juin 2006 le terrain occupé est déclaré en insalubrité irrémédiable.</p>
Etat des lieux Problèmes spécifiques à traiter	<p>Situé à l'extrémité sud de la zone d'activité St Maurice sur la commune de Manosque, en bordure de l'A51, le site abrite depuis près de 20 ans des familles d'origine tzigane (environ 100 personnes) semi-sédentaires ou en voie de sédentarisation. Ces familles vivent dans des conditions particulièrement difficiles. Une aire d'accueil des gens du voyage a été construite à côté de la zone d'habitat précaire. Cet ensemble présente des dysfonctionnements importants, focalisés autour de l'inadaptation de son aménagement, de son usage et de la dégradation d'installations sommaires, inadaptées et insuffisantes.</p>
Objectifs particuliers poursuivis dans le cadre de l'action présentée	<p>Requalifier l'ensemble du site, de l'habitat sédentaire à l'accueil des gens du voyage, afin d'apporter une réponse de qualité aux problèmes récurrents d'insalubrité et des conditions de vie précaires supportées par les familles.</p> <p>L'opération doit apporter aux familles une réelle amélioration de leurs conditions de vie en leur proposant un mode d'habitat adapté et pérenne, correspondant à leurs attentes et besoins. Elle doit également favoriser l'accès des familles au droit commun dans tous les domaines et les accompagner vers l'autonomie.</p>
Modes d'organisation et partenaires de cette action	<p>Déclenchement du projet par l'Etat et la ville suite à de nombreuses années d'impasse. En effet, depuis plus de 10 ans, l'Etat et la ville de Manosque ont recherché vainement des solutions de relogement et des sites plus appropriés. La faiblesse du foncier disponible et les réactions de rejet des riverains ont finalement conduit à envisager une solution de relogement sur le site actuel.</p> <p>Mise en place en 2005 d'une MOUS et d'un comité de pilotage.</p> <p>Fin 2006, obtention d'un financement RHI pour l'opération globale.</p> <p>Le suivi opérationnel du projet se fait au travers d'un comité technique (réunion tous les 1, 2 mois) composé de techniciens : commune, DDE, bailleur social, bureaux d'études (RHI : Le Creusot Méditerranée - MOUS : Lieux-Dits), conseil général (CMS), architecte.</p> <p>La validation des orientations est elle assurée par un comité de pilotage (réunion tous les 6 mois environ) composé des représentants des acteurs institutionnels : ville, préfecture, DDASS, DDE, conseil général, conseil régional et SA H2P (bailleur social).</p>
Description succincte de l'action faisant apparaître l'intérêt de l'opération	<p>A partir de 1995 la ville et l'Etat rechercheront des solutions à cette situation. En 1998, la ville aménage une aire d'accueil des gens du voyage. Mais, en 2005, suite à de nombreux dysfonctionnements et à l'échec foncier, la solution de relogement sur place est définitivement confirmée. Une MOUS est mise en place.</p> <p>Après un constat alarmant de la DDASS, le terrain (hors aire d'accueil) est déclaré insalubre irrémédiable en juin 2006. L'Etat suggère de soumettre un dossier RHI qui est accordé fin 2006.</p>

Le contenu de cette fiche appartient à son (ou ses) rédacteur (s).

Toutes les informations sont données à la date de rédaction de la fiche et peuvent subir dans le temps des évolutions.

	<p>Le projet global comporte 3 programmes qui s'articulent de manière à pouvoir réaliser l'opération sans relogement intermédiaire des familles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 22 maisons individuelles (logements PLAI) pour les familles sédentaires. Opération conçue sur le principe d'un lotissement. Chaque parcelle contient un logement adaptable à l'évolution des familles, un espace extérieur et un abris aux multiples fonctions. Ces habitations sont réalisées et seront gérées par la SA H2P, les familles seront locataires. ▪ 9 terrains familiaux pour les familles semi-sédentaires. Ils disposeront tous d'un bloc sanitaire/buanderie adossé à une pièce à vivre ouverte. La parcelle permettra le stationnement de 3 caravanes. Ces terrains seront gérés par la commune et les bénéficiaires payeront une redevance annuelle d'occupation. ▪ Une nouvelle aire d'accueil pour les gens du voyage composée de 10 emplacements permettant chacun l'accueil de 2 caravanes. Ils seront tous équipés d'un bloc sanitaire individuel. La gestion, sous la responsabilité de la commune, sera confiée à un prestataire de service. <p>L'opération se terminera par le réaménagement et la neutralisation du terrain actuellement occupé par les semi-sédentaires.</p>
Responsable ou maître d'ouvrage de l'action	Commune de Manosque pour l'opération de RHI incluant la réalisation des terrains familiaux et de la nouvelle aire d'accueil. SA H2P pour l'opération des 22 logements en PLAI.
Coût du projet	Coût de l'opération de RHI : 2,5 M€. Subvention RHI de l'Etat : 2,3 M€ (100% du déficit de l'opération). Résidences financées par SA H2P : 3,12 M€ (hors terrain/viabilité principale par la commune).
Sources de financement	Budget communal pour l'ensemble de l'opération (hors logement social PLAI). Avec une subvention Etat pour la RHI (BOP 135 (DAOL)). SA H2P (plan de financement propre incluant une subvention Etat pour les logements PLAI).
Commentaires	Le bureau d'étude Lieux Dits a porté ce projet auprès des familles. Un travail de proximité exceptionnel a été réalisé en collaboration avec les associations et les services sociaux qui suivent ces familles depuis déjà plusieurs années. Les familles ont très bien accueilli cette opération. Les enquêtes sociales préalables ont montré que les familles étaient bien plus avancées dans un projet d'accession à une vraie maison que ce qu'il était imaginé au départ. Le relogement un temps envisagé (création d'un campement temporaire constitué de mobil-homes pour la durée du chantier (2/3 ans), a été évité grâce à un phasage astucieux des travaux. Les terrains familiaux seront neutralisés au gré des départs et des changements de modes de vie. C'est un système provisoire qui n'est pas censé perdurer à terme.
Date du début de l'action	C'est en 2005 avec la mise en place d'une MOUS que la procédure a réellement débuté.
Date de fin d'action	Les travaux débutent. La dernière tranche du projet sera livrée fin 2010.
Rédacteur de la fiche	Réseau Technique Régional PACA de LHI, CETE Méditerranée.
Autres contacts et référence	Catherine Flachère, chef de service habitat construction et aménagement urbain, DDE 04 - 04 92 30 55 50. Gérard Tavan, chargé de mission centres anciens, DDE - 04 92 30 56 52. Bernard Sourice, chargé de mission politique de la ville, commune de Manosque. Michel Muller, directeur, SA H2P 04. Jean-Bernard Brulet, animateur-coordonateur du Réseau technique régional PACA de LHI - 04 42 24 79 63.

Date de rédaction de la fiche : 17 juin 2008

<http://lhi-paca.org>

Le contenu de cette fiche appartient à son (ou ses) rédacteur (s).
Toutes les informations sont données à la date de rédaction de la fiche et peuvent subir dans le temps des évolutions.

Source : http://lhi-paca.org/IMG/pdf/Fiche_3.pdf

ANNEXE VIII : LISTE DES COMMUNES SUR LESQUELLES LA MISE EN ŒUVRE D'OPÉRATIONS D'HABITAT ADAPTÉ OU DE TERRAINS FAMILIAUX EST RECOMMANDÉE.

Communes inscrites au Schéma et dont la réalisation d'habitat adapté ou de terrains familiaux exonèrera des obligations en terme d'accueil sur aire.

Les communes suivantes sont inscrites au Schéma Départemental. La réalisation d'opérations d'habitat adapté ou de terrains familiaux pourra se substituer (partiellement ou totalement) à l'obligation de réaliser les places en aire d'accueil prévues initialement pour autant que les besoins constatés soient pleinement satisfaits.

- Montpellier
- Béziers
- Lunel
- Villeneuve-lès-Maguelone
- Gigean
- Bédarieux

Communes non-inscrites au Schéma (moins de 5 000 habitants ou ayant réalisé un équipement d'accueil) et dont la réalisation d'habitat adapté ou de terrains familiaux permettra de bénéficier d'une assistance technique de la part des services de l'État et sus des financements spécifiques.

- Vias
- Marseillan
- Saint-Brès
- Agde
- Montbazin
- Lunel-Viel
- Valergues

ANNEXE IX : FICHE D'EXPERIENCE « TERRAINS FAMILIAUX DE PIGNAN »

Pignan (34)

6 terrains familiaux groupés pour 12 familles

Maître d'ouvrage : SIVOM « Entre Vene et Mosson »

Gestionnaire : Association Tramontane



Un constat : Des familles sédentarisées sur 3 communes, sur des terrains agricoles ou en zone naturelles, sans eau ni électricité

Un objectif : Résorber des situations de grande pauvreté en offrant la possibilité aux familles d'accéder à un habitat décent, repéré et normalisé tout en respectant le type d'habitat en caravane



Un terrain de 7200 m² environ,

- Le terrain est situé sur une des entrées de ville, près d'un rond-point. Il est entouré de terrains en herbe. De l'autre côté de la route, se trouve une station d'épuration qui doit être fermée en 2009. Le centre ville est proche et accessible à pied.

6 terrains familiaux conçus sur le modèle d'une aire d'accueil :

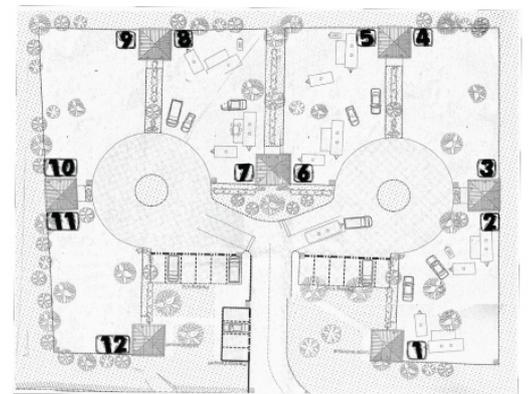
- Chaque terrain comprend un bloc individuel de 9m² (une cuisine, une douche et un WC), une surface bitumée (réservée aux caravanes) et une petite surface engazonnée
- Les terrains sont disposés autour d'une voie de circulation articulée autour de 2 giratoires
- Un local d'accueil est situé à l'entrée du terrain

Le coût pour l'habitant en grande partie couvert par l'AL

- Loyer mensuel de 260 € + charges (35 à 150 € selon la saison)
- Les familles bénéficient de l'Allocation Logement qui couvre en totalité le loyer

Une gestion assurée par une association

- L'association Tramontane assure une présence sur 2 demi-journées par semaine.
- Le suivi social est assuré par le service social départemental depuis 2007, en relais de l'association qui l'assurait jusqu'alors.



Coût d'investissement TTC		Plan Financement	
Foncier	40 418 €	Subventions	
Voirie, réseaux, réseaux secs	364 396 €	Etat	256 504 €
Prépaiement	128 397 €	Conseil Général	100 000 €
Gros et second œuvre	296 138 €	CAF	100 000 €
Maîtrise d'ouvrage	35 880 €	SIVOM	408 725 €
		Emprunt	230 600 €
		Fonds propres	178 125 €
Coût total TTC	865 229 €	Total	865 229 €

L'évolution du projet : Les familles se sont approprié les lieux : certaines ont fait des plantations à côté de leur bloc sanitaire, d'autres ont installé des auvents (qui ont dû être démontés lorsqu'ils s'attachaient directement au bâti). Un des ménages a été relogé dans une maison HLM dans le bourg.

Les perspectives : Les familles savent qu'elles ne peuvent théoriquement rester plus de 2 ans mais elles attendent les événements avec philosophie. Elles souhaitent avant tout que la station d'épuration qui dégage une odeur nauséabonde parte et que des auvents puissent être installés pour s'abriter du soleil. Toutes ces questions sont abordées avec les familles au sein du comité de pilotage. Des améliorations ont été décidées en fin 2008 : l'installation de lavabos, de gouttières, de nouvelles pommes de douche...

Pignan (34)

2001 : Engagement d'une réflexion d'ensemble

- La réalisation de terrains familiaux a été inscrite dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage
- Le SIVOM comprend 8 communes de l'agglomération de Montpellier dont 4 ont plus de 5000 h. Les communes ont délégué au SIVOM leur compétence « création, gestion et entretien des aires d'accueil pour les gens du voyage et les terrains familiaux pour les sédentaires »
- Une réflexion a été engagée sur le territoire Vène et Mosson autour de l'accueil des gens du voyage sédentaires et non sédentaires par les différents acteurs locaux.
- La démarche engagée par le SIVOM a donné lieu à un fort partenariat avec l'agence départementale de la solidarité Pignan-Méze.

2003-2006 élaboration du projet

- Le projet intercommunal élaboré en 2003 prévoyait la réalisation de 2 aires d'accueil de 20 places, d'une aire de grand passage et de 6 terrains familiaux.
- Le projet est financé par l'ensemble des communes au prorata de leur nombre d'habitants
- Il est suivi dans le cadre du SIVOM par le conseil syndical et par une commission gens du voyage (niveau politique), par le DGS et par un agent de développement (niveau technique)
- La sélection des familles est réalisée en collaboration étroite avec le service social départemental.
- Le Conseil Général conventionne deux associations pour réaliser l'accompagnement social de préparation et de suivi à l'installation des familles.
- Des négociations engagées avec la CAF pour l'attribution de l'AL ont abouti à une décision de dérogation limitée à 2 ans, les familles devant trouver un logement ou être relogées à ce terme. Cette décision a été acceptée par les autres partenaires et par les familles.
- Les travaux démarrent en janvier 2006 et l'aire est inaugurée en avril 2007

Une conception remise en cause

- La conception a été confiée à un architecte qui a déjà réalisé des aires d'accueil. Les familles ont été consultées, mais ont eu de grandes difficultés à exprimer leurs souhaits.
- Les travaux, démarrés en janvier 2006, donnent lieu à des malfaçons imputées en partie à l'attitude négative des entreprises vis-à-vis de cette population
- Si les familles apprécient les commodités dont elles peuvent disposer, notamment en termes d'accès à l'eau, l'électricité et les sanitaires, elles regrettent la petitesse de la cuisine qui ne permet pas de s'y installer, de même que l'absence d'auvents pour s'abriter du soleil.

Une gestion adaptée

- L'association Tramontane, qui assurait, pendant la durée du projet le suivi des familles et la médiation sociale, a été missionnée par le SIVOM pour assurer la gestion locative grâce à une présence sur le terrain avec un local dédié. Presque toutes les familles payent régulièrement leurs charges.
- Le service social départemental a repris en charge l'ensemble du suivi social des familles
- Les familles sont associées au comité de pilotage
- Une famille a pu être relogée en habitat social sur la commune et pour les autres familles, un accord a été trouvé avec la CAF pour une prolongation de la dérogation à condition de la réalisation d'un bilan social pour chacune des familles permettant de préciser les évolutions et les projets.

« Le point fort, c'est l'association permanente des familles au projet »
DGS du SIVOM

« Le maire ne veut plus de caravanes dans les champs, c'est pour ça qu'il a fait ça ».

« Depuis le départ, la cuisine était trop petite, mais ils nous ont dit que c'était la taille de la cuisine d'une caravane »

Des locataires

La contrainte que représente la durée d'attribution de l'AL fait débat :

- Pour le DGS : *« Obliger les familles à quitter le terrain me semble excessif : celui-ci n'a pas été conçu seulement comme un tremplin vers le logement ordinaire »*
- Pour la responsable de l'agence de la solidarité départementale *« Ca nous a mis une pression supplémentaire, mais c'est une dimension salubre. Les contraintes qui nous ont été posées ont pu être travaillées avec les familles et ont été positivées. L'objectif n'est pas que les familles y restent. La moitié peuvent accéder à un logement classique. »*

Personnes ressources et contacts

SIVOM « Entre Vène et Mosson » : Jean-Christophe Robin – Directeur Général des Services – 04 67 47 25 45 – contact@sivom-seve-mosson.fr
David Morel – Agent de développement – 04 67 47 25 45 – contact@sivom-vene-mosson.fr

ANNEXE X : PÉRENNISER LES SAVOIR-FAIRE DES GENS DU VOYAGE PAR LA VAE, L'EXEMPLE DE LA GIRONDE

L'AFPA Aquitaine, l'Association Les Amis des Voyageurs 33 et la DDTEFP de la Gironde expérimentent une démarche de VAE – validation des acquis de l'expérience – pour pérenniser les savoir-faire des gens du voyage. Les 12 premiers candidats engagés dans la démarche ont tous réussi l'examen; ils ont reçu en décembre dernier le Titre professionnel « Façadier Peintre » ; l'AFPA de Bordeaux Caudéran poursuit l'expérimentation dans le cadre de la VAE avec un nouveau groupe et par la formation, en formant un groupe de jeunes ne remplissant pas les conditions de la VAE

Cette première expérience nationale de VAE est le fruit d'un partenariat entre l'ADAV 33 (Association Départementale des Amis des Voyageurs de la Gironde), l'AFPA Aquitaine (Direction régionale et le centre AFPA Bâtiment de Bordeaux Caudéran) et la DDTEFP de la Gironde (Lysiane Loste) qui a financé l'opération.

10 candidats ont bénéficié d'un accompagnement et d'une formation complémentaire. L'accompagnement, réalisé par l'AFPA (Franck Wettervald, responsable de l'Espace Mobilité Professionnelle de l'AFPA de Bordeaux Caudéran) a consisté à aider les candidats à se positionner par rapport aux compétences exigées par le Référentiel Emploi Activité Compétences du Titre Professionnel Façadier Peintre. La formation complémentaire, d'une durée de 4 semaines, a porté sur 4 modules : les échafaudages (avec passage du certificat obligatoire), la peinture, l'étanchéité et l'isolation par l'extérieur des façades.

2 candidats ont pu se présenter directement aux épreuves de VAE.

L'examen s'est déroulé avec succès du 8 au 11 décembre avec un jury de professionnels.

VAE et transmission des savoir-faire.

La transmission des savoir-faire chez les Gens du voyage se fait de génération en génération, en général de père en fils dans les domaines techniques et en particulier le bâtiment. Les compétences sont donc directement issues de l'expérience. La Validation des Acquis de l'expérience est donc particulièrement adaptée à leur situation.

La réglementation des activités de Bâtiment : une contrainte nouvelle pour les Gens du Voyage

Depuis 1996, les activités indépendantes du bâtiment sont soumises à une obligation de qualification (niveau CAP) que les gens du voyage ne peuvent généralement pas satisfaire. La pérennisation de ces activités au sein de cette population est donc menacée et, avec elle, leur insertion professionnelle et sociale. Pour Fabienne Hetier, chargée de mission à l'ADAV 33, « le projet mis en place permet de répondre à plusieurs objectifs : reconnaître les savoir-faire acquis de génération en génération, légaliser et sécuriser les activités indépendantes du bâtiment (travaux déclarés, cotisations sociales et taxe professionnelle versées, respect des normes, possibilité d'obtenir une assurance professionnelle et de garantir les travaux réalisés ...) ; enfin, la valorisation de ces activités peut permettre d'assurer l'indépendance financière des familles. »

Lutter contre la discrimination

L'obtention du titre professionnel permet aux Gens du Voyage de s'inscrire à la Chambre des Métiers ; c'est aussi un moyen de se préserver de pratiques de discrimination dont la plupart reconnaissent être les victimes. Pour Pierre Colas, Ingénieur Formation à la Direction Régionale de l'Afpa : « *la peur de la discrimination explique la demande d'anonymat des stagiaires qui, alors qu'ils souhaitent médiatiser cette démarche pour que d'autres puissent en bénéficier ... ne veulent pas encore qu'on publie leur nom ou leur photo. Attitude à relativiser toutefois, car chez les plus jeunes on sent une envie de revendiquer à la fois leur professionnalisme métier et leur identité de Gens du Voyage* ».

De nouvelles VAE et des formations pour les jeunes : perspectives

Le 18 Décembre les partenaires réunis en Comité de pilotage ont fait le bilan de l'action et en ont tiré des perspectives; cela a été aussi l'occasion pour les nouveaux diplômés d'accueillir le groupe suivant bénéficiant lui d'un cofinancement DDTEFP et Conseil Général dans le cadre de l'insertion des bénéficiaires du RMI. Un autre groupe devrait engager une démarche VAE en 2009.

Enfin, une formation a démarré en octobre 2008 et se poursuivra courant 2009 à l'Afpa de Bordeaux-Caudéran, pour un public de jeunes Gens du voyage, n'ayant pas accès à la démarche de VAE mais dont les compétences permettent d'envisager une qualification.

En savoir plus

VAE : la même certification pour tous

- Principe commun à toutes les VAE : l'évaluation des compétences professionnelles mises en œuvre dans le cadre de son expérience, permet de vérifier la maîtrise effective des acquis du candidat pour lui délivrer un diplôme sans suivre une formation. Le Titre délivré à l'issue de la V.A.E est le même que celui délivré à l'issue d'une formation. Condition : 3 ans d'expérience (activité salariée, non salariée ou bénévole) dans la qualification visée
- Spécificité de la certification Ministère de l'emploi avec l'AFPA : elle repose sur l'observation du candidat lors d'une mise en situation professionnelle - réelle ou reconstituée. Le jury (professionnels du métier) se prononce à partir de l'observation de la mise en situation, d'un dossier de synthèse préparé par le candidat et d'un entretien avec ce dernier.

L'AFPA Aquitaine en quelques mots

L'AFPA, organisme d'intérêt général, est l'opérateur national de référence pour l'insertion professionnelle et le développement des compétences des personnes. Elle accompagne également les politiques Emploi/Formation des collectivités territoriales, des entreprises, des branches professionnelles et de l'État. L'AFPA a pour objectif de contribuer au meilleur fonctionnement du marché de l'emploi :

- Elle accueille les publics dans leur diversité, y compris les plus éloignés de l'emploi, quel que soit le sexe, l'âge, l'origine ou le handicap.
- Elle favorise leur accès ou leur retour rapide à l'emploi par la formation et la qualification.
- Elle accompagne les transitions professionnelles choisies ou subies.

En Aquitaine, l'Afpa forme chaque année plus de 6 000 personnes dans les métiers du Bâtiment, de l'Industrie et du Tertiaire – Services.

L'Afpa est implantée sur l'ensemble du territoire aquitain : 3 centres en Gironde (Pessac spécialisé Tertiaire, Bègles spécialisé Industrie et Bordeaux-Caudéran spécialisé Bâtiment) 1 centre à Bayonne, 1 centre à Pau, 1 centre à Périgueux et 1 centre à Agen – 7 Services d'Orientations Professionnelles (30 psychologues du Travail). 75 % des stagiaires ont un emploi dans les 6 mois suivant la fin de leur formation.

L'ADAV33 en quelques mots

L'Adav 33 (Association départementale les amis des voyageurs de la Gironde -91 rue de la République 33400 Talence) intervient auprès des Gens du voyage (manouches, gitans, rom, voyageurs du département, évalués à 11000 à 13000 personnes) afin de favoriser à la fois l'accès à leurs droits et devoirs et l'accessibilité des services et dispositifs de droit commun. Cette association est fédérée au sein d'une Association nationale, Fnasat-gens du voyage qui regroupe une centaine d'associations ou de collectivités. Les gens du voyage en France sont voyageurs, semi-sédentaires ou sédentaires.

Parmi les actions significatives menées par l'Association, nous en mentionnerons quatre :

- Accès à l'autonomie économique des familles, avec un service proposant : - un accompagnement à la légalisation des activités commerciales ou artisanales (600 micro-entreprises), - la mise en place de parcours VAE et formations qualifiantes (façadier-peintre, la taille de vigne) - un accompagnement à l'accès à des emplois de courte durée ou des emplois saisonniers
- Amélioration des conditions d'habitat des familles : - aide à la création d'aires d'accueil et intégration de ces dernières dans les territoires où elles sont implantées. - aide à la sédentarisation des familles avec projets adaptés menés avec les collectivités et les offices d'Hlm ou pour l'accès à la propriété.
- Accompagnement à la scolarisation des enfants de 3 à 16 ans : Actions menées avec les familles, l'éducation nationale et les collectivités.
- Prévention et protection de la famille et des enfants : Cette approche se fait en articulation et en complémentarité avec les services de droit commun (services du Conseil général de Gironde), en prenant en compte l'identité culturelle, les modes de vie, et la structuration des groupes familiaux ;

L'ensemble des actions est mené dans le respect des orientations associatives, des politiques sociales en vigueur, et des diversités des familles rencontrées. Elles sont assurées par une équipe pluridisciplinaire du secteur socio-éducatif : assistantes sociales, éducateurs spécialisés, conseillères en économie sociale et familiale, animateurs, et de chargés d'insertion de qualification diversifiée : droit, sciences de l'éducation, administration économique et sociale, technique de commercialisation. L'association travaille avec un partenariat très large : politique, administratif, social, éducatif, sanitaire, culturel .

Contacts

AFPA Aquitaine Florence BARON Chargée de Communication Régionale
06 68 92 47 43 florence.baron@afpa.fr

ADAV 33 Fabienne HETIER 05 56 37 83 74 adav33.insertion@wanadoo.fr

Sources : AFPA Aquitaine : www.aquitaine.afpa.fr

Diaporama Power-Point détaillé de l'expérience sur 2008-2010
et évaluation de l'action :

www.aset.asso.fr/docs/Pr-sentation_power_point_vae_avec_-val_2010.ppt

ANNEXE XI : LA DÉMARCHE DE RÉVISION

Cadre et objectifs

Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage entré en application début 2003 est arrivé à son terme. La démarche de révision s'est donc engagée pour répondre à un triple objectif :

- L'évaluation des réalisations par territoire en regard des objectifs fixés dans le cadre du schéma sur les 3 dimensions, accueil, habitat, et accompagnement médico-social.
- L'actualisation du diagnostic permettant de caractériser les enjeux transversaux, d'identifier et de quantifier les besoins territorialisés à l'échelle départementale et des EPCI.
- L'élaboration d'un nouveau schéma fixant les orientations générales, les objectifs spécifiques à poursuivre et les moyens de suivi.

Une présentation de la démarche a été réalisée au démarrage de la procédure dans le cadre de la réunion du comité de pilotage de la révision, présidée par M Ricardo, Sous préfet de Lodève.

Méthodologie

La révision du Schéma qui a conduit à l'élaboration du présent schéma s'est articulée en 3 phases :

- Une première phase de diagnostic consacrée au bilan et à l'évaluation de l'offre existante et des besoins quantitatifs et qualitatifs.
- Une seconde phase d'expertise et de conseil apportés au maître d'ouvrage pour l'animation et la concertation avec les élus locaux et les représentants des associations de gens du voyage sur la base de cette évaluation actualisée. Cette phase s'est déroulée entre fin 2009 et début 2010
- Une troisième phase de synthèse des phases précédentes et d'élaboration du présent projet de Schéma révisé.

La première phase poursuivait plusieurs objectifs :

- Présenter un bilan du précédent schéma :
 - Par rapport aux objectifs du schéma, quelles ont été les réalisations ?
 - Quelle est la perception par les acteurs (élus, représentants d'associations) de « l'outil » schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage ?
- Actualiser la connaissance de l'offre existante :
 - Présence des aires d'accueil par commune et par EPCI, capacité
 - Mode d'accueil : grand passage, aire d'accueil, terrain familial et mode de gestion

- Équipements existants et dispositifs d'accompagnement proposés en matière d'insertion, de scolarisation, d'aide administrative, etc.
- Analyser les besoins en termes d'équipement et d'habitat de façon à identifier, en regard des besoins satisfaits :
 - Les besoins que rendent visibles les réalisations : demandes d'accès aux aires non satisfaites, séjours de longue durée, accompagnement social
 - Les besoins que rendent visibles les présences et les flux : stationnements hors terrains aménagés ; grands rassemblements, passages de groupes familiaux ; habitats précaires
 - Les besoins exprimés par les acteurs à partir de leur expérience et analyse : collectivités locales, enseignants, travailleurs sociaux, associations, représentants des gens du voyage

Pour la réalisation du diagnostic, ont été réalisés :

- L'analyse des enquêtes communales transmises par la Préfecture aux collectivités en fin d'année 2008
- L'analyse des données transmises par les services de Gendarmerie
- L'analyse des données transmises par les services de Police
- Une série d'entretiens auprès des personnes en charge de l'animation ou du suivi de schéma, de représentants des Gens du Voyage ainsi que de collectivités locales

La seconde phase avait comme objectif de porter à la connaissance des acteurs (en premier lieu desquelles les collectivités locales concernées) les résultats de l'évaluation des besoins et de mettre en partage les projections en termes de réalisation et d'action. Pour ce, ont été organisées :

- Une présentation du diagnostic en Commission Consultative le 9 octobre 2009
- 5 réunions territoriales de partage du diagnostic sur les territoires suivant :
 - 1er décembre 2009 : Secteur de Frontignan
 - 3 décembre 2009 : Secteur de Montpellier
 - 3 décembre 2009 : Secteur de Lunel
 - 8 décembre 2009 : Secteur « Lodève Hauts-Cantons »
 - 10 décembre 2009 : Secteur du Bittérois
- 2 réunions thématiques, le 27 avril 2010, ayant pour objet de permettre de définir les objectifs à atteindre et les actions à inscrire dans le prochain schéma dans deux domaines insuffisamment travaillés :
 - **VOLET GESTION ET HABITAT** : Comment améliorer, coordonner et homogénéiser les modalités de gestion des aires d'accueil? Comment améliorer la Gestion des Grands Passages? Quels dispositifs d'accompagnement technique et d'aide financière aux collectivités qui souhaitent engager des projets d'habitat adapté ou de terrains familiaux?

- **VOLET SOCIAL** : Comment permettre un meilleur accès des populations gens du voyage aux services de droit commun dans les différents domaines de l'insertion sociale et professionnelle, de l'Éducation, de la Santé? (Par la mise en place de projets sociaux sur les différents territoires ? Par un renforcement de la médiation à partir des équipements existants ? Par le développement de ressources à l'échelle départementale : échanges, mutualisation, information, formation ?

La troisième phase avait comme objectif la rédaction du projet de schéma, sur la base des éléments apportés par le diagnostic et par les groupes de travail animés lors de la deuxième phase.

Ce projet de Schéma qui s'est accompagné d'un tableau récapitulatif des obligations proposées a été adressé à tous les membres de la Commission consultative départementale qui s'est réunie le **24 septembre 2010**.

Le **9 février 2011**, conformément à l'article 1er, paragraphe III, qui stipule "*Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Il fait l'objet d'une publication*", le Préfet a transmis un courrier à l'ensemble des collectivités concernées par les obligations du nouveau Schéma.

Le relevé de conclusions et le tableau des propositions validées par la Commission du 24 septembre 2010 ainsi que le rapport d'études du cabinet ADEUS-REFLEX ont été joints à cet envoi.

Les communes et EPCI compétents devaient se prononcer avant le **15 avril 2011**.

La plupart de ces collectivités ont répondu à cet envoi de diverses manières (délibération ou lettre simple).

La Commission du 28/09/2011 valide définitivement le Schéma 2011-2017.

ANNEXE XII : RÉCAPITULATIF DES COMMUNES INSCRITES AU SCHEMA

Arrondissement	COLLECTIVITE COMPÉTENTE Gens du Voyage	COMMUNE INSCRITE AU SCHEMA communes > 5000 habitants recensement INSEE 2008	Obligation inscrite au schéma (en jaune les aires en fonctionnement)		Observation	
			Aire d'accueil	Aire de grand passage		
B E Z I E R S	commune	BEZIERS	40			
	commune	BEZIERS		200		
	commune	SERIGNAN	40			
	Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée	AGDE	50			
		VIAS PLAGE		100		
		PEZENAS		100	l'aire est à créer sur le territoire intercommunal	
commune	BEDARIEUX	16				
L O D E V E	commune	LODEVE	16			
	Communauté de Communes Vallée de l'Hérault	<i>Saint André de Sangonis</i>				
		GIGNAC	16			participe à l'aire de Saint André de Sangonis
Communauté de communes du Clermontais	CLERMONT L'HERAULT	20				
M O N T P E L L I E R	Communauté d'agglomération du bassin de Thau	MARSEILLAN	44			
		BALARUC LES BAINS	36			
		SETE	36			
		GIGEAN	36			
		FRONTIGNAN		200		l'aire est à créer sur le territoire intercommunal
	commune	MEZE		150		
	Communauté de communes du Grand St Loup	SAINT CLEMENT DE RIVIERE				participe à l'agrandissement de l'aire de Saint Mathieu de Trévières
		SAINT GELY DU FESC				participe à l'agrandissement de l'aire de Saint Mathieu de Trévières
		SAINT MATHIEU DE TREVIERS	16			
		SAINT MATHIEU DE TREVIERS	8			agrandissement de l'aire existante
	Communauté de communes du Pays de l'Or	MAUGUIO		200		
		LA GRANDE MOTTE		50		
		PALAVAS				a participé à l'aire de grand passage de Mauguio
	Communauté de communes du Pays de Lunel	LUNEL	40			
		MARSILLARGUES	30			
		MARSILLARGUES		150		l'aire est à créer sur le territoire intercommunal
	commune	CASTELNAU LE LEZ				
	commune	JACOU				
	commune	CLAPIERS	40			aire intercommunale réalisée avec Clapiers, Jacou et le Crès Financement déjà accordé
	commune	LE CRES				
	commune	GRABELS	30			
	commune	JUVIGNAC	20			
	commune	LATTES		150		
	commune	LATTES		50		agrandissement de l'aire existante
	commune	PEROLS				participe à l'agrandissement de l'aire de Lattes
	commune	MONTPELLIER	40			
	commune	MONTPELLIER	50			
commune	MONTPELLIER		150			
commune	SAINT JEAN DE VEDAS		180			
commune	VILLENEUVE LES MAGUELONE				participe à l'aire de Saint Jean de Védas	
SIVOM entre Vène & Mosson	FABREGUES			60	60 places financées et 90 places à créer sur le territoire intercommunal	
	COURNONTERRAL	20				
	SAINT GEORGES D'ORQUES	20			Possibilité d'une aire de 40 places	
SIVU ULYSSE	CASTRIES					
	BAILLARGUES	40				
	VENDARGUES				aire intercommunale réalisée avec Baillargues et Vendargues	

ANNEXE XIII : CARTOGRAPHIE DU DÉPARTEMENT EN TERME D'OBLIGATIONS EN AIRES D'ACCUEIL ET AIRES DE GRAND PASSAGE

SDAHGV
Commission Consultative Départementale Gens du Voyage
du 28/09/2011

